

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(III)**

---

**Réunion du 24 avril 2023**

---

**DELIBERATIONS  
(n<sup>os</sup> 23.CP.III.1 à 23.CP.III.34)**

**1<sup>er</sup> Recueil**

**\*\***

Direction Générale  
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 24 avril 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que les délibérations suivantes :

Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget  
(M. LAMONERIE)

- 1) Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER de participer à l'augmentation de capital de la SCI. - *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Maison Départementale de l'Habitat. - Avenant n° 1 au Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) ; - Accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt. - *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Garantie d'emprunt. Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA). Financement du rachat du prêt Dexia Crédit Local n° MIN277443EUR. - *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Vente de la cheminée monumentale de la Salle des délibérations de l'Hôtel du Département à PERIGUEUX. - *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. - *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Cession à titre onéreux de matériel informatique à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24). - *Adoptée à l'unanimité*

- 7) Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au Comité Consultatif du Volet Déchets du SRADDET. - *Adoptée à l'unanimité*
- 8) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Moyens dédiés à l'exercice des activités du Conseil départemental. - *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Opérations de parrainages. - *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Aides aux congrès. - *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données. - *Prend acte*

#### Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

- 13) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau sportif. - *Adoptée à l'unanimité*
- 15) Direction des Sports et de la Jeunesse. Activités Physiques de Pleine Nature. Edition 2023 du Rallye "Val Natura en Périgord". - *Adoptée à l'unanimité*
- 16) Direction des Sports et de la Jeunesse. Passage du Tour de France femmes en Dordogne le 25 juillet 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

- 17) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et indemnisations pour travaux routiers. - *Adoptée à l'unanimité*
- 18) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 19) Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole. - *Adoptée à l'unanimité*
- 20) Dispositif de soutien à l'installation agricole. Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur sur la Commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH. - *Adoptée à l'unanimité*

21) Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

22) Economie circulaire. Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). - *Adoptée à l'unanimité*

23) Ouverture des opérations d'aménagement foncier. - *Adoptée à l'unanimité*

23) Ouverture des opérations d'aménagement foncier. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

24) Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM). Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.23 du 20 mars 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions collectives de prévention. - *Adoptée à l'unanimité*

26) Avenants de prorogation de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

27) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). - *Adoptée à l'unanimité*

28) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*

29) Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) Dordogne. Subventions de fonctionnement. Approbation d'une Convention-type. Exercice 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

30) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) pour la mise en œuvre d'un service de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). - *Adoptée à l'unanimité*

31) Réactualisation du Guide départemental des procédures d'agrément des Assistants maternels et familiaux. - *Adoptée à l'unanimité*

32) Réactualisation de la procédure de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). - *Adoptée à l'unanimité*

- 33) Financement des Relais Petite Enfance (RPE). - *Adoptée à l'unanimité*
- 34) Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de BERGERAC et le Département de la Dordogne pour l'organisation de séances de préparation à la naissance et à la parentalité. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

- 35) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. - *Adoptée à l'unanimité*
- 36) Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : - Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.41 du 20 mars 2023 et annulation de la convention annexée ; - Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 ; - Canton de COULOUNIEIX-CHAMIER. Soutien aux Centres Culturels : Centre Culturel Michel Manet à BERGERAC. - *Adoptée à l'unanimité*
- 37) Déclassement d'un ensemble de documents achetés en vente publique et dévolution au Département des Deux-Sèvres (Archives départementales). - *Adoptée à l'unanimité*
- 38) Convention entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). Actions de marketing territorial. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Education (M. TEILLAC)

- 39) Attribution de subventions aux Associations éducatives. - *Adoptée à l'unanimité*
- 40) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1<sup>ère</sup> répartition. - *Adoptée à l'unanimité*
- 41) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. - *Adoptée à l'unanimité*
- 42) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Arthur Rimbaud de SAINT-ASTIER, Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIER, Anne Frank et Michel de Montaigne de PERIGUEUX. - *Adoptée à l'unanimité*
- 43) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges pour l'année scolaire 2022-2023. 5<sup>ème</sup> attribution. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 44) Contractualisation 2022-2024. Programmations des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de LALINDE, ISLE LOUE AUVÉZÈRE, VALLÉE DE L'ISLE ET TRÉLISSAC. Modification du Contrat de Projets Communaux du Canton de Ribérac. - *Adoptée à l'unanimité*

45) Demandes de financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

46) Demandes de financements au titre du Fonds Vert pour les projets départementaux. - *Adoptée à l'unanimité*

### Routes et Mobilités (M. MAGNE)

47) Route départementale n° 704 - Commune de CARSAC-AILLAC. Convention relative aux travaux de réhabilitation du Pont de GROLÉJAC. - *Adoptée à l'unanimité*

48) Conventions à intervenir avec ENEDIS dans le cadre de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité occupant le Domaine public non routier départemental. - *Adoptée à l'unanimité*

49) Budget annexe. Parc Départemental. Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés. - *Adoptée à l'unanimité*

50) Vente de véhicules du Village de l'Enfance. - *Adoptée à l'unanimité*

51) Transfert des biens du Domaine privé de l'Etat au Département dans le cadre des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL) sur le territoire des Communes de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE et de COULOUNIEIX-CHAMIER. - *Adoptée à l'unanimité*

52) Transfert des biens du Domaine public de l'Etat au Département dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé sur le territoire des Communes de : LES LÈCHES, SANILHAC, VILLAC, SAINT-RABIER, BEAUREGARD-DE-TERRASSON et COULOUNIEIX-CHAMIER. - *Adoptée à l'unanimité*

53) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de SAINT-ESTÈPHE. - *Adoptée à l'unanimité*

54) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOURDEILLES, COULOUNIEIX-CHAMIER, MEYRALS, MONTREM, SARRAZAC et VARENNES. Créations de servitudes sur les Communes de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de RUDEAU-LADOSSE. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.55 du 17 octobre 2022. - *Adoptée à l'unanimité*

### Habitat (Mme NEVERS)

56) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Information sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. - Prend acte

57) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

58) Politique Départementale de l'Habitat. Convention financière entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine concernant la subvention au titre de l'Année 3 du Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Énergétique (PDLPE). - *Adoptée à l'unanimité*

59) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale 2022-2027 de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PÉRIGORD NOIR. - *Adoptée à l'unanimité*

60) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

61) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention. - *Adoptée à l'unanimité*

62) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif "Solidarité Énergie" des Fonds de Solidarité pour le Logement. ENGIE. Années 2023-2025. - *Adoptée à l'unanimité*

#### Transition écologique (M. BOURDEAU)

63) Contrat de Développement Territorial - Chaleur Renouvelable en Périgord. 1<sup>ère</sup> programmation des projets - Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

64) Programme de recherche sur les nappes souterraines. Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines. Année 2023. - *Adoptée à l'unanimité*

65) Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au sein de l'Association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables). - *Adoptée à l'unanimité*

#### Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

66) Bourse spécifique aux étudiants en médecine générale ou de spécialité et en odontologie. Année scolaire 2022-2023. - *Adoptée à l'unanimité*

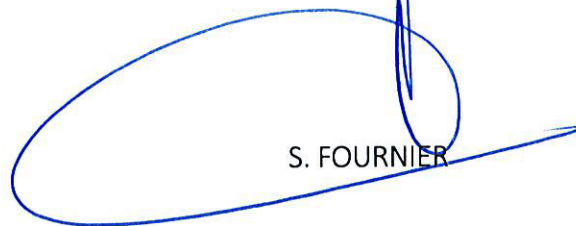
67) Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information départemental par le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). - *Adoptée à l'unanimité*

68) Avenant n° 1 à la convention d'application de subvention d'investissement allouée au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). - *Adoptée à l'unanimité*

déposées au Service du Contrôle de Légalité le 26 avril 2023  
sont mises en ligne sur le site du Conseil Départemental  
à compter du 26 avril 2023  
conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 26 avril 2023

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général des Services,



S. FOURNIER



Direction Générale  
des Services

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

en date du 24 avril 2023

CERTIFICAT d'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

ATTESTE que la délibération suivante :

Routes et Mobilités (M. MAGNE)

55) Déclassement du Domaine public routier départemental. Ancienne dépendance de la Route nationale 89 - Commune de MONTREM. Route départementale n° 37E1 - Commune de VARENNES. Route départementale n° 48 - Commune de MEYRALS. - *Adoptée à l'unanimité*

est mise en ligne sur le site du Conseil Départemental  
à compter du 26 avril 2023  
conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 7 octobre 2021

Fait à Périgueux, le 26 avril 2023

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général des Services,

  
S. FOURNIER

COMMISSION PERMANENTE du 24 avril 2023 - CP III

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
<b>Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés</b>			
M. CHABREYROU O.	Excusé toute la séance (de 14h15 à 16h00)	M. BAZINET	N° 1 à 68
Mme DUCROCQ	Excusée toute la séance (de 14h15 à 16h00)	M. LAMONERIE	N° 1 à 68
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance (de 14h15 à 16h00)	Mme LABARTHE	N° 1 à 68
Mme CHABREYROU V.	Excusée de 14h15 à 14h51	M. RANOUX	N° 1 à 5
M. TEILLAC	Excusé de 15h45 à 16h00	M. SECRESTAT	N° 44 à 68
<b>Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste</b>			
M. AUZOU	Excusé de 15h32 à 16h00	Mme VARAILLAS	N° 31 à 68
<b>Groupe Renouveau Dordogne</b>			
M. OLLIVIER	Excusé toute la séance (de 14h15 à 16h00)	Mme FAURE C	N° 1 à 68

N° et titre de la délibération	Observations
<p>N° 1 - Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER de participer à l'augmentation de capital de la SCI.</p>	<p>Non-Participations (7)  Mmes NEVERS, DUCROCQ et FAURE ML ;  MM: CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT et BOUSQUET.  <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i>  (14h37)  Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 7 - Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au Comité Consultatif du Volet Déchet du SRADDET.</p>	<p>Non-Participation (1)  M. BOURDEAU  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (14h52)  Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 12 - Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données.</p>	<p>Prend acte  (15h00)  Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 13 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1)  Mme BOUCAUD  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h02)  Rapporteur du dossier : Mme BOUCAUD</p>
<p>N° 17 - Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et indemnisations pour travaux routiers.</p>	<p>Non-Participation (1)  Mme LAFON-GAUTHIER  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h12)  Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p>
<p>N° 18 - Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.</p>	<p>Non-Participations (7)  Mmes BEZAC-GONTHIER, NEVERS et VOLPATO ;  MM. DELMARÈS, PEIRO, SECRESTAT et AUZOU.  <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i>  (15h18)  Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p>
<p>N° 21 - Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). Année 2023.</p>	<p>Non-Participation (1)  M. LAJUGIE  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h20)  Rapporteur du dossier : M. BAZINET</p>

<p>N° 22 - Economie circulaire. Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).</p>	<p>Non-Participation (1) M. LAJUGIE <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h20)  Rapporteur du dossier : M. BAZINET</p>
<p>N° 33 - Financement des Relais Petite Enfance (RPE).</p>	<p>Non-Participations (4) MM. BAZINET, DELMARÈS, MAGNE et AUZOU <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h33)  Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>
<p>N° 35 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1) M. PEIRO <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h35)  Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 36 - Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : - Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.41 du 20 mars 2023 et annulation de la convention annexée ; - Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 ; - Canton de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Soutien aux Centres Culturels : Centre Culturel Michel Manet à BERGERAC.</p>	<p>Non-Participation (1) M. DELMARÈS <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h37)  Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 38 - Convention entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). Actions de marketing territorial.</p>	<p>Non-Participation (1) Mme CHEVALLIER <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h40)  Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 54 - Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOURDEILLES, COULOUNIEIX-CHAMIERES, MEYRALS, MONTREM, SARRAZAC et VARENNES. Créations de servitudes sur les Communes de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de RUDEAU-LADOSSE. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.55 du 17 octobre 2022.</p>	<p>Non-Participation (1) M. CHABREYROU O. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h51)  Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>
<p>N° 56 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Information sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.</p>	<p>Prend acte (15h51)  Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>

<p>N° 59 - Politique Département de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale 2022-2027 de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR.</p>	<p>Non-Participations (2) Mme BOURRA et M. BOUSQUET. <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h54) Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>
<p>N° 65 - Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au sein de l'Association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables).</p>	<p>Non-Participation (1) M. LAMONERIE <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h58) Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p>

COMMISSION PERMANENTE du 24 avril 2023 - CP III

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
<b>Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés</b>			
M. CHABREYROU O.	Excusé toute la séance (de 14h15 à 16h00)	M. BAZINET	N° 1 à 68
Mme DUCROCQ	Excusée toute la séance (de 14h15 à 16h00)	M. LAMONERIE	N° 1 à 68
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance (de 14h15 à 16h00)	Mme LABARTHE	N° 1 à 68
Mme CHABREYROU V.	Excusée de 14h15 à 14h51	M. RANOUX	N° 1 à 5
M. TEILLAC	Excusé de 15h45 à 16h00	M. SECRESTAT	N° 44 à 68
<b>Groupe Communiste, Citoyen et Ecologiste</b>			
M. AUZOU	Excusé de 15h32 à 16h00	Mme VARAILLAS	N° 31 à 68
<b>Groupe Renouveau Dordogne</b>			
M. OLLIVIER	Excusé toute la séance (de 14h15 à 16h00)	Mme FAURE C	N° 1 à 68

N° et titre de la délibération	Observations
<p>N° 1 - Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER de participer à l'augmentation de capital de la SCI.</p>	<p>Non-Participations (7)  Mmes NEVERS, DUCROCQ et FAURE ML ;  MM. CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT et BOUSQUET.  <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i>  (14h37)  Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 7 - Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au Comité Consultatif du Volet Déchet du SRADDET.</p>	<p>Non-Participation (1)  M. BOURDEAU  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (14h52)  Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 12 - Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données.</p>	<p>Prend acte  (15h00)  Rapporteur du dossier : M. LAMONERIE</p>
<p>N° 13 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1)  Mme BOUCAUD  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h02)  Rapporteur du dossier : Mme BOUCAUD</p>
<p>N° 17 - Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et indemnisations pour travaux routiers.</p>	<p>Non-Participation (1)  Mme LAFON-GAUTHIER  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h12)  Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p>
<p>N° 18 - Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.</p>	<p>Non-Participations (7)  Mmes BEZAC-GONTHIER, NEVERS et VOLPATO ;  MM. DELMARÈS, PEIRO, SECRESTAT et AUZOU.  <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i>  (15h18)  Rapporteur du dossier : M. SECRESTAT</p>
<p>N° 21 - Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). Année 2023.</p>	<p>Non-Participation (1)  M. LAJUGIE  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h20)  Rapporteur du dossier : M. BAZINET</p>

<p>N° 22 - Economie circulaire. Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).</p>	<p>Non-Participation (1) M. LAJUGIE <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h20)  Rapporteur du dossier : M. BAZINET</p>
<p>N° 33 - Financement des Relais Petite Enfance (RPE).</p>	<p>Non-Participations (4) MM. BAZINET, DELMARÈS, MAGNE et AUZOU <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i> (15h33)  Rapporteur du dossier : Mme VOLPATO</p>
<p>N° 35 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.</p>	<p>Non-Participation (1) M. PEIRO <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h35)  Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 36 - Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : - Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.41 du 20 mars 2023 et annulation de la convention annexée ; - Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 ; - Canton de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Soutien aux Centres Culturels : Centre Culturel Michel Manet à BERGERAC.</p>	<p>Non-Participation (1) M. DELMARÈS <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h37)  Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 38 - Convention entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). Actions de marketing territorial.</p>	<p>Non-Participation (1) Mme CHEVALLIER <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h40)  Rapporteur du dossier : Mme ANGLARD</p>
<p>N° 54 - Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOURDEILLES, COULOUNIEIX-CHAMIERES, MEYRALS, MONTREM, SARRAZAC et VARENNES. Créations de servitudes sur les Communes de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de RUDEAU-LADOSSE. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.55 du 17 octobre 2022.</p>	<p>Non-Participation (1) M. CHABREYROU O. <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i> (15h51)  Rapporteur du dossier : M. MAGNE</p>
<p>N° 56 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Information sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.</p>	<p>Prend acte (15h51)  Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>



<p>N° 59 - Politique Département de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale 2022-2027 de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR.</p>	<p>Non-Participations (2)  Mme BOURRA et M. BOUSQUET.  <i>Ne prennent part ni au débat ni au vote</i>  (15h54)  Rapporteur du dossier : Mme NEVERS</p>
<p>N° 65 - Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au sein de l'Association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables).</p>	<p>Non-Participation (1)  M. LAMONERIE  <i>Ne prend part ni au débat ni au vote</i>  (15h58)  Rapporteur du dossier : M. BOURDEAU</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 24 avril 2023

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

**Vice-président(e)s**

Mmes ANGLARD,  
BOUCAUD,  
CHEVALLIER,  
LABARTHE,  
MARSAT,  
NEVERS,  
VOLPATO.

MM. BAZINET,  
BOURDEAU,  
LAJUGIE,  
LAMONERIE,  
MAGNE,  
SECRESTAT,  
TEILLAC.

**Membres délégué(e)s**

Mme LAFON-GAUTHIER.

MM. DOBBELS,  
RANOUX.

**Membres**

Mmes BEZAC-GONTHIER,  
BOURRA,  
CAPPELLE,  
CHABREYROU V,  
DEFOULNY,  
FAURE C|,  
FAURE M-L,  
HYVOZ,  
LAFAYE,  
LAGOUBIE,  
VARAILLAS.

MM. AUZOU,  
BOUSQUET,  
CIPIERRE,  
FAYOL,  
MERILLOU,  
MOSSION,  
ROUSSEAU,  
SAUTREAU.

## ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :

M. Olivier CHABREYROU donne pouvoir de 14h15 à 16h00 à M. Didier BAZINET  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 68) ;

Mme Corinne DUCROCQ donne pouvoir de 14h15 à 16h00 à M. Bruno LAMONERIE  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 68) ;

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir de 14h15 à 16h00 à Mme Cécile LABARTHE  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 68) ;

Mme Véronique CHABREYROU donne pouvoir de 14h15 à 14h51 à M. Jacques RANOUX  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 5) ;

M. Christian TEILLAC donne pouvoir de 15h45 à 16h00 à M. Benoît SECRESTAT  
(délibérations n<sup>os</sup> 44 à 68) ;

M. Jacques AUZOU donne pouvoir de 15h32 à 16h00 à Mme Marie-Claude VARAILLAS  
(délibérations n<sup>os</sup> 31 à 68) ;

M. Alain OLLIVIER donne pouvoir de 14h15 à 16h00 à Mme Claudine FAURE  
(délibérations n<sup>os</sup> 1 à 68) ;

## NON-PARTICIPATIONS AUX DÉBATS ET AUX VOTES / PRISES D'ACTE

N° 23.CP.III.1 - Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER de participer à l'augmentation de capital de la SCI.

Non-Participations (7) - Mmes NEVERS, DUCROCQ et FAURE ML ; MM. CHABREYROU, PEIRO, SECRESTAT et BOUSQUET.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (14h37)*

N° 23.CP.III.7 - Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au Comité Consultatif du Volet Déchet du SRADDET.

Non-Participation (1) - M. BOURDEAU.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (14h52)*

N° 23.CP.III.12 - Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données.

*Prise d'acte (15h00)*

N° 23.CP.III.13 - Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Non-Participation (1) - Mme BOUCAUD.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h02)*

N° 23.CP.III.17 - Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et indemnités pour travaux routiers.

Non-Participation (1) - Mme LAFON-GAUTHIER.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h12)*

N° 23.CP.III.18 - Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

Non-Participations (7) - Mmes BEZAC-GONTHIER, NEVERS et VOLPATO ; MM. DELMARÈS, PEIRO, SECRESTAT et AUZOU.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h18)*

N° 23.CP.III.21 - Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). Année 2023.

Non-Participation (1) - M. LAJUGIE.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h20)*

N° 23.CP.III.22 - Economie circulaire. Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).

Non-Participation (1) - M. LAJUGIE.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h20)*

N° 23.CP.III.33 - Financement des Relais Petite Enfance (RPE).

Non-Participations (4) - MM. BAZINET, DELMARÈS, MAGNE et AUZOU.

*Ne prennent part ni au débat ni au vote (15h33)*

N° 23.CP.III.35 - Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Non-Participation (1) - M. PEIRO.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h35)*

N° 23.CP.III.36 - Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : - Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.41 du 20 mars 2023 et annulation de la convention annexée ; - Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 ; - Canton de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Soutien aux Centres Culturels : Centre Culturel Michel Manet à BERGERAC.

Non-Participation (1) - M. DELMARÈS.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h37)*

N° 23.CP.III.38 - Convention entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). Actions de marketing territorial.

Non-Participation (1) - Mme CHEVALLIER.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h40)*

N° 23.CP.III.54 - Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOURDEILLES, COULOUNIEIX-CHAMIERES, MEYRALS, MONTREM, SARRAZAC et VARENNES. Créations de servitudes sur les Communes de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de RUDEAU-LADOSSE. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VII.55 du 17 octobre 2022.

Non-Participation (1) - M. CHABREYROU O.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h51)*

N° 23.CP.III.56 - Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Parc Privé. Information sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

*Prise d'acte (15h51)*

N° 23.CP.III.59 - Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Revitalisation Rurale 2022-2027 de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR.

Non-Participations (2) - Mme BOURRA et M. BOUSQUET.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h54)*

N° 23.CP.III.65 - Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au sein de l'Association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables).

Non-Participation (1) - M. LAMONERIE.

*Ne prend part ni au débat ni au vote (15h58)*

## Rapports présentés à la Commission Permanente

### Administration générale, finances, commande publique, rapporteur du budget (M. LAMONERIE)

- 1) Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER de participer à l'augmentation de capital de la SCI. *Adoptée à l'unanimité*
- 2) Maison Départementale de l'Habitat. - Avenant n° 1 au Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) ; - Accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt. *Adoptée à l'unanimité*
- 3) Garantie d'emprunt. Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA). Financement du rachat du prêt Dexia Crédit Local n° MIN277443EUR. *Adoptée à l'unanimité*
- 4) Vente de la cheminée monumentale de la Salle des délibérations de l'Hôtel du Département à PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*
- 5) Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne. *Adoptée à l'unanimité*
- 6) Cession à titre onéreux de matériel informatique à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24). *Adoptée à l'unanimité*
- 7) Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au Comité Consultatif du Volet Déchets du SRADDET. *Adoptée à l'unanimité*
- 8) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2023. *Adoptée à l'unanimité*
- 9) Moyens dédiés à l'exercice des activités du Conseil départemental. *Adoptée à l'unanimité*
- 10) Opérations de parrainages. *Adoptée à l'unanimité*
- 11) Aides aux congrès. *Adoptée à l'unanimité*
- 12) Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données. *Prend acte*

### Jeunesse et Sports (Mme BOUCAUD)

- 13) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*
- 14) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau sportif. *Adoptée à l'unanimité*
- 15) Direction des Sports et de la Jeunesse. Activités Physiques de Pleine Nature. Edition 2023 du Rallye "Val Natura en Périgord". *Adoptée à l'unanimité*
- 16) Direction des Sports et de la Jeunesse. Passage du Tour de France femmes en Dordogne le 25 juillet 2023. *Adoptée à l'unanimité*

### Attractivité économique et emploi (M. SECRESTAT)

- 17) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et indemnités pour travaux routiers. *Adoptée à l'unanimité*
- 18) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi. *Adoptée à l'unanimité*

### Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 19) Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole. *Adoptée à l'unanimité*
- 20) Dispositif de soutien à l'installation agricole. Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur sur la Commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH. *Adoptée à l'unanimité*
- 21) Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). Année 2023.
- 22) Economie circulaire. Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA). *Adoptée à l'unanimité*
- 23) Ouverture des opérations d'aménagement foncier. *Adoptée à l'unanimité*

### Solidarité - Personnes en situation de handicap (Mme MARSAT)

- 24) Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM). Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.23 du 20 mars 2023. *Adoptée à l'unanimité*

### Solidarité - Personnes Âgées (M. LAJUGIE)

25) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du Programme coordonné 2023-2025. Actions collectives de prévention. *Adoptée à l'unanimité*

26) Avenants de prorogation de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023. *Adoptée à l'unanimité*

### Solidarité - Enfance et famille, Insertion, Economie sociale et solidaire (Mme VOLPATO)

27) Politique Départementale d'Insertion. Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). *Adoptée à l'unanimité*

28) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

29) Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) Dordogne. Subventions de fonctionnement. Approbation d'une Convention-type. Exercice 2023. *Adoptée à l'unanimité*

30) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) pour la mise en œuvre d'un service de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). *Adoptée à l'unanimité*

31) Réactualisation du Guide départemental des procédures d'agrément des Assistants maternels et familiaux. *Adoptée à l'unanimité*

32) Réactualisation de la procédure de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). *Adoptée à l'unanimité*

33) Financement des Relais Petite Enfance (RPE). *Adoptée à l'unanimité*

34) Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de BERGERAC et le Département de la Dordogne pour l'organisation de séances de préparation à la naissance et à la parentalité. *Adoptée à l'unanimité*

### Culture, Langue et culture occitanes (Mme ANGLARD)

35) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions. *Adoptée à l'unanimité*

36) Dispositifs d'accompagnement financier des territoires et des Associations en matière culturelle. Soutien aux Contrats d'Initiatives Culturelles Concertées (CICC) : - Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.41 du 20 mars 2023 et annulation de la convention annexée ; - Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 ; - Canton de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Soutien aux Centres Culturels : Centre Culturel Michel Manet à BERGERAC. *Adoptée à l'unanimité*



37) Déclassement d'un ensemble de documents achetés en vente publique et dévolution au Département des Deux-Sèvres (Archives départementales). *Adoptée à l'unanimité*

38) Convention entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24). Actions de marketing territorial. *Adoptée à l'unanimité*

#### Education (M. TEILLAC)

39) Attribution de subventions aux Associations éducatives. *Adoptée à l'unanimité*

40) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 1<sup>ère</sup> répartition. *Adoptée à l'unanimité*

41) Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. *Adoptée à l'unanimité*

42) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Arthur Rimbaud de SAINT-ASTIER, Jean Moulin de COULOUNIEIX-CHAMIERES, Anne Frank et Michel de Montaigne de PERIGUEUX. *Adoptée à l'unanimité*

43) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges pour l'année scolaire 2022-2023. 5<sup>ème</sup> attribution. *Adoptée à l'unanimité*

#### Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

44) Contractualisation 2022-2024. Programmations des Contrats de Projets Communaux initiaux des Cantons de LALINDE, ISLE LOUE AUVÉZÈRE, VALLÉE DE L'ISLE ET TRÉLISSAC. Modification du Contrat de Projets Communaux du Canton de RIBÉRAC. *Adoptée à l'unanimité*

45) Demandes de financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour l'année 2023. *Adoptée à l'unanimité*

46) Demandes de financements au titre du Fonds Vert pour les projets départementaux. *Adoptée à l'unanimité*

#### Routes et Mobilités (M. MAGNE)

47) Route départementale n° 704 - Commune de CARSAC-AILLAC. Convention relative aux travaux de réhabilitation du Pont de GROUÉJAC. *Adoptée à l'unanimité*

48) Conventions à intervenir avec ENEDIS dans le cadre de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité occupant le Domaine public non routier départemental. *Adoptée à l'unanimité*

49) Budget annexe. Parc Départemental. Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés. *Adoptée à l'unanimité*

50) Vente de véhicules du Village de l'Enfance. *Adoptée à l'unanimité*

51) Transfert des biens du Domaine privé de l'Etat au Département dans le cadre des Routes Nationales d'Intérêt Local (RNIL) sur le territoire des Communes de SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE et de COULOUNIEIX-CHAMIERES. *Adoptée à l'unanimité*

52) Transfert des biens du Domaine public de l'Etat au Département dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé sur le territoire des Communes de : LES LÈCHES, SANILHAC, VILLAC, SAINT-RABIER, BEAUREGARD-DE-TERRASSON et COULOUNIEIX-CHAMIERES. *Adoptée à l'unanimité*

53) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de SAINT-ESTÈPHE. *Adoptée à l'unanimité*

54) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BOURDEILLES, COULOUNIEIX-CHAMIERES, MEYRALS, MONTREM, SARRAZAC et VARENNES. Créations de servitudes sur les Communes de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de RUDEAU-LADOSSE. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CPVII.55 du 17 octobre 2022. *Adoptée à l'unanimité*

55) Déclassement du Domaine public routier départemental. Ancienne dépendance de la Route nationale 89 - Commune de MONTREM. Route départementale n° 37E1 - Commune de VARENNES. Route départementale n° 48 - Commune de MEYRALS. *Adoptée à l'unanimité*

#### Habitat (Mme NEVERS)

56) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé. Information sur les décisions prises par le Président du Conseil départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023. *Prend acte*

57) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et l'OPH PERIGORD HABITAT. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

58) Politique Départementale de l'Habitat. Convention financière entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine concernant la subvention au titre de l'Année 3 du Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE). *Adoptée à l'unanimité*

59) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Revitalisation Rurale 2022-2027 de la Communauté de Communes TERRASSONNAIS HAUT PÉRIGORD NOIR. *Adoptée à l'unanimité*

60) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

61) Politique Départementale de l'Habitat. Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat. Aide aux Propriétaires Occupants. Attribution de subvention. *Adoptée à l'unanimité*

62) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif "Solidarité Energie" des Fonds de Solidarité pour le Logement. ENGIE. Années 2023-2025. *Adoptée à l'unanimité*

Transition écologique (M. BOURDEAU)

63) Contrat de Développement Territorial - Chaleur Renouvelable en Périgord. 1<sup>ère</sup> programmation des projets - Année 2023. *Adoptée à l'unanimité*

64) Programme de recherche sur les nappes souterraines. Suivi de la qualité et de la quantité des eaux souterraines. Année 2023. *Adoptée à l'unanimité*

65) Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne au sein de l'Association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables). *Adoptée à l'unanimité*

Transformation numérique et Enseignement supérieur (M. DOBBELS)

66) Bourse spécifique aux étudiants en médecine générale ou de spécialité et en odontologie. Année scolaire 2022-2023. *Adoptée à l'unanimité*

67) Convention autorisant l'utilisation de l'infrastructure du Système d'Information départemental par le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). *Adoptée à l'unanimité*

68) Avenant n° 1 à la convention d'application de subvention d'investissement allouée au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN). *Adoptée à l'unanimité*

La séance est ouverte à 14h15 et levée à 16h00

\*\*

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.1

Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER  
de participer à l'augmentation de capital de la SCI.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 7 (MM. PEIRO, CHABREYROU, SECRESTAT et BOUSQUET; Mmes DUCROCQ, NEVERS et FAURE ML.)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.1

Maison Départementale de l'Habitat. Autorisation de la SEMIPER  
de participer à l'augmentation de capital de la SCI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la Loi du 21 février 2022 dite Loi « 3DS »,

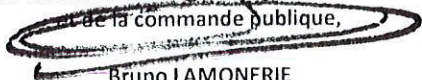
VU la délibération du Conseil d'Administration de la SEMIPER en date du 28 septembre 2020,  
portant création de la SCI « MDH »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**AUTORISE** la SEMIPER (Société d'Economie Mixte du PERigord) à souscrire à l'augmentation de capital de la SCI « MDH » d'un montant maximum de quinze mille euros (15.000 €) pour un montant de six mille euros (6.000 €) correspondant à la souscription de soixante (60) actions nouvelles d'une valeur nominale de cent euros (100 €) émises au pair, à libérer en intégralité à la souscription.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et effectuer, au nom et pour le compte du Département, toutes les formalités et tous les actes nécessaires à cette opération.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,  
  
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

—————  
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.2

Maison Départementale de l'Habitat.

- Avenant n° 1 au Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) ;
- Accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.2

Maison Départementale de l'Habitat.  
- Avenant n° 1 au Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) ;  
- Accord de principe à l'octroi d'une garantie d'emprunt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.V.4 du 6 septembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la conclusion de l'avenant n° 1 au Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) sous conditions suspensives ci-annexé, avec la SCI MDH domiciliée à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) au n° 30, avenue des Eglantiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée au répertoire SIREN sous le n° 900 409 244 pour l'occupation de locaux sur une durée de 10 ans à compter de leur mise à disposition.

**APPROUVE** le montant du loyer annuel à hauteur de **337.680 €** Hors Taxes et hors charges payable trimestriellement à terme à échoir à compter de la mise à disposition des locaux loués et **DIT** qu'un dépôt de garantie de **84.420 €** sera versé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, tous les actes nécessaires à cette opération et notamment l'avenant au Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA), ci-annexé.

**DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SCI MDH à hauteur de 50 % d'un emprunt maximum de 7.837.500 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, soit un montant maximum à garantir de **3.918.750 €**, dans le cadre du financement de la construction de la Maison Départementale de l'Habitat à PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**AVENANT N°1  
AU BAIL COMMERCIAL EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT  
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES  
EN DATE DU 12 AVRIL 2022**

Entre :

**La SCI MDH**

**&**

**Le Département de la Dordogne**



**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La société MDH**, Société civile immobilière au capital de 5.000,00 euros, ayant son siège, 30 avenue des Eglantiers à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 900409244.

Représentée par la Société d'Economie Mixte d'équipement du Périgord (SEMIPER), ayant son siège, 30 avenue des Eglantiers à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro 646380014, agissant en sa qualité de gérant et, dûment habilité aux fins des présentes,

Elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Stéphane Distinguin ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « **Bailleur** ».

**DE PREMIERE PART**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**, personne morale de droit public, enregistré sous le n° SIRET 22 400 012 00019, domicilié Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24109 PERIGUEUX CEDEX,

Représentée à l'acte par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP..... en date du 24 avril 2023,

Ci-après désignée le « **Preneur** »

**DE DEUXIEME PART**

Le Bailleur et le Preneur étant ensemble, ci-après désignés les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

## EXPOSE

A. Un Bail commercial portant sur des locaux en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) a été signé le 12 avril 2022 entre la SCI MDH et le Département de la Dordogne (le « **Bail** »).

Il est ici rappelé que :

- les Parties ont entendu soumettre expressément et volontairement le Bail au statut des baux commerciaux par dérogation à tout autre statut ;
- le Bail est assorti de diverses conditions suspensives.

B. Au regard des diverses évolutions du projet et de la situation économique, il y a lieu de revoir certaines conditions du Bail et de l'actualiser sur les plans administratifs et techniques pour tenir compte des modifications et adaptations du projet intervenues durant sa phase de conception, les conditions générales demeurant strictement inchangées.

C. Il est ici précisé qu'à ce jour :

- le terrain d'assiette objet de la construction de l'Immeuble, à savoir à Périgueux 24000 – rue Denis Papin et rue Louis Blanc - les parcelles cadastrée BC 461 lieudit 11 rue Denis Papin et AP58 lieudit 85 rue Louis Blanc, a été acquis par le Bailleur en date des 22 et 23 décembre 2022 (le « **Terrain** ») ;
- le permis de construire pour l'édification d'un immeuble de 5.348 m<sup>2</sup> de Surface De Plancher a été obtenu et est devenu définitif.

D. C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de régulariser le présent avenant n°1 au Bail (l'« **Avenant n°1** »).

E. Le présent exposé fait partie intégrante du Bail et modifie en tant que de besoin l'exposé du Bail.

F. Les termes et expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celle qui leur est donnée au Bail sauf définition contraire aux présentes.

# MONDIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DU BAIL

## Article 1 – Modification de l'article 24 « DESIGNATION » du Bail

Les Parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 24 du Bail « DESIGNATION » par les stipulations suivantes :

### « ARTICLE 1 – DESIGNATION

#### Désignation de l'Ensemble Immobilier

*Le Bailleur s'apprête à réaliser, sur le Terrain, un Ensemble Immobilier à usage de bureaux d'environ 5.348 m<sup>2</sup> de Surface De Plancher, composé d'un bâtiment Nord et d'un bâtiment Sud reliés entre eux par une passerelle, avec emplacements de parkings, (ci-après l'« Immeuble » ou l'« Ensemble Immobilier »).*

*Le permis de construire a été délivré sous le numéro 02432221D0042, le 18 février 2022, par arrêté de Madame la maire de Périgueux. Une attestation de non-recours et de non retrait a été délivrée par la Commune le 18 juillet 2022, le permis étant ainsi, à ce jour, définitif.*

#### Désignation des Locaux Loués

*Les Locaux Loués objet des présentes seront répartis sur les étages 1 à 4 du bâtiment Nord de l'Immeuble.*

*Ils seront composés de locaux à usage de bureaux découlant d'un programme de travaux détaillé dans le dossier de consultation des entreprises (Plans et Cahiers des Clauses Techniques Particulières) ainsi que dans le tableau des surfaces figurant en annexe (**Annexes n°1 et 2**).*

*En outre, le Preneur aura la jouissance partagée du hall d'entrée de l'Immeuble, de bureaux non affectés, de salles de réunion situées dans l'Immeuble, de l'espace repas et détente, de l'infirmerie, de vestiaires, de locaux d'entretien et techniques, ainsi que du parking collectif extérieur de l'Immeuble. Ces espaces communs sont détaillés en annexe (**Annexes n°1 et 2**). La maintenance et le renouvellement des équipements des salles de réunion et bureaux non affectés communs, en particulier ceux décrits en annexe (**Annexe n°3**) ne sont pas compris dans le présent bail.*

*La surface utile des Locaux loués et exploités, quote-part de parties communes incluses, sera de 1.876 m<sup>2</sup> environ comprenant :*

- 1.390 m<sup>2</sup> environ de surface affectée au Preneur répartie comme suit :
  - o Service habitat : 284 m<sup>2</sup>
  - o ATD24 : 778 m<sup>2</sup>
  - o CAUE : 328 m<sup>2</sup>
- 486 m<sup>2</sup> environ de surfaces mutualisée proratisée répartie comme suit :
  - o Service habitat : 99 m<sup>2</sup>
  - o ATD24 : 272 m<sup>2</sup>
  - o CAUE : 115 m<sup>2</sup>

*Le Preneur déclare avoir parfaite connaissance des plans et Cahiers des Clauses Techniques Particulières) qui sont annexés aux présentes (**Annexe n°1**).*

*Il est ici précisé que le nombre de bornes prévues pour la recharge des véhicules électriques au sein de l'espace de stationnement mutualisé est de 6 bornes double 7kW et 1 borne double 22kW.*

*La configuration des Locaux Loués pourra toutefois faire l'objet de variations rendues nécessaires par des contraintes techniques, réglementaires ou de fonctionnement, sans incidence sur le montant du loyer, ce que le Preneur accepte d'ores et déjà sous réserve de ce qui est dit ci-après en cas de dépassement de la tolérance.*

*Il est rappelé que toute différence de moins de 3% entre les côtes et surfaces mentionnées au présent Bail, ou résultant du plan annexé et les dimensions réelles des lieux ne sauraient justifier une réduction, augmentation de loyer ou indemnité, les Parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existeront au jour de la livraison des Locaux Loués dans les conditions ci-après. En cas de dépassement de cette tolérance, la seule conséquence sera la revue du loyer pour tout m<sup>2</sup> de Surface Utile manquant ou excédentaire au-delà de la tolérance sur la base d'un loyer au m<sup>2</sup> de 180 € Hors Taxes et Hors Charges.*

*Enfin, il est précisé que des modifications pourraient intervenir en cours de chantier notamment pour des raisons techniques. Le Bailleur s'engage à informer le Preneur des modifications substantielles qui pourraient être apportées en cours de réalisation et les Parties conviennent d'ores et déjà que ces éventuelles modifications des Locaux Loués devront faire l'objet d'un accord préalable du Preneur sauf si elles sont liées à des impératifs/impossibilités techniques ou réglementaires.*

*Le défaut de réponse du Preneur dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du Bailleur à ce titre, doublée d'un envoi par courriel, vaudra acceptation du Preneur sur les modifications apportées au descriptif technique. Le Preneur ne pourra faire aucune demande ou n'exercer aucun recours à ce titre.*

*Au cas de refus du Preneur, les Parties devront alors se rapprocher afin de trouver dans le délai de huit (8) jours une solution alternative compatible avec la contrainte technique ou administrative ayant motivé la demande de modification.*

*Le Bailleur s'oblige à mener les travaux de telle manière que les Locaux Loués soient achevés, conformément aux plans et Descriptif technique en Annexe (**Annexes n°1 et 2**) et aux dates ci-après précisées, le cas échéant modifiés en accord avec le Preneur, sauf survenance d'un cas de force majeure ou, plus généralement, d'une cause légitime de suspension de délai de livraison visés à l'article 26.3 des présentes. »*

## **Article 2 – Modification de l'article 26 « DUREE – MISE A DISPOSITION » du Bail**

Les Parties conviennent de remplacer exclusivement les stipulations du premier paragraphe de l'article 26.3 du Bail « Prise d'effet du Bail – Mise à disposition » par les stipulations suivantes :

*« Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après et d'une éventuelle prolongation de délai consécutive à un cas de force majeure, ou à toutes causes légitimes de suspension de délai, le présent Bail commencera à compter de la date de mise à disposition des Locaux Loués au Preneur, soit, à ce jour, à la date prévisionnelle du 15 décembre 2024. »*

Les autres stipulations de l'article 26.3 demeurent inchangées.

### **Article 3 – Modification de l'article 27 « LOYER ET CHARGES » du Bail**

Les Parties conviennent de remplacer exclusivement les stipulations du premier paragraphe de l'article 27.1 du Bail « Loyer » par les stipulations suivantes :

*« Le loyer annuel est fixé en principal à **180 € HT/HC** (cent quatre-vingts euros hors taxes et hors charges) **par m<sup>2</sup>** en ce compris les surfaces mutualisées proratisées, soit au regard de la surface des Locaux Loués à la somme de **337.680 € HT/HC** (trois cent trente-sept mille six cent quatre-vingts euros hors taxes et hors charges). »*

Les Parties conviennent de remplacer exclusivement les stipulations de l'article 27.2 du Bail « Charges » par les stipulations suivantes :

#### **« 27.2- Charges**

*Pour la première année, un montant estimatif de la provision trimestrielle pour charges sera communiqué au Preneur, au plus tard six (6) mois avant la date de mise à disposition prévue aux présentes. »*

Les autres stipulations de l'article 27 demeurent inchangées.

Il est ici rappelé que :

- les loyers, charges et accessoires s'entendent hors taxes, le Bailleur ayant opté pour l'assujettissement à la TVA et le Preneur ayant accepté le paiement de celle-ci en sus des loyers, charges et accessoires ;
- le loyer sera actualisé au jour de la prise d'effet Bail sur la base des variations de l'indice BT01 avec comme indice de référence le dernier indice publié à la signature du Bail et comme indice d'actualisation le dernier indice publié à la date de prise d'effet du Bail, sans que cette actualisation ne puisse conduire à un loyer inférieur au loyer stipulé à l'article 27.1.

### **Article 4 – Modification de l'article 29 « DEPOT DE GARANTIE » du Bail**

Les Parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 29 du Bail « DEPOT DE GARANTIE » par les stipulations suivantes :

#### **« ARTICLE 29 - DEPOT DE GARANTIE**

*A titre de dépôt de garantie, le Preneur remettra au Bailleur une somme de **84.420 €** (quatre-vingt-quatre mille quatre cent vingt euros) représentant un terme de loyer HT-HC au jour de la mise à disposition des Locaux Loués. »*

### **Article 5 – Modification de l'article 31 « CONDITIONS SUSPENSIVES » du Bail**

Les Parties conviennent de remplacer les stipulations de l'article 31 du Bail « CONDITIONS SUSPENSIVES » par les stipulations suivantes :

#### **« ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

*Le Bail n'entrera en vigueur que sous réserve de la réalisation, de la conditions suspensive ci-après stipulé qui est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bailleur.*

*A défaut de réalisation de cette condition suspensive ci-après stipulée dans les délais prescrits le bail sera caduc et privé de tout effet.*

### **6.1 – Financement bancaire**

*L'obtention par le Bailleur avant le 31 juillet 2023 d'un financement bancaire suivant les conditions suivantes :*

- *Montant : dix millions quatre cent cinquante mille euros (10.450.000 €)*
- *Taux maximum : 4.4 %*
- *Durée : 20 ans.*

Il est précisé que nonobstant la précédente date du 30 avril 2022 pour la levée des conditions suspensives initiales, les Parties conviennent qu'aucune caducité du Bail ne pourra être soulevée par l'une ou l'autre au titre du Bail dans sa version initiale, le présent Avenant n°1 levant toute difficulté à ce titre.

### **Article 6 – Annexes**

Les Parties conviennent que les annexes sont modifiées comme suit :

- l'annexe 1 « Plans et cahiers des clauses techniques mis au point à l'issue de la consultation de travaux » du présent Avenant n°1 se substitue et remplace l'annexe 1 du Bail ;
- l'annexe 2 « Tableau de surfaces » du présent Avenant n°1 se substitue et remplace l'annexe 2 du Bail ;
- l'annexe 3 « équipements des salles de réunion et bureaux non affectés communs »
- l'annexe 4 « Etats récapitulatif et prévisionnel des travaux » du présent Avenant n°1 se substitue et remplace l'annexe 5 du Bail.

### **Article 6 – Absence d'autres modifications**

Le présent Avenant n°1 s'intègre de plein droit au Bail lesquels forment un tout. Toutes les articles, clauses et stipulations du Bail non expressément modifiés par le présent Avenant n°1 demeurent pleinement applicables sans modification.





























Fait à Coulounieix-Chamiers le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires.

**LE BAILLEUR**

















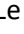
**LE PRENEUR**

## Annexe 1 à l'Avenant n°1 : Plans et cahier des clauses techniques mis au point à l'issue de la consultation de travaux

### 1. Plans selon liste ci-après :

	carnet_contrôle_accès	24/02/2023 17:31	PDF Document	886 Ko
	COC_ARC_MARCHE_coupes_CC_DD	24/02/2023 17:31	PDF Document	5 293 Ko
	COC_ARC_MARCHE_coupes_EE_FF	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 287 Ko
	COC_ARC_MARCHE_coupe_AA	24/02/2023 17:31	PDF Document	7 085 Ko
	COC_ARC_MARCHE_coupe_BB	24/02/2023 17:31	PDF Document	6 598 Ko
	COC_ARC_MARCHE_détails	24/02/2023 17:31	PDF Document	8 016 Ko
	COC_ARC_MARCHE_façade_est	24/02/2023 17:31	PDF Document	5 631 Ko
	COC_ARC_MARCHE_façade_ouest	24/02/2023 17:31	PDF Document	5 869 Ko
	façades_sud	24/02/2023 17:31	PDF Document	6 502 Ko
	façade_nord	24/02/2023 17:31	PDF Document	7 548 Ko
	menuiserie_serrurerie	24/02/2023 17:31	PDF Document	730 Ko
	plan_masse_situation_plan_RDC	24/02/2023 17:31	PDF Document	4 099 Ko
	plan_plafond_R+1	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 058 Ko
	plan_plafond_R+2	24/02/2023 17:31	PDF Document	1 858 Ko
	plan_plafond_R+3	24/02/2023 17:31	PDF Document	1 881 Ko
	plan_plafond_R+4	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 219 Ko
	plan_plafond_RDC	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 160 Ko
	plan_R+1_BN	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 312 Ko
	plan_R+2_BN	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 330 Ko
	plan_R+2_R+3_BS	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 686 Ko
	plan_R+3_BN	24/02/2023 17:31	PDF Document	2 285 Ko
	plan_R+4_BN	24/02/2023 17:32	PDF Document	2 329 Ko
	plan_R+4_TT_BS	24/02/2023 17:32	PDF Document	2 214 Ko
	plan_RDC_BN	24/02/2023 17:32	PDF Document	2 549 Ko
	plan_RDC_R+1_BS	24/02/2023 17:32	PDF Document	2 795 Ko
	plan_toiture_BN	24/02/2023 17:32	PDF Document	1 894 Ko
	portes	24/02/2023 17:32	PDF Document	611 Ko
	reperage_sol_mur_plafond	24/02/2023 17:32	PDF Document	2 250 Ko

### 2. Cahier des Clauses Techniques selon liste ci-après :

	CCTP_lot_00_TCE	24/02/2023 17:30	PDF Document	489 Ko
	CCTP_lot_01_VRD	24/02/2023 17:30	PDF Document	2 566 Ko
	CCTP_lot_02_fondations_GO	24/02/2023 17:30	PDF Document	1 111 Ko
	CCTP_lot_03.1_charpente_bois_lot_03.2_FOB_iso_bardage - mis sur plateforme MAJ 2023-02-15	24/02/2023 17:30	PDF Document	2 462 Ko
	CCTP_lot_05 étanchéité	24/02/2023 17:30	PDF Document	209 Ko
	CCTP_lot_06 menuiseries extérieures	24/02/2023 17:30	PDF Document	411 Ko
	CCTP_lot_07 chauffage_ventilation_plomberie	24/02/2023 17:30	PDF Document	2 071 Ko
	CCTP_lot_08_electricite	24/02/2023 17:30	PDF Document	3 532 Ko
	CCTP_lot_09 platerie faux-plafond	24/02/2023 17:30	PDF Document	272 Ko
	CCTP_lot_10 serrurerie	24/02/2023 17:30	PDF Document	264 Ko
	CCTP_lot_11 menuiseries intérieures MàJ	24/02/2023 17:30	PDF Document	375 Ko
	CCTP_lot_12 sols souples durs	24/02/2023 17:30	PDF Document	158 Ko
	CCTP_lot_13 peinture revet muraux	24/02/2023 17:30	PDF Document	170 Ko
	CCTP_lot_14 ascenseurs	24/02/2023 17:30	PDF Document	135 Ko
	CCTP_lot_15_signalétique	24/02/2023 17:30	PDF Document	139 Ko
	CCTP_lot_16_espaces-verts	24/02/2023 17:30	PDF Document	372 Ko
	CCTP_lot_17_photovoltaique	24/02/2023 17:30	PDF Document	1 093 Ko

Le Preneur déclare avoir connaissance de l'annexe 1 au présent avenant n°1 pour en avoir été destinataire par voie dématérialisée au moyen du lien suivant : [MDH ANNEXES AVENANT 1 BEFA](#)

Le Preneur et le Bailleur se dispensent de les annexer physiquement aux présentes.

## Annexe 2 à l'Avenant n°1 : Tableau des surfaces



### DETAIL DES SURFACES FACTUREES - NIVEAU PRO/DCE (avec programme revu avec les structures)

		PERIGORD HABITAT	ATD 24	CAUE 24	CD24/SERVICE HABITAT	SOLIHA	SEMPER	ADIL 24	EXTENSIONS	TOTAL SURFACES AFFECTEES	ESPACES MUTUALISES	TOTAUX GENERAUX
Projet PRO (avec programme modifié)	<b>SURFACE UTILE HORS CIRCULATION</b>	<b>1 057,03</b>	<b>711,34</b>	<b>284,92</b>	<b>225,00</b>	<b>344,56</b>	<b>181,20</b>	<b>210,50</b>	<b>373,36</b>	<b>3 387,91</b>	<b>1 175,82</b>	<b>4 563,73</b>
<b>CIRCULATIONS</b>	Circulations	243,71	67,14	43,50	59,00	81,91	27,80	5,04	0,00	528,10		<b>528,10</b>
	Total par structure	1 300,74	778,48	328,42	284,00	426,47	209,00	215,54	373,36	3 916,01	1 175,82	<b>5 091,83</b>
	total/groupe	1 300,74	1 390,90			851,01			373,36	3 916,01	1 175,82	<b>5 091,83</b>
<b>PARC VELOS</b>	Parc Vélo										64,00	<b>64,00</b>
	TOTAL SURFACE UTILE	1 300,74	778,48	328,42	284,00	426,47	209,00	215,54	373,36	3 916,01	1 239,82	5 155,83
<b>(A)</b>	<b>TOTAL SURFACE UTILE</b>	<b>1 301</b>	<b>778</b>	<b>328</b>	<b>284</b>	<b>426</b>	<b>209</b>	<b>216</b>	<b>373</b>	<b>3 915</b>	<b>1 240</b>	<b>5 155</b>
	% OCCUPATION SURFACE hors ext	37%	22%	9%	8%	12%	6%	6%	0%			100%
	% OCCUPATION SURFACE/groupe	37%	39%			24%			0%			100%
	SURFACES MUTUALISEES PRORATISEES	455,22	272,44	114,94	99,39	149,25	73,14	75,43	0,00			1 239,82
<b>(B)</b>	<b>SURFACES MUTUALISEES PRORATISEES</b>	<b>455</b>	<b>272</b>	<b>115</b>	<b>99</b>	<b>149</b>	<b>73</b>	<b>75</b>	<b>0</b>			<b>1 238</b>
<b>(A)+(B)</b>	<b>SURFACES AFFECTEES + ESPACES MUTUALISES PRORATISEES (S.U)</b>	<b>1 756</b>	<b>1 050</b>	<b>443</b>	<b>383</b>	<b>575</b>	<b>282</b>	<b>291</b>	<b>373</b>			<b>5 153</b>



## Annexe 3 à l'Avenant n°1 : Équipements des salles de réunion et bureaux non affectés communs

<b>HALL ENTREE</b>
<b>ZONE ACCUEIL</b>
Banque d'accueil en hêtre
Table à langer sanitaires publiques
Mobilier d'attente du hall d'entrée
Assises et tables espace d'exposition
Box : assises en hêtre + coussins d'habillage en mousse habillée de textile + table en hêtre
<b>ZONE EXPOSITION</b>
Suspentes, éclairages, cimaises
Panneaux de présentation et affichage zone expo
Assises et tables espace d'exposition
Chaises et fauteuils attente
<b>MATERIAUTHEQUE</b>
Matériauthèque
<b>TISANERIE/ SALLE DE DETENTE</b>
Kitchenette tisanerie : plans de travail et ilot central, Réfrigérateur à 3 compartiments avec portes vitrées, Plaque de cuisson aspirante, Four à chaleur tournante
<b>SALLES DE REUNION MUTUALISEE</b>
COM Salle de réunion mutualisable : un videoprojecteur , téléviseurs 85' avec câblage et support mural + écran motorisé
Linéaire de rangements dans les salles de réunion, salles de formation et espace documentation du CAUE : inventaire en cours du mobilier existant de l'ensemble des structures pour mutualisation et réemploi
<b>SANITAIRES</b>
Distributeur pour papier WC
Porte balayette WC
Poubelle à pédale à poser 3L
Poubelle à poser 30L
Distributeur inox pour papier essuie mains
Distributeurs de savon
<b>STRUCTURES</b>
Box inter services : assises, tables ,
Coin café : plan de travail en hêtre + meuble bas , etagère filante + réfrigérateur Top
Alcove photocopieur: constituée de 3 tablettes en tripli
Matériel informatique salle de réunion structures: Vidéo projection salles de réunion / Bornes informatiques
Placards et rayonnage : inventaire en cours du mobilier existant de l'ensemble des structures pour mutualisation et réemploi
<b>CAUE</b>
Linéaire de rangements dans les salles de réunion, salles de formation et espace documentation du CAUE: inventaire en cours du mobilier existant de l'ensemble des structures pour mutualisation et réemploi
Salle de documentation : téléviseur 55' avec câblage et support mural + téléviseur 65' avec câblage et support mural
Box : bancs en bois massif en hêtre +table en bois massif en hêtre + écrans 22' avec câblage et support mural
<b>ATD 24</b>
Box : bancs en bois massif en hêtre +table en bois massif en hêtre + écrans 22' avec câblage et support mural
Salle de réunion : televiseur 55' avec câblage et support mural + téléviseur 65' avec câblage et support mural
<b>ADIL</b>
Bibliothèque de présentation en hêtre avec boîtes intégrées
<b>SOLIHA</b>
Banque d'accueil
Box : bancs en bois massif en hêtre +table en bois massif en hêtre + écrans 22' avec câblage et support mural
<b>PERIGORD HABITAT</b>
Banque d'accueil en hêtre, banquette d'accueil
salle de réunion téléviseur 85' avec câblage et support mural
<b>CD 24 HABITAT</b>
Salle de réunion : téléviseur 55' avec câblage et support mural + téléviseur 65' avec câblage et support mural
<b>SEMIPER</b>
Salle de réunion : téléviseur 55' avec câblage et support mural
Box inter services : bancs en bois massif en hêtre + table en bois massif en hêtre + écrans 22' avec câblage et support mural

**Annexe 3 à l'Avenant n°1 : Etats récapitulatif et prévisionnels des travaux**

**a. Réalisés**

<b>Année</b>	<b>Nature</b>	<b>Coût TTC</b>
NEANT		

**b. Projetés**

<b>Date</b>	<b>Nature</b>	<b>Coût TTC budgété</b>
NEANT		

A titre indicatif, le coût de construction de l'Immeuble envisagé est estimé à la somme de 13.500.000 € HT dont 9.911.000 € HT de travaux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.3

Garantie d'emprunt.

Association pour le Développement et la Gestion des Equipements  
Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA).

Financement du rachat du prêt Dexia Crédit Local n° MIN277443EUR.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.3

Garantie d'emprunt.  
Association pour le Développement et la Gestion des Equipements  
Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA).  
Financement du rachat du prêt Dexia Crédit Local n° MIN277443EUR.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** l'offre de financement d'un montant de 2.170.000 € émise par La Banque Postale (ci-après le Bénéficiaire) et acceptée par ADGESSA (ci-après l'Emprunteur) pour les besoins de financement du rachat du prêt Dexia Crédit Local n° MIN277443EUR, pour laquelle le Département de la Dordogne (ci-après le Garant) décide d'apporter son cautionnement (ci-après la garantie) dans les termes et conditions fixées ci-dessus,

VU les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2288 du Code Civil,

VU l'offre de financement de La Banque Postale annexée à la présente délibération,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ACCORDE** la garantie du Département de la Dordogne, à hauteur de 50 %, à l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA), pour le remboursement d'un emprunt de 2.170.000 € à souscrire auprès de La Banque Postale pour le financement du rachat du prêt DEXIA CREDIT LOCAL n° MIN277443EUR, selon le détail suivant :

**Article 1 :** le Département de la Dordogne accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après le prêt).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2022-11

**Références :**

Numéro du contrat de prêt : LBP-00016764

Date d'émission des conditions particulières : 02/12/2022

**Prêteur : LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

**Emprunteur : Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico-sociaux et Sanitaires (ADGESSA)**

Association loi de 1901 dont le siège social est situé [31 Rue du Fils] 33000 BORDEAUX, immatriculée sous le numéro 378 925 150, représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après l'"Emprunteur".

40 rue du Bois  
Gramme  
33320 EYSINES

**TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 29/03/2023 AU 15/04/2044**

- **Montant du prêt** : 2 170 000,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 29/03/2023 au 15/04/2044, soit 21 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement du rachat du prêt DEXIA CREDIT LOCAL n°MIN277443EUR.
- **Versement des fonds** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 29/03/2023, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 21 ans, soit 84 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt annuel** : Taux fixe de 2,55 %
- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle  
*Jour de l'échéance* : 15<sup>ème</sup> d'un mois
- **Mode d'amortissement** : constant

- **Remboursement anticipé** : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.  
Préavis : 50 jours calendaires

## GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par le Département de la Dordogne à hauteur de 50 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.  
Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 22/03/2023, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations.

## COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du Montant du Crédit exigible(s) et payable(s) au plus tard le 12/01/2023.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 2,56 % l'an  
soit un taux de période : 0,640 %, pour une durée de période de 3 mois

### Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06	Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sociaux, médico- sociaux et Sanitaires (ADGESSA) 31 Rue du Fils 33000 Bordeaux
☎ : 01 41 46 51 25 ✉ : contrat-spl@labanquepostale.fr	A l'attention de Madame Valérie PULL ☎ : 0556249873 ✉ : valerie.pull@adgessa.fr

40 rue du Bois Gramont  
33320 EYSINES

## CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 22/12/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une copie certifiée conforme des statuts (sauf CLCC)
- Une copie certifiée conforme de la décision de l'organe compétent autorisant le recours au présent crédit et précisant le signataire dûment autorisé
- Une copie certifiée conforme de la décision de nomination du signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses



fonctions

- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes
- Une copie de la publication de déclaration au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise (sauf CLCC et associations de droit local)

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

## PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

## SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

**L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2022-11 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.**

Pour l'Emprunteur :

A Eysines, le 17/12/2022

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

GARET Yanick  
Président ADGESSA

ADGESSA  
SIEGE SOCIAL  
40, rue du Bois Gramond  
33320 EYSINES  
Tél. : 05 56 24 98 73  
SIRET : 378 925 150 00237

Pour le Prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 02/12/2022

Aïcha EL AROUI  
Gestionnaire Middle Office  
Marché Secteur Public Local

## ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	29/03/2023	2 170 000,00	0,00	0,00	2 170,00	2 170,00	2 170 000,00
1	15/07/2023	0,00	25 833,33	16 293,08	0,00	42 126,41	2 144 166,67
2	15/10/2023	0,00	25 833,33	13 669,06	0,00	39 502,39	2 118 333,34
3	15/01/2024	0,00	25 833,33	13 504,38	0,00	39 337,71	2 092 500,01
4	15/04/2024	0,00	25 833,33	13 339,69	0,00	39 173,02	2 066 666,68
5	15/07/2024	0,00	25 833,33	13 175,00	0,00	39 008,33	2 040 833,35
6	15/10/2024	0,00	25 833,33	13 010,31	0,00	38 843,64	2 015 000,02
7	15/01/2025	0,00	25 833,33	12 845,63	0,00	38 678,96	1 989 166,69
8	15/04/2025	0,00	25 833,33	12 680,94	0,00	38 514,27	1 963 333,36
9	15/07/2025	0,00	25 833,33	12 516,25	0,00	38 349,58	1 937 500,03
10	15/10/2025	0,00	25 833,33	12 351,56	0,00	38 184,89	1 911 666,70
11	15/01/2026	0,00	25 833,33	12 186,88	0,00	38 020,21	1 885 833,37
12	15/04/2026	0,00	25 833,33	12 022,19	0,00	37 855,52	1 860 000,04
13	15/07/2026	0,00	25 833,33	11 857,50	0,00	37 690,83	1 834 166,71
14	15/10/2026	0,00	25 833,33	11 692,81	0,00	37 526,14	1 808 333,38
15	15/01/2027	0,00	25 833,33	11 528,13	0,00	37 361,46	1 782 500,05
16	15/04/2027	0,00	25 833,33	11 363,44	0,00	37 196,77	1 756 666,72
17	15/07/2027	0,00	25 833,33	11 198,75	0,00	37 032,08	1 730 833,39
18	15/10/2027	0,00	25 833,33	11 034,06	0,00	36 867,39	1 705 000,06
19	15/01/2028	0,00	25 833,33	10 869,38	0,00	36 702,71	1 679 166,73
20	15/04/2028	0,00	25 833,33	10 704,69	0,00	36 538,02	1 653 333,40
21	15/07/2028	0,00	25 833,33	10 540,00	0,00	36 373,33	1 627 500,07
22	15/10/2028	0,00	25 833,33	10 375,31	0,00	36 208,64	1 601 666,74
23	15/01/2029	0,00	25 833,33	10 210,63	0,00	36 043,96	1 575 833,41
24	15/04/2029	0,00	25 833,33	10 045,94	0,00	35 879,27	1 550 000,08
25	15/07/2029	0,00	25 833,33	9 881,25	0,00	35 714,58	1 524 166,75
26	15/10/2029	0,00	25 833,33	9 716,56	0,00	35 549,89	1 498 333,42
27	15/01/2030	0,00	25 833,33	9 551,88	0,00	35 385,21	1 472 500,09
28	15/04/2030	0,00	25 833,33	9 387,19	0,00	35 220,52	1 446 666,76
29	15/07/2030	0,00	25 833,33	9 222,50	0,00	35 055,83	1 420 833,43
30	15/10/2030	0,00	25 833,33	9 057,81	0,00	34 891,14	1 395 000,10
31	15/01/2031	0,00	25 833,33	8 893,13	0,00	34 726,46	1 369 166,77
32	15/04/2031	0,00	25 833,33	8 728,44	0,00	34 561,77	1 343 333,44
33	15/07/2031	0,00	25 833,33	8 563,75	0,00	34 397,08	1 317 500,11
34	15/10/2031	0,00	25 833,33	8 399,06	0,00	34 232,39	1 291 666,78
35	15/01/2032	0,00	25 833,33	8 234,38	0,00	34 067,71	1 265 833,45
36	15/04/2032	0,00	25 833,33	8 069,69	0,00	33 903,02	1 240 000,12
37	15/07/2032	0,00	25 833,33	7 905,00	0,00	33 738,33	1 214 166,79
38	15/10/2032	0,00	25 833,33	7 740,31	0,00	33 573,64	1 188 333,46
39	15/01/2033	0,00	25 833,33	7 575,63	0,00	33 408,96	1 162 500,13
40	15/04/2033	0,00	25 833,33	7 410,94	0,00	33 244,27	1 136 666,80
41	15/07/2033	0,00	25 833,33	7 246,25	0,00	33 079,58	1 110 833,47
42	15/10/2033	0,00	25 833,33	7 081,56	0,00	32 914,89	1 085 000,14





Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
43	15/01/2034	0,00	25 833,33	6 916,88	0,00	32 750,21	1 059 166,81
44	15/04/2034	0,00	25 833,33	6 752,19	0,00	32 585,52	1 033 333,48
45	15/07/2034	0,00	25 833,33	6 587,50	0,00	32 420,83	1 007 500,15
46	15/10/2034	0,00	25 833,33	6 422,81	0,00	32 256,14	981 666,82
47	15/01/2035	0,00	25 833,33	6 258,13	0,00	32 091,46	955 833,49
48	15/04/2035	0,00	25 833,33	6 093,44	0,00	31 926,77	930 000,16
49	15/07/2035	0,00	25 833,33	5 928,75	0,00	31 762,08	904 166,83
50	15/10/2035	0,00	25 833,33	5 764,06	0,00	31 597,39	878 333,50
51	15/01/2036	0,00	25 833,33	5 599,38	0,00	31 432,71	852 500,17
52	15/04/2036	0,00	25 833,33	5 434,69	0,00	31 268,02	826 666,84
53	15/07/2036	0,00	25 833,33	5 270,00	0,00	31 103,33	800 833,51
54	15/10/2036	0,00	25 833,33	5 105,31	0,00	30 938,64	775 000,18
55	15/01/2037	0,00	25 833,33	4 940,63	0,00	30 773,96	749 166,85
56	15/04/2037	0,00	25 833,33	4 775,94	0,00	30 609,27	723 333,52
57	15/07/2037	0,00	25 833,33	4 611,25	0,00	30 444,58	697 500,19
58	15/10/2037	0,00	25 833,33	4 446,56	0,00	30 279,89	671 666,86
59	15/01/2038	0,00	25 833,33	4 281,88	0,00	30 115,21	645 833,53
60	15/04/2038	0,00	25 833,33	4 117,19	0,00	29 950,52	620 000,20
61	15/07/2038	0,00	25 833,33	3 952,50	0,00	29 785,83	594 166,87
62	15/10/2038	0,00	25 833,33	3 787,81	0,00	29 621,14	568 333,54
63	15/01/2039	0,00	25 833,33	3 623,13	0,00	29 456,46	542 500,21
64	15/04/2039	0,00	25 833,33	3 458,44	0,00	29 291,77	516 666,88
65	15/07/2039	0,00	25 833,33	3 293,75	0,00	29 127,08	490 833,55
66	15/10/2039	0,00	25 833,33	3 129,06	0,00	28 962,39	465 000,22
67	15/01/2040	0,00	25 833,33	2 964,38	0,00	28 797,71	439 166,89
68	15/04/2040	0,00	25 833,33	2 799,69	0,00	28 633,02	413 333,56
69	15/07/2040	0,00	25 833,33	2 635,00	0,00	28 468,33	387 500,23
70	15/10/2040	0,00	25 833,33	2 470,31	0,00	28 303,64	361 666,90
71	15/01/2041	0,00	25 833,33	2 305,63	0,00	28 138,96	335 833,57
72	15/04/2041	0,00	25 833,33	2 140,94	0,00	27 974,27	310 000,24
73	15/07/2041	0,00	25 833,33	1 976,25	0,00	27 809,58	284 166,91
74	15/10/2041	0,00	25 833,33	1 811,56	0,00	27 644,89	258 333,58
75	15/01/2042	0,00	25 833,33	1 646,88	0,00	27 480,21	232 500,25
76	15/04/2042	0,00	25 833,33	1 482,19	0,00	27 315,52	206 666,92
77	15/07/2042	0,00	25 833,33	1 317,50	0,00	27 150,83	180 833,59
78	15/10/2042	0,00	25 833,33	1 152,81	0,00	26 986,14	155 000,26
79	15/01/2043	0,00	25 833,33	988,13	0,00	26 821,46	129 166,93
80	15/04/2043	0,00	25 833,33	823,44	0,00	26 656,77	103 333,60
81	15/07/2043	0,00	25 833,33	658,75	0,00	26 492,08	77 500,27
82	15/10/2043	0,00	25 833,33	494,06	0,00	26 327,39	51 666,94
83	15/01/2044	0,00	25 833,33	329,38	0,00	26 162,71	25 833,61
84	15/04/2044	0,00	25 833,61	164,69	0,00	25 998,30	0,00

<b>TOTAL</b>	<b>2 170 000,00</b>	<b>590 393,81</b>	<b>2 170,00</b>	<b>2 762 563,81</b>
--------------	---------------------	-------------------	-----------------	---------------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.4

Vente de la cheminée monumentale de la Salle des délibérations  
de l'Hôtel du Département à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.4

Vente de la cheminée monumentale de la Salle des délibérations  
de l'Hôtel du Département à PERIGUEUX.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la vente de la cheminée monumentale, mobilier de la Salle des délibérations de l'Hôtel du Département à PERIGUEUX, au montant de **1.249,76 € TTC**.

**AUTORISE** la Direction du Patrimoine Bâti à mener toutes les procédures afférentes à cette vente.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.5

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Véronique CHABREYROU donne pouvoir à Jacques RANOUX, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.5

Vente de matériel informatique du Département de la Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.9 du 15 mars 2021,

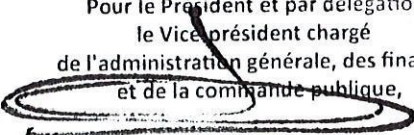
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la vente de matériel informatique du Département de la Dordogne répertorié dans l'annexe jointe.

**AUTORISE** la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à la sortie du Registre de l'inventaire de ces matériels et à leur cession.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

  
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.6

Cession à titre onéreux de matériel informatique à  
l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.6

Cession à titre onéreux de matériel informatique à  
l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la cession à titre onéreux de matériel informatique, du Département de la Dordogne à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24) comme suit :

Date de sortie	Qté initiale	Qté cédée	Modèle	N° bien comptable	N° inventaire	Nature	Année acquisition	Prix U.HT	Prix vente U.HT	VNC
avr.-23	50	10	PC Portable ASUS X545	29622	21-0329 21-0336 21-0340 21-0350 21-0351 21-0358 21-0366 21-0368 21-0369 21-0370	21831	2021	422,75 €	300,00 €	0 €

AUTORISE la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) à mener toutes les procédures afférentes à la sortie du Registre de l'inventaire de ces matériels.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

—————  
DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.7

Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne  
au Comité Consultatif du Volet Déchets du SRADDET.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. BOURDEAU)



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.7

Désignation d'un représentant du Département de la Dordogne  
au Comité Consultatif du Volet Déchets du SRADDET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU les articles L.4251-5 et L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 16 décembre 2019 relative au SRADDET et à son Volet Déchets,

VU la délibération n° 2023.175.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2023 relative à la composition du Comité Consultatif du Volet Déchets du SRADDET,

VU le courrier du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mars 2023 sollicitant la désignation d'un représentant du Conseil départemental de la Dordogne aux fins de siéger au sein du Comité Consultatif du Volet Déchets du SRADDET,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉSIGNE** M. Pascal BOURDEAU, Vice-président en charge de la Transition écologique, pour représenter le Département de la Dordogne au sein du Comité Consultatif du Volet Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.8

Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.8

**Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2023.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 30 mars 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE** de fixer, conformément aux tableaux ci-annexés, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2023, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dès lors que le tableau des effectifs le permet.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## AVANCEMENT DE GRADE 2023 - CATEGORIE A

## RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE A	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (85)	Postes à pourvoir ( 10 maximum)
Filière administrative	Administrateur Général (Echelon spécial)	0	0
	Administrateur Général	0	0*
	Administrateur Hors Classe	0	0
	Attaché Hors Classe (Echelon spécial)	0	0
	Attaché Hors Classe	4	25% ** (1 agent promouvable au titre du A)
	Attaché Principal	16	15% ** (2 agents promouvables)
Filière technique	Ingénieur Général - Classe Exceptionnelle	0	0
	Ingénieur Général	2	0***
	Ingénieur en Chef Hors Classe	0	0
	Ingénieur Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Ingénieur Hors Classe	0	0****
	Ingénieur Principal	2	50 % (1 agent promouvable)
Filière sociale et médico sociale	Conseiller socio-éducatif hors classe	0	0
	Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0
	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	48	4,17% (2 agents promouvables)
	Educateur de jeunes enfants de cl. Exceptionnelle	1	100% (1 agent promouvable)
	Médecin Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Médecin Hors Classe	0	0
	Médecin de 1ère Classe	0	0
	Cadre supérieur de Santé	0	0
	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	0	0
	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotriciens, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalier et diététicien hors classe	2	50 % (1 agent promouvable)
	Sage femme hors classe	1	0%
	Psychologue hors classe	1	0%
	Puéricultrice Hors Classe	6	25% (1 agent promouvable)
	Infirmier en soins généraux Hors Classe	1	0%
Vétérinaire Classe Exceptionnelle	0	0	
Vétérinaire Hors Classe	0	0	

AVANCEMENT DE GRADE 2023 - CATEGORIE A

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

<u>CATEGORIE A</u>	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (85)	Postes à pourvoir ( 10 maximum)
Filière Culturelle	Conservateur de Bibliothèque en Chef	0	0
	Conservateur du Patrimoine en chef	1	100 % (1 agent promouvable)
	Bibliothécaire principal	0	0
	Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0
Filière Sportive	Conseiller Principal des A. P. S.	0	0

\* Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

\*\* Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité dans ce cadre d'emplois

\*\*\* Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

\*\*\*\* Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Annexe à la délibération n° du 24 avril 2023

AVANCEMENT DE GRADE 2023 - CATEGORIE B

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

CATEGORIE B	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (66)	Postes à pourvoir ( 17 maximum)
Filière administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	22 (3 examens prof.)	12 agents promouvables (9 au choix et 3 exa pro) *
	Rédacteur Principal de 2ème classe	17 (1 examen prof.)	4 agents promouvables (3 au choix et 1 exa pro) *
Filière technique	Technicien Principal de 1ère classe	16	1 *
	Technicien Principal de 2ème classe	7	0 *
Filière Sociale / Médico Sociale / Médico-technique	Infirmier de Classe Supérieure	0	0
	Technicien paramédical de classe supérieure	0	0
Filière Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	1	0*
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	0*
Filière Sportive	Educateur A. P. S. principal de 1ère classe	0	0 *
	Educateur A. P. S. principal de 2ème classe	1	0*
Filière Animation	Animateur principal de 1ère classe	0	0*
	Animateur Principal de 2ème classe	1	0 *

\*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

## AVANCEMENT DE GRADE 2023 - CATEGORIE C

## RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS

<u>CATEGORIE C</u>	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (85)	Postes à pourvoir (85 maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	11	100% (11 agents promouvables)
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	5	100% (5 agents promouvables)
Filière technique	Agent de maîtrise principal	33	100% (33 agents promouvables)
	Adjoint technique principal de 1ère classe	20	100% (20 agents promouvables)
	Adjoint technique principal 2ème classe	15	100% (15 agents promouvables)
	Adjoint technique Principal 1ère classe des Ets d'Enseignement	0	0
	Adjoint technique principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	0	0
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	1	100% (1 agent promouvable)
Filière Sportive	Opérateur principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	0	0
Filière Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	0	0
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	0	0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.9

Moyens dédiés à l'exercice des activités du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.9

Moyens dédiés à l'exercice des activités du Conseil départemental.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- VU l'article L.31.32-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.721-1 à L.721-3 du Code Général de la Fonction Publique,
- VU l'article R.2124-65 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
- VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999,
- VU le Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne adopté par la Commission Permanente n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.12 du 17 juillet 2017,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I.14 du 21 mars 2022,
- VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PREND ACTE** des moyens mobilisés en direction des membres ou des agents du Département en lien avec leurs fonctions et des régimes déclaratifs d'avantage en nature associés.

**APPROUVE** le Règlement interne relatif à l'utilisation des véhicules de service ci-annexé, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,  
Bruno LAMONERIE

## RÈGLEMENT INTERNE RELATIF À L'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE UTILISÉS POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL ET DÉCLARATION AVANTAGE EN NATURE

### Définition

Les véhicules de service sont des véhicules que les agents de la collectivité peuvent utiliser pour les besoins du service.

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

L'autorisation de remisage est soit régulière (astreintes routes), soit ponctuelle (en lien avec une mission s'achevant tardivement ou débutant le lendemain de très bonne heure), soit permanente.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, les autorisations sont accordées dans le cadre de l'organisation du service.

Dans le second cas, l'autorisation est formalisée par l'autorité hiérarchique (niveau Directeur ou chef de service) par simple mail à l'agent concerné avec information au service en charge de la gestion des véhicules (Parc départemental et service de proximité assurant le suivi des plannings des véhicules en pool).

Dans le dernier cas, l'autorisation donne lieu à un arrêté signé du Directeur général des services.

### Réglementation

Les véhicules de services sont destinés à l'exercice des missions de la collectivité et ne peuvent être utilisés de façon dérogatoire à des fins personnelles **que pour des trajets domicile-travail**.

Lorsqu'un véhicule est mis à disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature.

L'avantage en nature doit être évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait.

Il n'y a pas d'avantage en nature :

- lorsque l'agent restitue le véhicule lors de chaque repos hebdomadaire et durant les périodes de congés,
- lorsque l'utilisation du véhicule pendant la semaine à titre privé (trajets domicile-travail) constitue le prolongement des déplacements effectués à l'aide du véhicule,
- lorsque l'agent paye une contribution financière sous la forme d'une retenue sur salaire et que cette contribution est supérieure au montant réel ou forfaitaire de l'avantage en nature. Si cette contribution est inférieure à ce montant, un avantage en nature est constitué et est soumis à cotisation et contributions. Il est alors égal à la différence entre le montant de l'évaluation de l'avantage et la contribution financière de l'agent.

En conséquence de ce qui précède, seule l'autorisation permanente de remisage constitue un avantage en nature.

### **Détermination de l'avantage en nature :**

L'avantage en nature interviendra sur la base d'un forfait annuel représentant 30% du coût global de location d'un véhicule (location, entretien et assurance) établi à hauteur de 190 €/mois, soit 684€, auquel s'ajouteront les frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles. L'avantage en nature étant caractérisé par le remisage du véhicule non en semaine, période pendant laquelle les agents disposant d'une autorisation de remisage exercent celle-ci dans le prolongement de leurs déplacements professionnels quotidiens, mais le week-end et durant les périodes de congés, les frais de carburant seront établis sur la base des déplacements effectués chaque semaine au moment du départ en week-end et à la reprise en début de semaine suivante.

L'année civile comptant 52 semaines et les agents disposant de 5 semaines de congés annuels, le nombre de déplacements domicile-travail caractérisant l'avantage en nature liés aux frais de carburant sera établi à 47 allers/retours.

Pour les agents bénéficiant d'un véhicule de service avec autorisation permanente de remisage, le financement de l'avantage en nature sera établi ainsi qu'il suit :

Retenue sur salaire mensuelle forfaitaire de 5/10/20 € selon que la résidence individuelle de l'agent est située de 0 à 20/ de 20 à 50 / à plus de 50km de sa résidence administrative.

Déclaration mensuelle d'avantage en nature sur le bulletin de salaire soumis à cotisation et contributions égal à :

$(684 \text{ €} + ((47 \times \text{distance kilométrique domicile travail A/R}) \times 5/100^*) \times 1,80 \text{ €}^{**})) / 12 - \text{montant de la retenue mensuelle sur salaire (5/10/20€)}$

\*consommation essence établie sur la base de 5 litres aux cent kilomètres

\*\*prix du carburant établi sur la base de 1,80 € le litre

La déclaration sera effectuée directement par la DRH, mensuellement, en lien avec la paie.

Les agents concernés n'effectueront plus de déclaration individuelle. Toutefois, en fin d'année, les agents disposant d'une autorisation de remisage à domicile permanente ayant été amené à intervenir le week-end dans le cadre de leur mission (ex : manifestation sportive, intervention environnementale...) établiront un état des week-end durant lesquels l'utilisation du véhicule de service rendait nécessaire le remisage à domicile à titre professionnel). Sur la base de cette attestation, signée de l'agent et visée par l'encadrant de celui-ci, le montant de l'avantage en nature sera recalculé et donnera lieu à régularisation sur le bulletin de paie suivant.

De la même façon, sur la base du prix réel du carburant constaté sur l'année et du pourcentage de consommation d'essence au 100 km, l'avantage pourra être réévalué annuellement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.10

Opérations de parrainages.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.10

Opérations de parrainages.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190738 1	6 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	87 100,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190739 1	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	18 000,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190740 1	4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	1 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-56 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de **6.800 €**, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Les Amis du Patrimoine Teyjacois (Teyjat) 1.500 €  
*Fête de la Préhistoire sur le thème Les Femmes dans la Préhistoire, le 15 août 2023.*
  
- Aéro Club du Sarladais (Domme) 1.000 €  
*Meeting aérien annuel, le 6 août 2023.*
  
- RIB CAR (Ribérac) 1.000 €  
*Participation au challenge scolaire national Albi Eco Race, de promotion de l'innovation technique et scientifique à vocation écologique au cours duquel les participants élaborent et construisent des véhicules innovants, éco-conçus et sécurisés, à ALBI, du 11 au 13 mai 2023.*
  
- Association Lucien de Maleville (Domme) 1.000 €  
*Aide au fonctionnement 2023 pour la conservation et la promotion de l'œuvre de l'Artiste.*
  
- Mériller Vapeur (Coulounieix-Chamiers) 800 €  
*Aide au fonctionnement 2023 pour l'entretien du rond-point de Mériller à Coulounieix-Chamiers (locomotive), modélisme et animations tout public (enfants et adultes) dans les écoles, les EHPAD et les manifestations publiques.*
  
- Association Paroles et Musiques en Dordogne (Sainte-Foy-la-Grande) 800 €  
*Organisation de concerts de musique classique donnés par des musiciens de classe internationale dans le Temple de la Fondation John Bost à La Force.*
  
- Les Cigales Forcelaises (La Force) 500 €  
*Manifestations organisées à l'occasion du 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'Association, du 28 avril au 1<sup>er</sup> mai 2023.*
  
- Pertrac Découvertes (Alles-sur-Dordogne) 200 €  
*Balade en voitures de collection lors de la Journée nationale de la Résistance, le 27 mai 2023, « Sur la route des Hommes de l'Ombre ».*

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348, relatif aux subventions dédiées aux Communes, un montant de 2.000 € à la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES pour l'organisation de la journée « Fêtons le Train », le 10 juin 2023.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657358, relatif aux subventions dédiées aux Collectivités, un montant de 4.000 € à la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais au titre de la 27<sup>ème</sup> Fête du Couteau, à Nontron les 5 et 6 août 2023.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.11

Aides aux congrès.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.11

Aides aux congrès.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 020 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190737 1	4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	6 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-55 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 65748, une subvention globale d'un montant de **4.000 €** répartie ainsi :

- 2.000 € à **l'Association Périgordine des Amis des Moulins (APAM)** pour l'organisation du Congrès de la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins (FFAM), du 21 au 24 avril 2023 en Dordogne ;
- 2.000 € à **l'Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France** pour l'organisation du Congrès annuel du Corps de métier des Compagnons Passants Charpentiers du Devoir, du 22 au 24 juin 2023 au Palio à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.12

Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Bruno LAMONERIE

PREND ACTE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.12

---

**Bilan 2022 des actions de la Déléguée à la protection des données.**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier le paragraphe 3 de son article 38,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 17-280 du 17 novembre 2017 portant sur la mise en conformité avec le Règlement général sur la protection des données,

VU l'arrêté 2018 DEL 245 du 7 mai 2018 portant nomination de Mme Laure RIME-BOISSAT de MAZERAT, Déléguée à la protection des données du Département de la Dordogne,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PREND ACTE** du Bilan sur l'année 2022, ci-annexé, qui décrit les actions menées par la Déléguée à la protection des données.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## BILAN ANNUEL 2022

### Déléguée à la Protection des données du Département de la Dordogne

Préambule : La protection des données du Département de la Dordogne, pilotée par la Déléguée à la protection des données qui coordonne les actions et est le point de contact de tous les services de la Collectivité et des usagers, n'est pas de son seul fait. En effet, le Département a choisi d'associer aux moments opportuns les partenaires essentiels à la réussite de cette protection, en particulier des agents de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) dont le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) et la Direction des Archives départementales.

### I / Approfondissement des connaissances de la Déléguée

#### 1. Participation aux Groupes de travail nationaux et régionaux

##### a. Réseau national de l'Assemblée des Départements de France (ADF)

Tête de réseau Protection des données personnelles des départements, ce Groupe sectoriel composé de 97 départements s'inscrit dans le cadre d'une convention Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)-ADF passée pour 3 ans en 2017 et renouvelée le 8 décembre 2020. Il se réunit mensuellement à Paris au siège de l'ADF, ou en visioconférence depuis les débuts de la pandémie. Il est doté d'un espace collaboratif en ligne et d'un forum de discussion regroupant désormais 241 membres.

Ce réseau est un creuset qui permet à la Déléguée tant de recevoir des informations que d'apporter à la connaissance générale les actions mises en œuvre par le CD24, afin que ses réflexions et réalisations profitent à tous.

Apports du réseau :

- En 2022, se sont tenues 10 réunions en distanciel ou en hybride (présentiel/distanciel) sur une journée.
- La Déléguée a participé soit en distanciel soit à Paris à ces journées des 20 janvier, 17 février, 17 mars, 19 mai, 30 juin, 15 septembre, 20 octobre, 16 novembre et 15 décembre, et a pu recueillir les comptes rendus de l'ensemble des réunions ainsi que les informations issues des centaines de sujets échangés sur le forum. Les réunions ont permis d'entrer en relation avec la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), le Ministère de la Justice, la Direction générale des Collectivités locales, le Service interministériel des Archives de France, une avocate spécialisée en propriété intellectuelle des bases de données, PIX, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)...
- L'action du réseau est décisive sur les chantiers nationaux puisque l'ADF permet d'interroger les pratiques et de revoir les documents à un niveau supra-départemental.

- Le réseau a entre autres permis d'obtenir un retour d'expérience sur le contrôle par la CNIL d'un Département (sur la prévention de la délinquance des mineurs et le site Internet de la Collectivité), dont beaucoup d'éléments peuvent être repris pour la conformité de notre Département.

Apports de la Déléguée à la protection des données du CD24 au réseau :

- Participation au déploiement du logiciel PLEX pour sécuriser le lien entre les Tribunaux et les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Participation à la réflexion sur l'anonymisation des actes publiés sur les sites Internet des départements.
- Apport sur la réponse à faire à un usager qui demande communication du Registre des traitements.

### **b.Réseau régional mutualisation de Nouvelle-Aquitaine**

Le Groupe a été initié par le Département de Charente-Maritime, précurseur de la Protection des données en Nouvelle-Aquitaine suite à un contrôle de la CNIL.

La Déléguée a participé aux réunions organisées suivantes : une réunion d'échanges entre Délégués le 15 juin, et une réunion technique sur le choix d'un logiciel de conformité mutualisé le 24 mars.

Ce Réseau est également un vecteur d'échanges fructueux sur les supports de présentation et de sensibilisation, les conformités des logiciels, les bonnes pratiques, les Chartes.

Ainsi des conseils ont été donnés par la Déléguée sur plusieurs sujets : le vote électronique, le « dites-le-nous une fois », l'illectronisme, la publication des actes.

## **2. Formation**

La Déléguée à la protection des données a suivi un webinaire du CLUSIF (Club de la Sécurité de l'Information Français) sur l'identité numérique.

## **II/ Instances de validation et de suivi**

### **1.Le Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage associe les Elus référents à l'Administration générale et au Numérique, le Directeur Général des Services, le Directeur de Cabinet, les Directeurs Généraux Adjointes et les services participant à la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afin de valider les grandes orientations de la protection des données au sein de la Collectivité. Il a été réuni le 11 octobre 2022. La Déléguée avait établi la présentation et en a effectué le compte rendu.

## **2. Le Comité technique RGPD**

Cette instance réunit la Déléguée à la protection des données, 3 membres de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN), une juriste du Service des Affaires juridiques et l'e-archiviste des Archives départementales. Les points d'avancement de la mise en conformité avec la protection des données et la prévision des actions à mener sont faits en Comité technique.

Ses membres échangent régulièrement via les outils collaboratifs sur des points techniques.

## **3. Les Groupes de travail interservices**

La Déléguée participe à de nombreux Groupes ou Instances qui intègrent une composante protection des données :

- Groupe de travail sur la sobriété numérique, piloté par la Déléguée pour répondre à de nombreux enjeux transversaux, réuni 3 fois en 2022.  
La tenue du Groupe a été suspendue en juin pour attendre les orientations définies par le Schéma départemental de la Transformation et de la Sobriété numérique. Cependant des échanges ont perduré pour mettre en œuvre différentes actions.  
L'opération de nettoyage des ressources électroniques, issue du Groupe « Sobriété numérique », a fait l'objet de 7 réunions techniques avec l'e-archiviste, d'une réunion avec l'e-archiviste et la DSIN, et de l'accompagnement de la Mission développement durable de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD), du Service de la Commande Publique et des Marchés, de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM).  
Enfin, en collaboration avec la DSIN, attache avait été prise avec l'Institut du numérique responsable.
- Groupe de travail sur la protection des données et l'archivage des Unités Territoriales, réuni 3 fois.
- COPIL Outil de Production et d'Archivage des Documents Electroniques (OPADE).
- COPIL Data.
- Participation aux projets pilotés par le RSSI : Restitution du Plan France Relance, projet de dispositif de gestion de crise cyber, insertion de la sécurité dans les projets, révision de la Charte informatique.
- Groupes de travail « Arrivée et départ des agents ».

## **III/ Actions de sensibilisation et de communication**

### **1. La sensibilisation au plus près des agents et des Elus**

De très nombreuses sessions de sensibilisation avaient déjà été réalisées depuis 2018. Elles sont préférentiellement faites en présentiel pour une meilleure adhésion. Ces sensibilisations sont délivrées par le binôme constitué de la Déléguée à la protection des données et du RSSI et portent sur la sécurité informatique et sur les grands principes du RGPD. Elles permettent en outre de répondre à des questions posées par les agents sur des points propres à leur métier.

En 2022, le Laboratoire a été sensibilisé en 3 sessions.

La sensibilisation des nouveaux arrivants se poursuit. La Déléguée à la protection des données présente les tenants et les aboutissants de la protection des données personnelles aux nouveaux agents de la Collectivité. En 2022, ce sont 6 sessions qui ont été assurées.

## **2.Communication**

### **a. Communication spécifique aux Elus**

Dans le cadre du cycle de formation des élus à la déontologie mis en œuvre par le nouveau Directeur Général des Services, la Déléguée à la protection des données a inclus la protection des données personnelles dans le premier support d'information diffusé aux Elus le 26 septembre.

En Comité de pilotage, du 11 octobre l'Elu au numérique a demandé à ce qu'une nouvelle formation spécifique sur la protection des données soit réalisée.

### **b. La communication à l'échelle de la Collectivité tout au long de l'année**

La Déléguée communique régulièrement par différents biais sur l'actualité de la protection des données : mails de veille à l'attention des élus référents à l'Administration générale et au Numérique, du Directeur Général des Services et des Directeurs départementaux, Intranet (en particulier actualité lors de la journée de la « Journée européenne » de la protection des données le 28 janvier), réseau des Référents numériques.

### **c. Une communication particulière sur la sobriété numérique**

Le réseau des Référents numériques a été mobilisé sur le défi de la sobriété numérique, piloté par la Déléguée. Le Groupe de travail qui rassemble la DSIN, les Archives, le Développement Durable et l'Environnement, la Communication et des Référents numériques issus des métiers s'est donné pour objectif de faire adhérer les cadres et agents de la Collectivité sur un défi majeur, celui du poids environnemental du numérique.

Des communications régulières sur la modification des usages numériques ont été faites au réseau des Référents numériques ainsi qu'à tous les agents via l'Intranet.

Une communication externe dans le Vivre en Périgord a été réalisée à l'initiative du groupe au printemps 2022.

La Déléguée a rédigé un résumé de toutes les actions mises en œuvre sur sollicitation de la direction de la Communication pour l'Assemblée des Départements de France.

## **IV/ Conformité au RGPD de la Collectivité**

### **1.Saisine des usagers**

L'année 2022 été le cadre pour la première fois de deux types de demandes non rencontrées jusqu'alors :

- Une demande de communication du Registre des traitements en mai 2022. La communication du Registre a été effectuée dans le délai d'un mois, après interrogation des Services de la Collectivité par un Juriste qui travaillait auprès de la Déléguée, pour complément du Registre.
- Trois demandes d'effacement effectuées par le biais d'une plateforme internationale. La Déléguée a à chaque fois sollicité l'Usager pour obtenir des compléments d'information sur la demande (preuve de l'identité de l'Usager et service du Département concerné par la demande d'effacement). Sans réponse de l'Usager dans les deux premiers cas, elle n'a pas pu mener à bien la demande d'effacement. Pour le 3<sup>ème</sup>, la copie de la pièce d'identité a pu être fournie mais aucune information n'a été donnée sur les services du Département concernés. L'ensemble des DGA a été mobilisé pour effectuer des recherches, infructueuses.
- Il est à noter que les Usagers ne font pas leurs demandes via la rubrique dédiée à la protection des données dans la Gestion Relation Utilisateur (GRU). Depuis sa création les demandes faites par ce canal ont été retransmises aux Directions métiers compétentes voire à d'autres institutions car elles ne relevaient pas de la protection des données.

### **2.Recueil des informations auprès des services et mise en conformité**

Pour répondre aux objectifs du RGPD de cartographie des traitements de données personnelles, de tenue d'un Registre des traitements, de mise en conformité des traitements avec la réglementation, des séances de travail avec les services sont indispensables.

Les domaines du Social et des Ressources Humaines avaient été identifiés comme prioritaires mais la pandémie avait décalé cette activité, les Directions étant mobilisées sur les bouleversements occasionnés par la crise sanitaire.

En ce qui concerne la DGA-SP (Direction Général Adjointe de la Solidarité et de la Prévention) le travail partenarial s'est poursuivi avec les Pôles Aide sociale territorialisée et ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

Côté DRH (Direction des Ressources Humaines), une réunion sur l'ensemble des thématiques de cette Direction a été menée le 24 novembre. Les pistes de travail évoquées mènent à un travail partenarial avec la DSIN et les Archives départementales pour modifier les circuits de demande des agents ainsi que leur validation et leur versement dans le dossier électronique de l'agent. Par ce biais, les mentions d'informations aux agents seront revues, la sécurité des informations sera maîtrisée, le respect de la durée de conservation assuré.

### **3. Conseils juridiques et techniques**

La Déléguée apporte son expertise à l'ensemble des services sur les questions touchant à la protection des données personnelles. En 2022, 77 études juridiques, avis techniques ou conseils ont ainsi été réalisés.

Ces actions concernent toutes les Directions Générales Adjointes du Département, et la quasi-totalité des Directions. On peut citer par exemple le déploiement de véhicules avec télématique embarquée qui a été un dossier transversal particulièrement complexe à traiter, le vote électronique lors des élections professionnelles, la Commission électorale de la 3<sup>ème</sup> édition du Budget Participatif, la création des équipes Teams mettant en œuvre des données sensibles...



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.13

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme BOUCAUD)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.13

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 655 227,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190708 1	537,50€
N° : 2023 CP 190708 2	552,50€
N° : 2023 CP 190708 3	500,00€
N° : 2023 CP 190708 4	875,00€
N° : 2023 CP 190708 5	500,00€
N° : 2023 CP 190708 6	400,00€
N° : 2023 CP 190708 7	400,00€
N° : 2023 CP 190708 8	50 000,00€
N° : 2023 CP 190708 9	1 100,00€
N° : 2023 CP 190708 10	725,00€
N° : 2023 CP 190708 11	740,00€
N° : 2023 CP 190708 12	500,00€
N° : 2023 CP 190708 13	4 165,00€
N° : 2023 CP 190708 14	957,50€
N° : 2023 CP 190708 15	500,00€
N° : 2023 CP 190708 16	1 480,00€
N° : 2023 CP 190708 17	1 190,00€
N° : 2023 CP 190708 18	1 505,00€
N° : 2023 CP 190708 19	867,50€
N° : 2023 CP 190708 20	3 235,00€
N° : 2023 CP 190708 21	15 000,00€
N° : 2023 CP 190708 22	1 442,50€
N° : 2023 CP 190708 23	1 190,00€
N° : 2023 CP 190708 24	1 122,50€
N° : 2023 CP 190708 25	500,00€
N° : 2023 CP 190708 26	1 197,50€
N° : 2023 CP 190708 27	500,00€
N° : 2023 CP 190708 28	1 100,00€

N° : 2023 CP 190708 29	:	695,00€
N° : 2023 CP 190708 30	:	627,50€
N° : 2023 CP 190708 31	:	1 040,00€
N° : 2023 CP 190708 32	:	935,00€
N° : 2023 CP 190708 33	:	575,00€
N° : 2023 CP 190708 34	:	515,00€
N° : 2023 CP 190708 35	:	500,00€
N° : 2023 CP 190708 36	:	1 250,00€
N° : 2023 CP 190708 37	:	1 970,00€
N° : 2023 CP 190708 38	:	1 907,50€
N° : 2023 CP 190708 39	:	830,00€
N° : 2023 CP 190708 40	:	890,00€
N° : 2023 CP 190708 41	:	1 532,50€
N° : 2023 CP 190708 42	:	1 182,50€
N° : 2023 CP 190708 43	:	1 025,00€
N° : 2023 CP 190708 44	:	11 500,00€
N° : 2023 CP 190708 45	:	1 175,00€
N° : 2023 CP 190708 46	:	560,00€
N° : 2023 CP 190708 47	:	747,50€
N° : 2023 CP 190708 48	:	552,50€
N° : 2023 CP 190708 49	:	777,50€
N° : 2023 CP 190708 50	:	1 010,00€
N° : 2023 CP 190708 51	:	665,00€
N° : 2023 CP 190708 52	:	867,50€
N° : 2023 CP 190708 53	:	725,00€
N° : 2023 CP 190708 54	:	740,00€
N° : 2023 CP 190708 55	:	15 000,00€
N° : 2023 CP 190708 56	:	642,50€
N° : 2023 CP 190708 57	:	5 365,00€
N° : 2023 CP 190708 58	:	957,50€
N° : 2023 CP 190708 59	:	4 000,00€
N° : 2023 CP 190708 60	:	2 200,00€
N° : 2023 CP 190708 61	:	500,00€
N° : 2023 CP 190708 62	:	25 000,00€
N° : 2023 CP 190708 63	:	500,00€
N° : 2023 CP 190708 64	:	30 000,00€
N° : 2023 CP 190708 65	:	15 000,00€
N° : 2023 CP 190708 66	:	15 000,00€
N° : 2023 CP 190708 67	:	710,00€
N° : 2023 CP 190708 68	:	770,00€

N° : 2023 CP 190708 69	:	27 000,00€
N° : 2023 CP 190708 70	:	18 000,00€
N° : 2023 CP 190708 71	:	27 000,00€
N° : 2023 CP 190708 72	:	11 500,00€
N° : 2023 CP 190708 73	:	500,00€
N° : 2023 CP 190708 74	:	522,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :		755 482,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	260 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190716 1	3 000,00€
N° : 2023 CP 190716 2	4 000,00€
N° : 2023 CP 190716 3	2 000,00€
N° : 2023 CP 190716 4	500,00€
N° : 2023 CP 190716 5	750,00€
N° : 2023 CP 190716 6	200,00€
N° : 2023 CP 190716 7	600,00€
N° : 2023 CP 190716 8	3 000,00€
N° : 2023 CP 190716 9	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	235 750,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs (haut niveau, multi-sections et clubs de masse) au titre de leurs activités annuelles et soutien aux Athlètes pour un montant total de **327.745 €**, réparti ainsi qu'il suit :

- Actions spécifiques : **50.300 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Basket-ball			
Association Espoirs Saint-Fronnais - SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	00104163	Soutien à l'Athlète Damien CAELEN - 2023	400

<b>Cyclisme</b>			
Association fédérative française des sportifs transplantés et dialysés (Trans-Forme) - PARIS	00104164	Soutien à l'Athlète Alain FOSSARD - 2023	400
<b>Omnisports</b>			
Péri'Job - PERIGUEUX	EX020187	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 1)	27.000
Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) - PERIGUEUX	EX020188	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 2)	18.000
Prescription d'Exercice Physique pour la Santé Dordogne - PEPS 24 - PERIGUEUX	EX019936	Fonctionnement coordination & réseau PEPS Dordogne - 2023	4.000
<b>Pétanque</b>			
Entente Pétanque Brantôme-Champagnac - BRANTÔME-EN-PERIGORD	00103729	Participation au Championnat de National 3 - 2023	500

- Fonctionnement 2023 des Clubs de niveau national : **215.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
<b>Canoë Kayak</b>			
Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du Périgord (ALP GNP) - PERIGUEUX	EX019806	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (Cf. convention en annexe 3)	11.500
Castelnaud en Périgord Kayak Club - CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EX020101	Fonctionnement : 8.050 € Aide à la formation des jeunes : 3.450 € (Cf. convention en annexe 4)	11.500
<b>Cyclisme</b>			
Cyclo Club Périgueux Dordogne - PERIGUEUX	EX020009	Fonctionnement : 17.500 € Aide à la formation des jeunes : 7.500 € (Cf. convention en annexe 5)	25.000
<b>Football</b>			
Bergerac Périgord Football Club BERGERAC	EX018988	Fonctionnement : 35.000 € Aide à la formation des jeunes : 15.000 € (Cf. convention en annexe 6)	50.000
<b>Judo</b>			
Alliance Judo Dordogne Périgord - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX019732	Fonctionnement : 18.900 € Aide à la formation des jeunes : 8.100 € (Cf. convention en annexe 7)	27.000
<b>Rugby</b>			
Stade Belvésois Les Sangliers - PAYS-DE-BELVÈS	EX020053	Fonctionnement : 21.000 € Aide à la formation des jeunes : 9.000 € (Cf. convention en annexe 8)	30.000
Union Sportive Vézérienne Le Lardin-Saint Lazare - LE LARDIN-SAINT-LAZARE	EX019883	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 9)	15.000

Club Athlétique Sarladais Périgord Noir - SARLAT-LA-CANÉDA	EX020131	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 10)	15.000
Rugby Club Buguois - LE BUGUE	EX019653	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 11)	15.000
<b>Tennis</b>			
Tennis Club de Boulazac Isle Manoire - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX020100	Fonctionnement : 10.500 € Aide à la formation des jeunes : 4.500 € (Cf. convention en annexe 12)	15.000

- Fonctionnement 2023 des Clubs sportifs : **40.482,50 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Subvention allouée (€)
<b>Aéromodélisme</b>		
Périgord Air Model - BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	EX019754	500
<b>Aïkido</b>		
Sarlat Aïkido Club - SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	EX019751	575
<b>Athlétisme</b>		
Bergerac Athlétique Club - BERGERAC	EX019756	1.250
Club Athlétique Périgueux Athlétisme - PERIGUEUX	EX019685	1.190
Périgord Noir Athlétisme - SARLAT-LA-CANÉDA	EX019788	1.182,50
Cross Training Verteillac - VERTEILLAC	00103877	522,50
Périgord Vert Athlétisme (PVA) - NONTRON	00104046	500
<b>Aviation</b>		
Association Sportive Aéronautique de Périgueux - PERIGUEUX	EX019768	830
<b>Badminton</b>		
Sanilhac Badminton Club - SANILHAC	EX019771	890
Badminton Club Razacois - RAZAC-SUR-L'ISLE	EX019870	740
Coursac Badminton - COURSAC	EX019448	725
Le Volant Buissonnais - LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX020150	710
<b>Basket-ball</b>		
AOL Basket - PERIGUEUX	EX019914	5.365
Association Espoirs Saint-Fronnais - SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	EX019645	3.235
Amicale Laïque d'Eyzerac - EYZERAC	EX019766	1.907,50
Amicale sportive Issacoise - ISSAC	EX019772	1.532,50
Périgueux Basket Club - PERIGUEUX	EX019674	1.442,50
Moulin Neuf Montpon Basket – MOULIN-NEUF	EX019583	1.190
Union Sportive Lalinde Basket - LALINDE	EX019852	1.010
Sporting Club Neuvicois - NEUVIC	EX019746	935
Association Jeunes du Naussannais - NAUSSANNES	00103842	875
<b>Billard</b>		
Billard Club Périgourdin (BCP) - PERIGUEUX	00103781	500

Boxe anglaise		
Boxing Club Périgourdin - PERIGUEUX	EX019618	1.505
Boxe Anglaise Trémissacoise du Grand Périgueux - CHAMPCEVINEL	EX019641	867,50
Boxe française		
Trémissac Multi Boxe - PERIGUEUX	00103429	537,50
Cyclisme		
Entente vélo cyclo club Bergeracois - BERGERAC	EX019464	740
Team Cycliste Verteillacoise - VERTEILLAC	00103719	552,50
Sprinter club du Périgord - VERGT	EX019753	515
Vélo Club Monpaziérois - MONPAZIER	EX019986	500
Equitation		
Club Hippique de Bergerac - CREYSSE	EX019920	957,50
Escalade		
Périgord Escalade - CARSAC-AILLAC	EX019796	1.025
Paussac Verticale escalade - PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	EX020163	770
Escrime		
Périgueux Epée - PERIGUEUX	EX019701	1.122,50
Cercle d'Escrime Boulazac - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX019212	1.100
Les Cadets de Bergerac - BERGERAC	EX019744	1.040
Ribérac Epée - RIBERAC	EX019905	642,50
Omnisports		
Club Athlétique de Cherveix-Cubas - CHERVEIX-CUBAS	EX019709	500
Demain Ailleurs - TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX020011	500

- Fonctionnement 2023 des Clubs multi-sections : **21.962,50 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Activités 2021 des sections	Subvention allouée (€)
ASPTT Grand Périgueux - COULOUNIEIX-CHAMIERIS	EX019955	Basket-ball	2.200
	EX019863	Volley-ball	725
	<b>Total</b>		<b>2.925</b>
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac - BERGERAC	EX019854	Karaté-Budo	867.50
	EX019844	Escalade	777.50
	EX019837	Badminton	747.50
	EX019853	Judo	665
	EX019842	Crossminton	552.50
	<b>Total</b>		<b>3.610</b>
Club Omnisport Coulounieix-Chamiers (COCC) - COULOUNIEIX-CHAMIERIS	EX009515	Football	4.165
	EX009518	Hand-ball	1.480
	EX009498	Tennis	957,50
	EX019517	Athlétisme	500
	EX019513	Omnisports	500
	<b>Total</b>		<b>7.602,50</b>

Club Stella - BERGERAC	EX019761	Gymnastique	1.970
	EX019735	Football	1.197,50
	EX019738	Omnisports	500
	<b>Total</b>		<b>3.667,50</b>
Groupement Intercommunal pour la Pratique du Sport (GIPS) - TOCANE	EX019739	Basket-ball	1.100
	EX019740	Hand-ball	695
	EX019741	Escalade	627.50
	<b>Total</b>		<b>2.422,50</b>
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux - PERIGUEUX	EX019827	Judo	1.175
	EX019828	Aïkido	560
	<b>Total</b>		<b>1.735</b>

**ALLOUE** sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de **14.550 €**, réparti ainsi qu'il suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
<b>Athlétisme</b>			
Les Coureurs du Périgord (CDP) - BERGERAC	EX019466	6 <sup>ème</sup> édition - Périgord Grand Trail le 6 mai 2023	2.000
Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac - BERGERAC	EX019497	Le Jazz trail à Montastruc le 10 juin 2023	200
<b>Boxe anglaise</b>			
Boxing Club Périgourdin - PERIGUEUX	EX020088	Gala Jacky Belon - 9 <sup>ème</sup> édition du Gala professionnel et amateurs de boxe le 27 mai 2023	500
<b>Canoë Kayak</b>			
Canoë Kayak Club Argentat Beaulieu (CKCAB) - MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	EX019647	14 <sup>ème</sup> Dordogne intégrale du 5 au 8 mai 2023	3.000
Comité Départemental de Canoë-Kayak Dordogne Périgord - PERIGUEUX	EX019441	Finale régionale jeunes de Canoë-Kayak Nouvelle-Aquitaine - 2023 (Cf. convention annexe 13)	3.000
<b>Football</b>			
District Football Dordogne-Périgord - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX019478	Organisation des demi-finales du Championnat U17 National à Boulazac du 26 au 28 mai 2023	500
<b>Hand-ball</b>			
Comité Périgord Handball - PERIGUEUX	EX019453	Actions événementielles - 2023	4.000
<b>Rugby</b>			
Challenge Francis Rongieras - PERIGUEUX	EX019562	Challenge Francis Rongieras le 18 mai 2023	600
<b>VTT</b>			
Association Vélo Silex - SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	EX019489	Coupe régionale de VTT Trial le 20 mai 2023	750



**APPROUVE** les conventions à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 13) à la présente délibération.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président ~~et~~ par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « PÉRI' JOB »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part.

**ET**

**L'Association « Péri'Job »** sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243003762 (SIRET n° 539 574 004 00013), représentée par son Président M. Gilbert COUDASSOT conformément à la décision de son Assemblée Générale du 14 avril 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Péri' Job » qu'il considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de la soutenir dans l'exercice de ses missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 1.590.640 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention de **27.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Actions de l'Association**

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

- La mise à disposition de ses membres, dans le secteur des Activités Physiques et Sportives, ainsi que dans le secteur des activités de l'animation et des loisirs, d'un ou plusieurs salariés liés au Groupement d'employeurs par un contrat de travail ;
- L'apport à ses membres de son aide ou de ses conseils en matière d'ingénierie à la création d'emploi ou de gestion des Ressources humaines.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par celle-ci dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **7.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - En citant le Département comme partenaire de ses actions ;
  - En utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 9 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

### **Article 10 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 11 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Péri'Job,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Gilbert COUDASSOT**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) »** sise 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PÉRIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243003043 (SIRET n° 401 025 721 00051), représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Assemblée Générale du 25 avril 2022,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de les soutenir dans l'exercice de leurs missions et plus précisément les actions définies à l'article 6.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 153.300 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 18.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention de **18.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Actions de l'Association**

L'Association apporte son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

#### Objectif 1 : Animer une plateforme « Vie Associative »

- Accueillir, informer, conseiller et soutenir les dirigeants bénévoles ;
- Former les dirigeants bénévoles.

#### Objectif 2 : Soutenir les employeurs associatifs

- Sécuriser et simplifier la démarche des employeurs associatifs ;
- Faciliter la mise en relation de l'offre et la demande d'emploi.

#### Objectif 3 : Observer le milieu sportif périgourdin

- Évaluer et analyser le secteur sportif en Dordogne.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### 7.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par celle-ci dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 9 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **Article 10 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 11 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association**  
**Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24),**  
**le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,**  
**le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Michel BOUILLEROT**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION LOISIRS PERIGUEUX – GROUPE NAUTIQUE DU PERIGORD (ALP-GNP).**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du Périgord (ALP-GNP)** sise Moulin de Sainte Claire - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000176 (SIRET n° 781 702 550 00026), représentée par son Président M. Damien MAREAU, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 5 mars 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du Périgord arrêté à 123.900 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Loisirs Périgueux - Groupe Nautique du Périgord au titre de la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 € ;
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Loisirs Périgueux -  
Groupe Nautique du Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Damien MAREAU**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « CASTELNAUD EN PÉRIGORD KAYAK CLUB »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Castelnaud en Périgord Kayak Club »** sise Tournepike - 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000350 (SIRET n° 379 220 288 00011), représentée par son Président M. Julien LE PROVOST, conformément à la décision de son Assemblée Générale Ordinaire du 25 février 2023,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Canoë-Kayak sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Castelnau en Périgord Kayak Club à 109.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.500 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Castelnau en Périgord Kayak Club, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **11.500 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 8.050 € ;
- Aide à la formation des jeunes : 3.450 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Castelnaud en Périgord Kayak Club,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Julien LE PROVOST**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB PERIGUEUX DORDOGNE »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Cyclo Club de Périgueux Dordogne »** sise La filature de l'Isle - 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001378 (SIRET n° 424 358 364 00026), représentée par son Président M. Jean-Louis AUTHIER, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 26 novembre 2022.

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Cyclisme sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 187.320 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association au titre de la saison sportive 2022/2023 une subvention globale de **25.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 17.500 € ;
- Aide à la formation des jeunes : 7.500 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

**Pour l'Association  
Cyclo Club de Périgueux Dordogne,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Louis AUTHIER**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « BERGERAC PÉRIGORD FOOTBALL CLUB »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Bergerac Périgord Football Club »** sise Rue Armand Got - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002053 (SIRET n° 752 432 393 00011), représentée par son Président M. Christophe FAUVEL, conformément à la décision de son Assemblée générale du 18 décembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Football sur le territoire.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Bergerac Périgord Football Club arrêté à 1.604.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 70.000 €.

## Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Bergerac Périgord Football Club, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **50.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

## Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## Article 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.



## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

## **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Bergerac Périgord Football Club,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Christophe FAUVEL**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « ALLIANCE JUDO DORDOGNE PÉRIGORD »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Alliance Judo Dordogne Périgord »** sise Dojo départemental - avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000108 (SIRET n° 452 713 217 00027), représentée par son Président M. Jean-Bernard DALLEAU, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 18 janvier 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Judo sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 35.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 27.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Alliance Judo Dordogne Périgord, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **27.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 18.900 €
- Aide à la formation des jeunes : 8.100 €

À condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

**Pour l'Association  
Alliance Judo Dordogne Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Bernard DALLEAU**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « STADE BELVÉSOIS - LES SANGLIERS »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Stade Belvésois - Les Sangliers »** sise BP 8 - Lieu-dit Les Plaines - 24170 PAYS-DE-BELVÈS, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 781 632 104 00019), représentée par son Président M. Jean-Pierre PEUCH, conformément à la décision de son Assemblée générale du 15 juin 2022.

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 312.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **30.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 21.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 9.000 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

**Pour l'Association  
Stade Belvésois - Les Sangliers,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Pierre PEUCH**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE VÉZÉRIENNE LE LARDIN-SAINT-LAZARE »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Union Sportive Vézérienne Le Lardin-Saint-Lazare »** sise Café des Sports - 11, avenue de Brive - 24570 LE LARDIN-SAINT-LAZARE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000933 (SIRET n° 342 891 033 00017), représentée par ses Co-présidents M. Thierry PATONNIER et M. Alain ANDRE, conformément à la décision de son Assemblée générale du 22 juillet 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 150.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Union Sportive Vézérienne Le Lardin-Saint-Lazare, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

#### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

#### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

**Pour l'Association Union Sportive Vézérienne  
Le Lardin-Saint-Lazare,  
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Thierry PATONNIER**

**Alain ANDRE**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE SARLADAIS PERIGORD NOIR »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Club Athlétique Sarladais Périgord Noir »** sise situé Stade Christian Goumondie - Rue Combe de Rieux - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001039 (SIRET n° 379 206 568 00014), représentée par ses Co-présidents M. Paul JALES et M. Adrien DOURSAT, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 29 juin 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Club Athlétique Sarladais Périgord Noir arrêté à 446.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

## Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Club Athlétique Sarladais Périgord Noir, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

## Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidents, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## Article 6 : Contrôles du Département

### 6.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par les Co-Présidents, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 6.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.



Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Club Athlétique Sarladais Périgord Noir,  
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Paul JALES**

**Adrien DOURSAT**

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « RUGBY CLUB BUGUOIS »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Rugby Club Buguois »** sise Hôtel de Ville - Place de la mairie - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002939 (SIRET n° 798 035 168 00011), représentée par ses Co-Présidents M. Bernard BRUNETEAU et M. Pierre TERRADE, conformément à la décision de son Assemblée générale du 25 juin 2022,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Rugby sur le territoire.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 179.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

## **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Rugby Club Buguois, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par les Co-présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## **Article 6 : Contrôles du Département**

### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par les Co-présidents, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

Pour l'Association Rugby Club Buguois,  
les Co-présidents,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Bernard BRUNETEAU

Pierre TERRADE

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE BOULAZAC ISLE MANOIRE »**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association « Tennis Club de Boulazac Isle Manoire »** sise stade Jules Dubois - 3, rue des loisirs - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000959 (SIRET n° 398 477 323 00016), représentée par son Président M. Alexandre BRÉGEON, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 8 janvier 2023,

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du Tennis sur le territoire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2022/2023 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association Tennis Club de Boulazac arrêté à 293.650 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, à l'Association Tennis Club de Boulazac Isle Manoire, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale de **15.000 €** répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;

- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

### **Article 8 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 10 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Tennis Club de Boulazac Isle Manoire,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Alexandre BRÉGEON**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK DORDOGNE-PERIGORD**

**Pour l'organisation de la « Finale régionale jeunes de Canoë-Kayak » du 18 au 21 mai 2023**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**Le Comité départemental de Canoë-Kayak Dordogne-Périgord**, sis 46, rue Kléber - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le n° W243000024 (SIRET n° 333 373 272 00041), représenté par le Président, M. Philippe VALLAEYS, conformément à la décision de son Assemblée Générale du 10 mai 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

**Préambule**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives qu'il considère d'intérêt général.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité Départemental de Canoë-Kayak Dordogne-Périgord, dans le cadre de l'organisation de la « Finale régionale jeunes de Canoë-Kayak » prévue du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023 sur la Base de loisirs de Rouffiac.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour les journées du 18 au 21 mai 2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **Article 3 : Budget prévisionnel 2023**

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association arrêté à 25.240 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023 à l'Association, la subvention de **3.000 €** au titre de la « Finale régionale jeunes de Canoë-Kayak » qui se déroulera du jeudi 18 mai au dimanche 21 mai 2023.

Cette subvention est allouée à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- Des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues ;
- Du Bilan financier de la manifestation.

### **Article 6 : Engagement complémentaire du Département**

- **Participation à l'organisation de la « Finale régionale jeunes de Canoë-Kayak »**

Le Département participera à l'organisation de la manifestation « Finale régionale jeunes de Canoë-Kayak », en concertation avec l'Association.

**A ce titre, il dégagera un volume de 48 heures de travail pour un Agent départemental de catégorie B, du 17 au 21 mai 2023, afin d'accomplir cette mission.**

L'agent viendra en appui à l'organisation de l'événement comme il sera convenu avec l'Organisateur.

Cet avantage en nature sera valorisé dans les comptes de l'Association à hauteur de 1.426,11 €.

- **Mise à disposition de matériel**

Le Département mettra du matériel sportif et de communication à disposition du Comité pour l'organisation de l'événement.

### **Article 7 : Contrôles du Département**

#### **7.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par celle-ci dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

## 7.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 8 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- Sur les lieux de rencontres sportives :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions ;
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- À travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 9 : Charte Ethique du Sport et Contrat d'engagement républicain**

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte Éthique du Sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012 et le Contrat d'engagement républicain.

## **Article 10 : Obligation d'information du Département**

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 11 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 12 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....

**Pour le Comité Départemental  
de Canoë-Kayak Dordogne-Périgord,  
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Philippe VALLAEYS**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.14

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Subventions aux athlètes de haut niveau sportif.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.14

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Subventions aux athlètes de haut niveau sportif.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	52 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 189922 1	1 500,00€
N° : 2023 CP 189922 2	300,00€
N° : 2023 CP 189922 3	500,00€
N° : 2023 CP 189922 4	3 000,00€
N° : 2023 CP 189922 5	500,00€
N° : 2023 CP 189922 6	1 500,00€
N° : 2023 CP 189922 7	500,00€
N° : 2023 CP 189922 8	500,00€
N° : 2023 CP 189922 9	3 000,00€
N° : 2023 CP 189922 10	300,00€
N° : 2023 CP 189922 11	500,00€
N° : 2023 CP 189922 12	500,00€
N° : 2023 CP 189922 13	500,00€
N° : 2023 CP 189922 14	1 500,00€
N° : 2023 CP 189922 15	500,00€
N° : 2023 CP 189922 16	300,00€
N° : 2023 CP 189922 17	300,00€
N° : 2023 CP 189922 18	500,00€
N° : 2023 CP 189922 19	500,00€
N° : 2023 CP 189922 20	500,00€
N° : 2023 CP 189922 21	3 000,00€
N° : 2023 CP 189922 22	500,00€
N° : 2023 CP 189922 23	3 000,00€
N° : 2023 CP 189922 24	300,00€
N° : 2023 CP 189922 25	500,00€
N° : 2023 CP 189922 26	300,00€
N° : 2023 CP 189922 27	500,00€

N° : 2023 CP 189922 28	:	500,00€
N° : 2023 CP 189922 29	:	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :		18 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748 les subventions suivantes au titre des athlètes de haut niveau, pour un montant total de **26.300 €** réparti comme suit :

Athlétisme	AGOSTINI Manon (Catégorie Espoirs)	500 €
	FESTAL Alizée (Catégorie Espoirs)	500 €
	MATHOU Paul (Catégorie Sénior)	1.500 €
Badminton	HOUCHOU Emilie (Catégorie Espoirs)	500 €
Baseball et Softball	BLANCOT Baptiste (Catégorie Relève)	500 €
Canoë-kayak	BAROUH Maxence (Catégorie Elite)	3.000 €
	BOUVET Félix (Catégorie Elite)	3.000 €
	HOSTENS Manon (Catégorie Elite)	3.000 €
	LACOSTE Emma (Pôle France)	500 €
	LAFFOREST Théo (Catégorie Espoirs)	500 €
	MILETO Mattéo (Catégorie Espoirs)	500 €
	ROUSSIN Manoël (Catégorie Relève)	500 €
	ROUSSIN Tanguy (Catégorie Relève)	500 €
	SANTAMARIA Stéphane (Catégorie Elite)	3.000 €
	SAUTEUR Nicolas (Catégorie Sénior)	1.500 €
Cyclisme	TCHAO Sarah (Catégorie Espoirs)	500 €
	ZANNI Mattéo (Catégorie Relève)	500 €
	CARREAU Thomas (Pôle Espoir)	300 €
	DEVAUD Martin (Pôle Espoir)	300 €



Golf	MAGNAC Jeanne (Catégorie Espoirs)	500 €
Handball	EBARA-MANGINOT Léonie (Catégorie Espoirs)	500 €
	JEAN-PHILIPPE Ema (Catégorie Espoirs)	500 €
	MAILLOS Matéo (Pôle Espoir)	300 €
	NARDOUX Evyn Paul (Pôle Espoir)	300 €
	SEYRAT Chloé (Pôle Espoir)	300 €
Judo	LABROT Gabriel (Pôle Espoir)	300 €
Tir	CHINOIRS Thomas (Catégorie Espoirs)	500 €
Volley-ball	LE NAOUR Gabin (Catégorie Espoirs)	500 €
Wakeboard et Ski nautique	MISTAUDY Louis (Catégorie Sénior)	1.500 €

**APPROUVE** les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et M. Maxence BAROUH (Annexe I), M. Félix BOUVET (Annexe II), Mme Manon HOSTENS (Annexe III) et M. Stéphane SANTAMARIA (Annexe IV).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.15

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Activités Physiques de Pleine Nature.  
Edition 2023 du Rallye "Val Natura en Périgord".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.15

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Activités Physiques de Pleine Nature.  
Edition 2023 du Rallye "Val Natura en Périgord".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** le Règlement du Rallye « Val Natura en Périgord » ci-annexé relatif à l'édition 2023 de l'événement (Annexe I).

**APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord et la Commune de SAINT-ASTIER pour le Rallye 2023 « Val Natura en Périgord » (Annexe II).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## RÈGLEMENT VAL NATURA 2023

### ARTICLE 1 :

**VAL NATURA EN PERIGORD** est un Rallye touristique, pédestre, sportif et culturel organisé par le Conseil départemental de la Dordogne, du **mardi 23 au vendredi 26 mai 2023** sur la Commune de SAINT-ASTIER et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord.

### ARTICLE 2 :

Les droits d'inscription pour la participation à **VAL NATURA EN PERIGORD** sont de **90 € par personne**. Les inscriptions sont ouvertes aux seniors âgés de plus de 60 ans, par équipe de deux personnes maximum.

Les bulletins d'inscription sont à transmettre complets **au plus tard le 6 mai 2023**, cachet de la poste faisant foi.

60 équipes de 2 personnes (maximum) sont retenues.

### ARTICLE 3 :

**La Direction des Sports et de la Jeunesse du Conseil départemental de la Dordogne** se charge de l'organisation globale des journées, de la logistique, du matériel défini, des ateliers sportifs et culturels, des entrées aux sites visités ainsi que du transport et de l'assistance médicale de 8h00 à 18h00 chaque jour.

Les petits déjeuners, repas du soir (à l'exception du vendredi 26 mai) et les nuitées sont à la charge des participants en supplément des droits d'inscription.

### ARTICLE 4 :

**VAL NATURA EN PERIGORD** est un **challenge entre équipes** dont le but est de cumuler des points tout au long des journées d'épreuves, en parcourant une boucle de randonnée différente chaque jour.

Les concurrents peuvent comptabiliser des points de différentes façons : épreuves sportives obligatoires, épreuves sportives facultatives, épreuves culturelles, recherche de balises, réalisation d'expériences sensorielles, recherche d'informations conformément au déroulement prévu dans leur road-book.

Un classement général « amical » est établi à l'issue des 3 jours d'épreuves faisant apparaître le nombre total de points pour chaque équipe.

Des récompenses sont remises aux équipes participantes suivant les résultats obtenus.

### ARTICLE 5 :

Chaque matin, l'ensemble des équipes part, par groupe, du centre de Saint-Astier avec des heures de convocation rapprochées mais différentes, dans un souci de fluidité sur les parcours et /ou sur les ateliers.

Chaque matin, les équipes doivent signer la feuille de départ. Elles récupèrent leur road-book journée et le matériel nécessaire. Ensuite, elles doivent suivre le parcours balisé et essayer de répondre à l'ensemble des questions du road-book, vivre des expériences prévues et pratiquer des épreuves sportives de différentes natures.

A chaque étape, des organisateurs encadrent et gèrent les épreuves.

A midi, une neutralisation est prévue afin que chacun puisse se restaurer et se reposer pendant 1h00 /1h30 avant de poursuivre son aventure l'après-midi.

A l'arrivée de l'après-midi, chaque équipe signe sa feuille d'arrivée, remet son road-book et le matériel prêté.

Le retour sur le site est organisé par le Conseil départemental si un transport est nécessaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Chaque soir, à SAINT-ASTIER, les participants doivent **obligatoirement assister au briefing de préparation de l'étape du jour suivant** (briefing de 15 à 30 mn les mercredi 24 et jeudi 25 mai au soir).

Toutes les informations relatives au déroulement de la journée suivante sont exposées lors de cette réunion ainsi que la présentation, l'explication et/ou l'approfondissement d'un certain nombre d'éléments vus en journée.

Les soirées et les dîners sont libres sauf exceptions :

- Mardi 23 mai, soirée exceptionnelle avec

- Un pot d'accueil offert par la Commune de SAINT-ASTIER ;
- Une soirée « dégustation des régions ».

- Vendredi 26 mai, soirée de clôture avec

- Un pot offert par la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
- Un buffet dinatoire offert par le Conseil départemental de la Dordogne.

#### **ARTICLE 7 :**

Les épreuves sportives encadrées par des professionnels (diplômés conformément à la réglementation en vigueur) sont toutes orientées vers des activités de pleine nature.

Elles donnent lieu à l'obtention de points intégrés au pointage global. Certaines épreuves sont en option pour les participants. Les points comptabilisés dans le cadre de ces activités sont un bonus au pointage global.

A chaque épreuve sportive, un Organisateur comptera les points gagnés par l'équipe. Il les notifiera sur le road book de l'équipe et sur un registre général de décompte tenu par l'Organisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les parcours journaliers de randonnée (de 14 à 16 km) sont intégralement balisés et s'effectuent en reliant un point A à un point B.

Chaque équipe est munie d'une carte générale du parcours de la journée.

Un temps « repère » est donné à chaque équipe au départ le matin afin de rejoindre la neutralisation du déjeuner (midi). Il en est de même pour l'après-midi.

Dans le cadre de ces parcours, chaque équipe cherche des balises qu'elle valide afin d'accumuler des points supplémentaires.

#### **ARTICLE 9 :**

Les ateliers culturels proposés suivent un scénario avec une thématique « fil rouge » qui accompagnera les concurrents pendant 3 jours.

Ces ateliers peuvent prendre plusieurs formes :

- Visite d'un site particulier ou extraordinaire ;
- Recherche d'informations dans un lieu précis ;
- Réalisation d'une expérience sensible et concrète.

Les ateliers culturels sont encadrés par des professionnels ou en libre accès suivant la forme choisie. Ils s'intègrent complètement dans le calcul global des points pour chaque équipe.

Le retour du road-book chaque soir permet à l'Organisation d'indiquer le nombre de points inscrits par chaque équipe lors de la partie culturelle.

**ARTICLE 10 :**

En cas d'abandon d'un des deux concurrents d'une équipe, l'autre concurrent pourra poursuivre l'aventure avec des pénalités déterminées.

L'Equipe gagnante, est celle qui aura cumulé le plus grand nombre de points sur l'ensemble des trois jours.

**ARTICLE 11 :**

L'Equipe gagnante autorise le Département de la Dordogne à publier et à utiliser ses noms, prénoms et photos ainsi que le récit de son Rallye dans la presse et sur le site Internet du Département.

Toutes les photos et les vidéos prises par les Organisateurs pendant les quatre jours seront libres de droit.

**ARTICLE 12 :**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de la demande d'inscription à « Val Natura en Périgord », formulée auprès du Département de la Dordogne.

Les destinataires des données sont les services du Département de la Dordogne susceptibles d'en avoir l'utilité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données, il est rappelé que les concurrents disposent d'un droit d'accès et de corrections des données nominatives les concernant en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction des Sports et de la Jeunesse  
Hôtel du Département  
2, rue Paul-Louis Courier  
CS 11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

Les concurrents peuvent s'opposer au traitement des données personnelles les concernant. Ils peuvent exercer un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**ARTICLE 13 :**

Les Organisateurs se réservent le droit de modifier ou d'annuler certaines activités selon les conditions climatiques.

**ARTICLE 14 :**

Tout participant accepte les conditions du présent Règlement.

**« Val Natura en Périgord 2023 »  
Convention de partenariat entre le Département,  
la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord  
et la Commune de SAINT-ASTIER**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé le « Département »,

**ET**

**L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) « Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord »** sis Le Bateau, 43 rue Victor Hugo - BP 6 - 24110 SAINT-ASTIER, représenté par son Président, M. Jean-Michel MAGNE,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

**ET**

**La Commune de SAINT-ASTIER** sise Mairie de Saint-Astier, 2, avenue Jules Ferry - BP 75 - 24110 SAINT-ASTIER, représentée par sa Maire, Mme Elisabeth MARTY,

Ci-après dénommée « la Commune ».

**PREAMBULE**

« Val Natura en Périgord » est un Rallye pédestre et culturel, s'adressant aux seniors de plus de 60 ans venus de toute la France et visant à découvrir le département de la Dordogne, riche en patrimoine historique. Cette 11<sup>ème</sup> édition aura pour fil rouge « Le pays de l'Isle aux trésors ».

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des différents partenaires dans l'organisation du Rallye « Val Natura en Périgord » sur le territoire Isle Vern Salembre.

Les objectifs conjointement définis à atteindre sont les suivants :

- Organiser une manifestation sportive et culturelle d'envergure nationale sur le territoire Isle Vern Salembre et basée sur la Commune de SAINT-ASTIER ;
- Valoriser la Dordogne, le territoire Isle Vern Salembre et la Commune de SAINT-ASTIER à travers son patrimoine, son histoire et ses chemins de randonnée, de manière ludique et innovante.

## **ARTICLE 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour la période **du mardi 23 mai au vendredi 26 mai 2023**.

## **ARTICLE 3 : Engagements des Partenaires**

### Engagement du Département

Moyens humains :

- Mise à disposition de 18 Agents départementaux, dont 15 Educateurs sportifs de la Direction des Sports et de la Jeunesse pour l'organisation et la coordination de la manifestation.

Ressources logistiques :

- Mise à disposition de véhicules et de matériel appartenant au Département ;
- Organisation de la sécurité.

Prise en charge financière :

- Le site d'accueil (Château de Puyferrat) pour moitié avec la Commune de SAINT-ASTIER
- Activités inscrites au programme ;
- Assistance médicale durant 4 jours ;
- Récompenses pour les participants ;
- Repas du midi (mercredi, jeudi et vendredi) ainsi que du buffet de clôture le vendredi 26 mai au soir ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

### Engagement de l'EPCI et de l'Office du Tourisme rattaché

Prise en charge financière :

- Hébergement pour 18 agents du Département sur site ;
- Pot de clôture (vendredi 26 mai au soir) ;
- Récompenses pour les équipes ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication ;
- Mise à disposition de la guinguette de Neuvic le mercredi 24 mai.

D'autre part, l'Office de Tourisme s'engage à :

- Promouvoir la manifestation à travers son réseau et ses Partenaires ainsi que ses différents outils de communication ;
- Mettre à disposition des publications de promotion du territoire, dans le cadre du Dossier d'inscription définitive des équipes ;
- Prendre en charge les récompenses pour les participants.

### Engagement de la Commune

Moyens humains :

- Détachement d'un Référent dédié au suivi de l'organisation et de la coordination de la manifestation sur la Commune.



Ressources logistiques :

- Mise en place de banderoles (fourni par le département) annonçant la manifestation ;
- Mise à disposition de tables et chaises au château de Puyferrat le mardi 23 mai (pour 150 personnes) ;
- Mise à disposition de la halle couverte avec tables, chaises, podium et matériel de projection le mercredi 24 mai au soir et le jeudi 25 mai au soir ;
- Mise à disposition de la salle de projection de « La Fabrique » le mardi 23 mai à partir de 18 heures et le vendredi 26 mai à partir de 14 heures ainsi que sa salle de restauration jusqu'à 00 heure.

Prise en charge financière :

- Le site d'accueil (Château de Puyferrat) pour moitié avec le Département ;
- Pot de lancement pour la soirée du mardi 23 mai au soir ;
- Récompenses pour toutes les équipes, soit 130 personnes ;
- Promotion de la manifestation par le biais des différents outils de communication.

#### **ARTICLE 4 : Annulation**

En cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Département, les Parties seront libérées de leurs obligations citées à l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Résiliation**

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention, s'il apparaît que les engagements prévus par les différents Partenaires ne sont pas respectés selon les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Communauté de Communes  
Isle Vern Salembre en Périgord,  
le Président,**

**Jean-Michel MAGNE**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Germinal PEIRO**

**Pour la Commune de SAINT-ASTIER,  
le Maire,**

**Elisabeth MARTY**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.16

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Passage du Tour de France femmes en Dordogne le 25 juillet 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.16

Direction des Sports et de la Jeunesse.  
Passage du Tour de France femmes en Dordogne le 25 juillet 2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	364 068,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190748 1	60 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	160 359,77€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-19 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 611, un montant de prestation de **60.000 € TTC** à la Société Amaury Sport Organisation.

**APPROUVE** la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Société Amaury Sport Organisation, la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et la Commune de MONTIGNAC-LASCAUX relative au passage du Tour de France Femmes en Dordogne le 25 juillet 2023.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONTRAT A3 – TDF23**

**TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de la Dordogne** dont l'hôtel du département est sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11 200 – 24019 Périgueux cedex enregistré sous le (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP. en date du 24 avril 2023,

**Ci-après dénommé « Le Département »**

**D'une première Part,**

**La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme – EPCI Vallée de l'Homme** dont le siège est sis 24 avenue de la Forge, 24620 Les Eyzies, représentée par Monsieur Philippe Lagarde, agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »**

**D'une deuxième Part,**

**La Commune de Montignac-Lascaux** dont la Mairie est sise 1 place Yvon Delbos, 24290 Montignac-Lascaux, représentée par Monsieur Laurent Mathieu, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

**Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »**

**D'une troisième Part,**

**Ci-après collectivement dénommés Les Collectivités Hôtes,**

**ET**

**Amaury Sport Organisation**, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis 40-42 quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « A.S.O. »**

**D'une quatrième Part,**

**Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».**

**IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :**

A.S.O., intervenant comme locataire-gérante du fonds de commerce de sa filiale, la Société Tour de France, organise et exploite en exclusivité la course cycliste notoirement dénommée «Tour de France».

A.S.O. a conçu et décliné une course cycliste à étapes sur route ouverte aux femmes qu'elle a dénommée « Tour de France Femmes avec Zwift » qu'elle organise depuis 2022.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant et notamment, Tour de France, Le Tour, Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société Par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 40-42 quai du Point du Jour) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

Les Collectivités Hôtes ont posé leur candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France Femmes avec Zwift 2023 et garantissent par la présente qu'elles mettront tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur leur territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

**IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

---

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes accueilleront le Tour de France Femmes avec Zwift, les conditions dans lesquelles Les Collectivités Hôtes se voient concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec leur qualité de collectivité hôte du Tour de France Femmes avec Zwift ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

**ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

---

Les dates et lieux des manifestations relatives au Tour de France Femmes avec Zwift sont définis en Annexe 1 au Contrat.

### **3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.**

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des Collectivités Hôtes ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France Femmes avec Zwift tel que l'usage du nom « Tour de France Femmes avec Zwift » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « Tour de France Femmes avec Zwift » ;
- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.

### **3.2. Obligations d'A.S.O.**

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Tour de France Femmes avec Zwift ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion des Collectivités Hôtes en qualité de collectivité hôte du Tour de France Femmes avec Zwift dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle des Collectivités Hôtes dans les conditions stipulées infra.

### **3.3. Obligations des Collectivités Hôtes**

Pour leur part, Les Collectivités Hôtes s'engagent à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du Tour de France Femmes avec Zwift conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O., notamment par l'encouragement de la pratique du vélo dans les conditions stipulées à l'Annexe 4 infra ;
- Célébrer le Tour de France Femmes avec Zwift dans les conditions stipulées à l'Annexe 5 infra.

### **3.4. Comité d'organisation**

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du cyclisme d'A.S.O. et de la Directrice du Tour de France Femmes avec Zwift.

Une ou plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Tour de France Femmes avec Zwift seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Tour de France Femmes avec Zwift tiendra régulièrement informée Les Collectivités Hôtes de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services des Collectivités Hôtes du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Tour de France Femmes avec Zwift des Collectivités Hôtes.

### **3.5. Cahier des charges**

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation de l'arrivée de l'étape du Tour de France Femmes avec Zwift et les obligations des Collectivités Hôtes figurent en Annexe 2 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis aux Collectivités Hôtes à l'issue de la visite technique.

## **ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES AUX COLLECTIVITES HOTES**

---

### **4.1. Droits et contreparties**

En leur qualité de collectivités hôtes du Tour de France Femmes avec Zwift, Les Collectivités Hôtes bénéficieront des contreparties et des droits suivants :

- Elles seront associées au plan de communication et aux opérations de promotion du Tour de France Femmes avec Zwift ;
- Leur présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants des Collectivités Hôtes seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elles seront en droit d'utiliser les éléments graphiques du Tour de France Femmes avec Zwift définis à l'Annexe 3 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France Femmes avec Zwift dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Tour de France Femmes avec Zwift pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France Femmes avec Zwift dans les conditions stipulées infra ;
- Elles pourront distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 3.

Le détail des droits et avantages précités (ci-après dénommés « les DROITS ») figure en Annexe 3 aux présentes, complété par le dossier Communication remis par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

#### **4.2. Modalités d'exercice des DROITS**

Pendant toute la durée du Contrat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes Autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Tour de France Femmes avec Zwift ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion des Collectivités Hôtes en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Tour de France Femmes avec Zwift Les Collectivités Hôtes devront utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers. Le Contrat est strictement personnel aux Collectivités Hôtes. Il ne pourra faire l'objet de la part des Collectivités Hôtes d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Les Collectivités Hôtes s'engagent (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdisent d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Tour de France Femmes avec Zwift toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo des Collectivités Hôtes.

Les Collectivités Hôtes s'obligent à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

Les Collectivités Hôtes ne pourront utiliser les Signes Autorisés et les images du Tour de France Femmes avec Zwift qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

Les Collectivités Hôtes devront adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France Femmes avec Zwift. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception des Collectivités Hôtes, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Les Collectivités Hôtes s'engagent à payer à A.S.O. une participation financière de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant la répartition et l'échéancier ci-après :

Pour Le Département :

- le 26 juillet 2023 : 50 000 € HT ( cinquante-mille euros hors taxes)



Pour La Communauté de Communes :

- le 26 juillet 2023 : 10 000€ HT (dix-mille euros hors taxes)

Pour La Collectivité Hôte :

- le 26 juillet 2023 : 5 000€ HT (cinq-mille euros hors taxes)

Les montants ci-dessus seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de facture, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. Les Collectivités Hôtes devront fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière des Collectivités Hôtes à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION**

---

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, le 30 septembre 2023.

En cas d'inexécution ou de violation de leurs obligations par Les Collectivités Hôtes, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par Les Collectivités Hôtes d'une lettre recommandée les mettant en demeure d'exécuter leurs engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

Les Collectivités Hôtes pourront également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par Les Collectivités Hôtes à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, Les Collectivités Hôtes s'obligent à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France Femmes avec Zwift, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les noms et/ou logo des Collectivités Hôtes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Tour de France Femmes avec Zwift.

## **ARTICLE 7 : ANNULATION**

---

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France Femmes avec Zwift dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication des Collectivités Hôtes, à la confidentialité et l'intuitu personae. Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE**

---

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et Les Collectivités Hôtes celle leur incombant au titre de leurs obligations mises à leur charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

### **8.1. A.S.O.**

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France Femmes avec Zwift sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport ;

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, aux Collectivités Hôtes, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

## **8.2. Les Collectivités Hôtes**

Les Collectivités Hôtes seront responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à leurs personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de leur personnel, de leur véhicules, de leur locaux et du matériel dont elle ont l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

Les Collectivités Hôtes s'engagent à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

Les Collectivités Hôtes s'engagent également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

## **ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

### **9.1. Images/photos**

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 3 pour les coureuses.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

### **9.2. Logos /marques**

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

## **ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES**

---

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions

de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Les Collectivités Hôtes, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, sont, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par leurs soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. Les Collectivités Hôtes agiront alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assument à ce titre toutes leurs obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer aux Collectivités Hôtes dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition des Collectivités Hôtes, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition des Collectivités Hôtes de données personnelles collectées par A.S.O. Les Collectivités Hôtes s'engagent à traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

## **ARTICLE 11 : CONFORMITE**

---

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que

l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

## **ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION**

---

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal des Collectivités Hôtes.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS**

---

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit.

Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : [fdallaserra@aso.fr](mailto:fdallaserra@aso.fr) ; [cleroy@aso.fr](mailto:cleroy@aso.fr)

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme  
Directeur Délégué  
Amaury Sport Organisation  
Bâtiment Quai Ouest  
40-42 quai du Point du Jour  
CS 90302  
92650 Boulogne-Billancourt Cedex

Pour Le Département de la Dordogne

Adresse e-mail : [x.sanchez@dordogne.fr](mailto:x.sanchez@dordogne.fr)

Recommandé A/R : Monsieur Germinal Peiro  
Président  
Conseil départemental de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 11 200 – 24019 Périgueux

Pour La Communauté de Communes

Adresse e-mail : [a.soulette@cc-vh.fr](mailto:a.soulette@cc-vh.fr)

Recommandé A/R : Monsieur Philippe Lagarde  
Président  
EPCI Vallée de l'Homme  
28 Avenue de la Forge  
24620 Les Eyzies

Pour la Collectivité Hôte

Adresse e-mail : [communication.montignaclascaux@gmail.com](mailto:communication.montignaclascaux@gmail.com)

Recommandé A/R : Monsieur Laurent Mathieu  
Maire  
Mairie de Montignac-Lascaux  
1 place Yvon Delbos  
24290 Montignac-Lascaux

---

**ARTICLE 14 : INTITULES**

---

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

---

**ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS**

---

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

---

**ARTICLE 16 : TOLERANCE**

---

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

---

**ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE**

---

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du Contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

**Fait à Boulogne-Billancourt, le**  
En quatre exemplaires originaux

**Pour Le Département de la Dordogne**  
Le Président

**Pour Amaury Sport Organisation**  
Le Directeur Délégué

M. Germinal PEIRO

M. Christian PRUDHOMME

**Pour la Communauté de Communes**  
Le Président

**Pour la Collectivité Hôte**  
Le Maire

M. Philippe LAGARDE

M. Laurent MATHIEU

**ANNEXE 1**  
**DATES ET MANIFESTATIONS RELATIVES AU TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT**

- Vendredi 24 mars 2023 : La Dictée du Tour ;
  - Vendredi 14 avril 2023 : A 100 jours du Tour de France Femmes avec Zwift ;
  - Samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 : La Fête du Tour ;
  - Mardi 25 juillet 2023 : L'arrivée de la 3<sup>ème</sup> étape Collonges-la-Rouge – Montignac-Lascaux à Montignac-Lascaux.
-



**ANNEXE 2**  
**CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

## 1. Sur le plan technique et logistique

Les Collectivités Hôtes devront :

- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations des Collectivités Hôtes visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Tour de France Femmes avec Zwift, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.
- Mettre à disposition (à 19 heures la veille du passage de la course) et aménager à ses frais, des locaux vierges de toute publicité, pour y recevoir la Permanence de l'Organisation et les services d'accueil (+/- 120 m<sup>2</sup>), la Salle de Presse (+/- 400 m<sup>2</sup>) équipée de tables de travail, sièges et prises électriques, ainsi que, en tant que de besoin, des salles annexes.
- Mettre en place, à leurs frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées dans la Permanence de l'Organisation et dans la Salle de Presse ainsi que pour le public sur les sites d'arrivée.
- Mettre à disposition, dans les zones d'arrivée ainsi qu'à proximité de la Permanence de l'Organisation et de la Salle de Presse, des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O..
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique des emplacements jugés pertinents par A.S.O. destinés aux espaces d'hospitalité et de relations publiques accueillant les invités de ses partenaires, ceux des équipes cyclistes (tout emplacement se situant face aux espaces d'hospitalité et de relations publiques d'A.S.O. doit être réservé au public et avoir un accès gratuit).
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles, kiosques officiels), opérés en propre et sous licence.
- Fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour l'arrivée de l'étape, et en particulier :
  - un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles :
    - **de 1300 mètres (2x500m + 2x150m)** linéaires de barrières pour l'arrivée (métrage susceptible de modifications en fonction des demandes du Commissaire Général)
  - tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement
  - la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations d'arrivée ; Les Collectivités Hôtes devront contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D).
- Procéder, à leurs frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureuses et pour la mise en place des installations du Tour de France Femmes avec Zwift.
- Faire installer, à leurs frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique.

- Procéder, à leurs frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

## **2. Sur le plan administratif**

Les Collectivités Hôtes devront :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France Femmes avec Zwift à proximité de sites classés ou de sites protégés).
- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts.
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (ii) garantir la sécurité des coureuses, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires d'arrivée ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France Femmes avec Zwift et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux).
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France Femmes avec Zwift. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément des Collectivités Hôtes, viendront compléter le présent Contrat.
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.
- Fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par Les Collectivités Hôtes pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France Femmes avec Zwift.
- Ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu d'arrivée de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.

## **3. Collaboration d'A.S.O.**

- A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites d'arrivée. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec Les Collectivités Hôtes le choix définitif des sites d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Tour de France Femmes avec Zwift, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les

boutiques officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par Les Collectivités Hôtes pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

- A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges des Collectivités Hôtes, visée à l'article 3.3. supra.
- De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité des Collectivités Hôtes. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
  - **Pour l'arrivée** : certains matériels de barriérage délimitant et protégeant le site d'arrivée, les banderoles et panneaux des partenaires d'A.S.O., le chronopole (arche d'arrivée et installations pour le chronométrage et la photo-finish), les tribunes de presse radios et télévisions, le podium protocolaire, les groupes électrogènes, la sonorisation, les cabines sanitaires de l'organisation, les espaces d'hospitalité et de relations publiques et la tribune réservée aux invités.
- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureuses et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif temporaire, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.
- A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve, etc.).

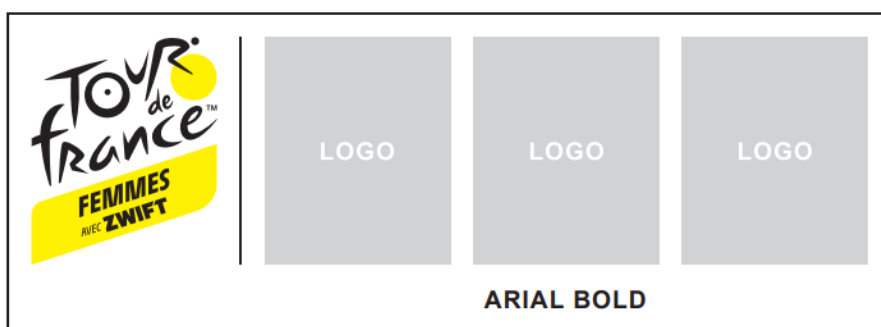
**ANNEXE 3**  
**DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AU TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT ACCORDES AUX COLLECTIVITES HOTES**

**1. Outils de communication**

1.1. Les éléments de communication du Tour de France Femmes avec Zwift ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Tour de France Femmes avec Zwift (non dissociable et non modifiable)
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite «Tour de France Femmes avec Zwift + logo des Collectivités Hôtes + mention : Site Arrivée 2023»

A.S.O. informe Les Collectivités Hôtes que le logo reproduit ci-dessous est susceptible de changer pendant la durée du Contrat et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement du Tour de France Femmes avec Zwift concerné.



Marque de l'UE enregistrée sous le N° 003 530 557

Marque de l'UE enregistrée sous N°000 028 191

“Tour de France” marque verbale internationale enregistrée sous le N° 329 298

- c) Affiche Officielle de l'événement
- d) Parcours officiel de l'événement

En outre, les Collectivités Hôtes devront se référer aux points suivants :

- Interdiction pour Les Collectivités Hôtes de créer un logo et/ou une identité visuelle Tour de France Femmes avec Zwift.
- Validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités et Brand Management) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
- Mise à disposition du matériel graphique aux Collectivités Hôtes via une plateforme en ligne dédiée et comprenant notamment les éléments suivants :
  - Le logo composite permettant l'association des marques Tour de France Femmes avec Zwift et celle des Collectivités Hôtes ;
  - Les représentations graphiques des prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France Femmes avec Zwift selon Charte graphique ;

- Un kit de supports de communication (visuel officiel et parcours de l'événement) avec gabarit personnalisable ou non aux formats suivants : 4x3, A4, 80x220, 120x176, 40x60, banderole 5x1m ... ;
- La typographie dédiée (Galibier), les références couleur et les paternes (empreintes) ;
- La charte graphique reprenant les différents types d'exploitation possible pour Les Collectivités Hôtes, des photos libres de droits de l'épreuve et des contenus (profil des étapes, dossier de presse) ;
- Obligation des Collectivités Hôtes de toujours scénariser/mettre en avant les prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France Femmes avec Zwift, dès lors qu'ils sont utilisés, en communication et sur site ;
- Le logo composite collectivité associé à la marque « Tour de France Femmes avec Zwift + mention Ville Arrivée 2023 » pourra être utilisé pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association n'est possible avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Tour de France Femmes avec Zwift.

## 1.2. Images

- Les Collectivités Hôtes devront se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elles pourront avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Tour de France Femmes avec Zwift et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de leur communication.

Il est néanmoins d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser à l'issue de chaque étape, 3 minutes maximum d'images animées qu'A.S.O. a produites ou a faites produire (sans paiement additionnel autres que les éventuels coûts techniques) aux fins d'exploitation dans le cadre de sa communication interne - entendue comme exploitation sur quelque support que ce soit mais diffusées exclusivement à l'intérieur des Collectivités Hôtes et de leur communication institutionnelle, et pour une période de licence allant jusqu'à la veille de l'édition suivante du Tour de France Femmes avec Zwift.
- Pour tout besoin d'images audiovisuelles spécifiques mettant l'accent sur le rôle des Collectivités Hôtes dans le cadre du Tour de France Femmes avec Zwift et pour toute demande d'utilisation à des fins publicitaires (tels que spots TV, clips internet, etc.), les Parties se rapprocheront afin de convenir des modalités, y compris financières de leur collaboration.
- Les Collectivités Hôtes pourront utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- Les Collectivités Hôtes pourront recourir à leur propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par Les Collectivités Hôtes pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, Les Collectivités Hôtes devront obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos, le cas échéant.

- En tout état de cause, il appartiendra aux Collectivités Hôtes, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureuses avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- Par ailleurs, A.S.O. accorde aux Collectivités Hôtes une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra et permettant à un véhicule l'accès par un itinéraire hors course. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Tour de France Femmes avec Zwift dans les zones prévues à cet effet (zone accréditation). Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par Les Collectivités Hôtes dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par Les Collectivités Hôtes dans la limite de 5 minutes d'images cumulées/jour. Les Collectivités Hôtes devront prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter, le cas échéant.

## 2. Promotion des Collectivités Hôtes par A.S.O.

### 2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. des Collectivités Hôtes comme site d'accueil du Tour de France Femmes avec Zwift.
- Mise en avant des Collectivités Hôtes sur la carte officielle du Tour de France Femmes avec Zwift.
- Intégration dans les documents officiels (par exemple livre de route, site internet, etc.) de la description de l'étape et photographies associées.
- Mise en avant d'éléments touristiques, culturels et économiques des Collectivités Hôtes dans le guide touristique de l'événement (digital et/ou imprimé).
- Intégration du nom et/ou du logo et/ou du blason des Collectivités Hôtes dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :

- **Sur certains lieux du parcours** : validés au préalable et approuvés par A.S.O. (hors des zones suivantes : arrivée et départ, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements), des banderoles portant le nom des Collectivités Hôtes, dans la limite de 200 mètres linéaires, partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par Les Collectivités Hôtes après approbation d'A.S.O..

- **Site d'arrivée** : jusqu'à l'arrivée de l'étape noms de la ville départ et de la ville arrivée sur panneau déroulant, nom au R/V sur le chronopole, nom d'une ou deux institutions sur la face interne de l'étaï, logo d'une institution sur la face extérieure de l'étaï avant et après la ligne d'arrivée, nom d'une ou deux institutions sur le Podium Protocolaire, logo institutionnel sur la face externe de la plus haute marche du Podium Protocolaire, nom d'une ou deux institutions au-dessus des écrans, incrustations de logos institutionnels sur les écrans entre chaque remise protocolaire.

- Les banderoles, dont le métrage est limité à 100 mètres, seront mises en place dans le dernier kilomètre, 50 mètres juste après la Flamme Rouge et 50 mètres à 500 mètres en amont de la ligne d'arrivée (pose à la charge d'A.S.O. et dépose à la charge des Collectivités Hôtes).

## 2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par Les Collectivités Hôtes et qui peuvent porter :
  - 1)** soit uniquement le logo du Tour de France Femmes avec Zwift : dans ce cas, Les Collectivités Hôtes s'engagent à les acheter auprès des licenciés officiels d'A.S.O. (ou A.S.O. le cas échéant) ;
  - 2)** soit à la fois le logo du Tour de France Femmes avec Zwift et le logo des Collectivités Hôtes, association impérativement sous forme de cartouche de manière indissociable. Dans un tel cas, Les Collectivités Hôtes pourront acheter lesdits Articles Promotionnels auprès de tous fournisseurs de son choix. Les Collectivités Hôtes devront veiller à ce que leurs fournisseurs signent une lettre d'engagement et respectent la charte éthique visée à l'Annexe A.
- Les Collectivités Hôtes devront soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable écrite d'A.S.O. dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'Article 4.2. supra.

## 2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

Les Collectivités Hôtes bénéficieront des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

- 13 accréditations nominatives tous accès (badges) pour les personnalités des Collectivités Hôtes dont :
  - Pour chaque tableau de remise protocolaire (maillot ou prix sportif distinctif), 1 (une) seule personnalité, dans la limite de 6 (six), pourra accéder au podium protocolaire à l'arrivée de l'étape du Tour de France Femmes avec Zwift, dont le Président du Conseil départemental s'il est présent. Le choix des personnalités se fera d'un commun accord entre A.S.O. et Les Collectivités Hôtes dans le respect de la neutralité politique.
  - Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le Sous-Préfet sont systématiquement accrédités par A.S.O..
- 3 places en voitures invités A.S.O. pour suivre la 3<sup>ème</sup> étape Collonges-la-Rouge – Montignac-Lascaux.
- 30 invitations dématérialisées pour les espaces d'hospitalité et de relations publiques à l'arrivée (contrôle d'accès assuré par A.S.O.).

## 2.4. Programme de licence – merchandising

- Les Collectivités Hôtes s'engagent à nommer un interlocuteur « produits dérivés », point de contact privilégié d'A.S.O. sur ces sujets.
- A.S.O. s'engage à communiquer aux Collectivités Hôtes la liste de ses vendeurs et licenciés officiels, liste qui pourra être actualisée par A.S.O..
- Dans un but promotionnel, Les Collectivités Hôtes bénéficient du droit stipulé au §2.2. (Articles promotionnels) supra. Ne sont pas considérés comme produits/objets promotionnels au sens du présent Contrat les produits/objets promotionnels revêtus des seuls nom/logo des Collectivités Hôtes. Si Les Collectivités Hôtes souhaitent vendre des produits sous licence de la marque Tour de France Femmes avec Zwift elles devront conclure un contrat de licence avec A.S.O. ou les acheter auprès des licenciés ou auprès d'A.S.O..
- A.S.O. s'engage à présenter aux Collectivités Hôtes un ensemble de produits et d'objets promotionnels qualitatifs que Les Collectivités Hôtes pourront acquérir dans un objectif de décoration et de mise à disposition des organismes, commerces, restaurants, etc. locaux.
- A.S.O. sera consultée en cas d'appel d'offre relatif aux besoins des Collectivités Hôtes pour tous produits de merchandising.

## 2.5. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, Les Collectivités Hôtes pourront utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

### Page d'un site internet :

- Droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée au Tour de France Femmes avec Zwift, reprenant le logo composite du Tour de France Femmes avec Zwift sur le site internet des Collectivités Hôtes.
- Le nom des Collectivités Hôtes devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page du TDF\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page du TDF])).
- En aucun cas cette page ou le site internet des Collectivités Hôtes ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France Femmes avec Zwift. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile par téléchargement ne pourra être proposée par Les Collectivités Hôtes. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet des Collectivités Hôtes (hors Partenaires Officiels de l'épreuve). Page internet exploitable pendant toute la durée du Contrat.

### Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram) :

- Les Collectivités Hôtes seront libres du contenu éditorial sur leurs réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec le Tour de France Femmes avec Zwift 2023.
- Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur les réseaux sociaux de La Collectivité Hôte dans le cadre de ses communications liées au Tour de France Femmes avec Zwift (hors Partenaires Officiels de l'épreuve).

### Diffusion d'images :

- Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France Femmes avec Zwift sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, Les Collectivités Hôtes doivent se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

### Opérations digitales :

- Il est convenu que Les Collectivités Hôtes s'engagent de manière générale à relayer des opérations digitales en lien avec le Tour de France Femmes avec Zwift 2023 (Jeu concours officiel, Club Officiel, etc.) sur la page, le site internet et les réseaux sociaux précités, sous réserve de proposition par A.S.O..
- Les Collectivités Hôtes devront mettre en place sur la page ou le site internet précité un formulaire d'abonnement à la newsletter officielle du Tour de France Femmes avec Zwift et/ou des liens de redirection vers le site internet officiel du Tour de France Femmes avec Zwift.
- En cas de mise en place par Les Collectivités Hôtes d'opérations digitales (jeux-concours, etc.) sur leurs supports, une mécanique de recueil d'opt-ins «Tour de France Femmes avec Zwift» doit être systématiquement intégrée.



- Les équipes digitales d'ASO sont à la disponibilité de la Collectivité Hôte pour réfléchir à des opérations digitales faisant la promotion de la Collectivité Hôte sur les supports officiels du Tour de France Femmes avec Zwift, et discuter des conditions de ces opérations.

## 2.6. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Tour de France Femmes avec Zwift soit auprès d'autres supports. Les Collectivités Hôtes s'engagent à ne pas utiliser la marque Tour de France Femmes avec Zwift et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations.
- Droit pour Les Collectivités Hôtes de reprendre les contenus du kit de communication fournis par A.S.O. sur les supports de communication des Collectivités Hôtes.
- Le service Média des Collectivités Hôtes peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
  - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.).
  - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).
  - monitoring (piges des retombées médias avec édition d'un press-book mensuel à compter de M-12 si existant).
- A.S.O. peut être amenée à développer des opérations spéciales dans le cadre de son plan de promotion (relations presse, marketing d'influence, etc.) et peut proposer aux Collectivités Hôtes de s'y associer à certaines occasions.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à partager à A.S.O. en amont du passage du Tour de France Femmes avec Zwift ses actions de communication prévues localement.

**ANNEXE 4**  
**LES COLLECTIVITES HOTES S'ENGAGENT A VELO**

Le *Tour de France* est engagé, depuis maintenant plus de 10 ans, à tendre vers une organisation toujours plus écoresponsable. Il a fait partie, en 2017, des membres fondateurs de la *Charte des 15 engagements écoresponsables des Grands Evènements Sportifs Internationaux*, sous l'égide du *Ministère des Sports* et du *WWF France*. Adaptation au sport des *17 Objectifs de Développement Durable* de l'*O.N.U.*, cette charte engage chaque année le Tour de France à l'atteinte d'objectifs sociaux et environnementaux tangibles.

Le Tour de France développe depuis plusieurs années une politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) avec pour objectif de :

- réduire l'empreinte écologique du Tour de France et favoriser l'inclusion grâce au rayonnement du Tour avec un programme concret « C'est mon Tour, j'agis ».
- générer un impact positif avec son programme L'Avenir à Vélo composé de 3 opérations totems destinées à promouvoir la pratique du vélo au quotidien ;

La stratégie appliquée sur le Tour de France vaut également pour le Tour de France Femmes avec Zwift. En accueillant le Tour de France Femmes avec Zwift, Les Collectivités Hôtes s'engagent à faire ses meilleurs efforts pour accompagner les actions mises en place par A.S.O. dans le cadre de sa politique RSE et à développer à son initiative une série d'actions concrètes de son choix liées au soutien de la pratique du vélo.

**Programme : C'est mon Tour, j'agis**

**Actions engagées par A.S.O. :**

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
  - 100% de véhicules hybrides et électriques dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
  - sensibilisation des différentes familles du Tour de France Femmes avec Zwift à l'utilisation d'énergies alternatives (électrique, hybride, GPL, gaz naturel, biocarburants, etc.) ;
  - réduction du nombre de véhicules sur la route du Tour de France Femmes avec Zwift et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
  - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité et lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France Femmes avec Zwift ;
  - optimisation des moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites ;
  - sensibilisation du public aux bienfaits de la pratique du vélo/mobilité douce.
- Alimentation responsable
  - produits 100 % de saison et 100 % français dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques du Tour de France Femmes avec Zwift ;
  - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.) ;
  - suppression de l'intégralité des flûtes de champagne en plastique à usage unique dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques du Tour de France femmes avec Zwift ;
  - interdiction des pailles depuis 2018.

- 100% des sites sensibles protégés
  - réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
  - consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (Parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, site Natura 2 000 etc.).
  
- Gestion et tri des déchets
  - accompagnement des Collectivités Hôtes par l'envoi d'une charte de tri « C'est mon Tour, je trie » et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur des Collectivités Hôtes ;
  - accompagnement des Collectivités dans la préparation et sur le terrain par une équipe de coordinateurs environnement de l'organisation sur le traitement des déchets ;
  - rappel des consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France Femmes avec Zwift lors des réunions organisées au Grand Départ du Tour de France Femmes avec Zwift et pendant l'épreuve ;
  - intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
  - mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Tour de France Femmes avec Zwift ;
  - distribution aux villes étapes de sacs poubelles destinés au tri ;
  - suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles (validation des goodies auprès de l'organisation avant toute production).
  - réduction des déchets en course :
    - mise à disposition de zones de collecte pour les coureuses tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
    - sensibilisation des coureuses sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement de l'épreuve).
  
- Préservation des ressources - Editions
  - utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
  - réduction et optimisation des quantités produites ;
  - dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

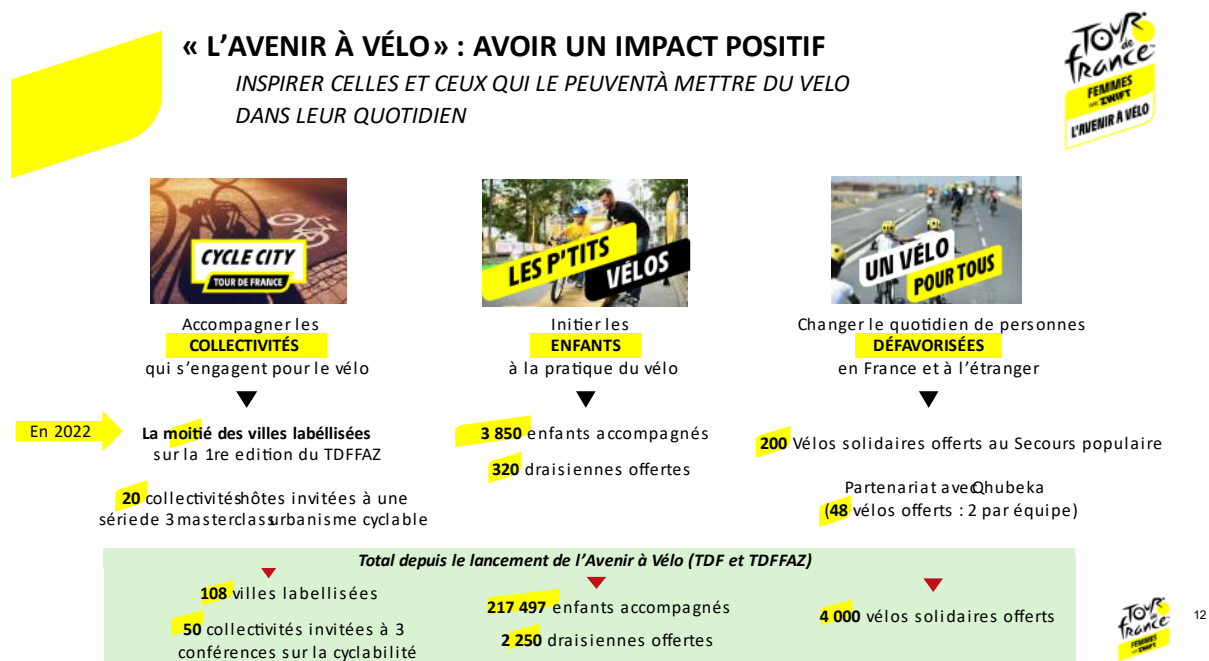
### **Actions engagées par Les Collectivités Hôtes**

- Nomination d'un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets. Ce dernier doit impérativement être présent sur site le jour de l'étape (arrivée et départ).
- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement.
- Mise à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Tour de France Femmes avec Zwift et par le public de conteneurs et de sacs poubelles (cf. document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France Femmes avec Zwift et par le public.
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Tour de France Femmes avec Zwift, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité.
- Remise à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par Les Collectivités Hôtes.

- Les Collectivités Hôtes s'engagent, dans le cadre de la venue du Tour de France Femmes avec Zwift, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).

## L'Avenir à vélo : 3 opérations totems

Les Collectivités Hôtes s'engagent aussi à faire leurs meilleurs efforts pour accompagner les opérations totems du programme **L'Avenir à Vélo** du Tour de France Femmes avec Zwift, dont les grandes lignes sont présentées ci-après.



**1 - « Label Ville à vélo » du Tour de France** : à la manière du label des « villes fleuries », cette opération mise en place depuis 2021 vise à encourager et mettre en valeur des politiques territoriales ambitieuses en faveur du vélo.

Les Collectivités Hôtes s'engagent aussi à faire ses meilleurs efforts pour développer une série d'actions concrètes liées au soutien de la pratique du vélo dans la ville sur 4 grands thèmes :

- apprentissage de la mobilité à vélo (cf. par ailleurs les « initiations vélos »),
- stationnement et lutte contre le vol (parkings à vélos temporaires ou pérennes),
- entretien et réparation des vélos,
- services et communication (bornes de rechargement, prêt de vélos et accessoires de cyclisme, etc.).

Chaque ville étape du Tour de France Femmes avec Zwift peut candidater volontairement à l'obtention de ce label.

**2 - « Les p'tits vélos »** : l'objectif est d'initier chaque année 30 000 enfants de 6 à 10 ans à la pratique du vélo.

Avant le Grand Départ, c'est-à-dire pendant l'année scolaire, Les Collectivités Hôtes feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des initiations vélos/Savoir rouler à vélo à destination des élèves des écoles élémentaires ;

Le Tour de France Femmes avec Zwift accompagnera Les Collectivités Hôtes en leur adressant une note technique à destination des animateurs, ainsi qu'un « kit pédagogique » pour chaque enfant.

A titre d'information, le contenu pédagogique reprendra les éléments du programme « SavoirRouler à Vélo » - <http://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/> - à titre indicatif :

- i. CP / CE1 / CE2 : formation au bloc 1 « Savoir pédaler »
- ii. CM1 / CM2 : formation au bloc 2 « Savoir circuler »

En début d'année 2023, Les Collectivités Hôtes informeront A.S.O. du nombre d'élèves qu'elles souhaitent sensibiliser afin qu'A.S.O. puisse lui faire parvenir le cas échéant pour chaque élève un « diplôme des initiations vélo du Tour de France Femmes avec Zwift » et/ou un « livret des initiations vélo du Tour de France Femmes avec Zwift ».

Si cela devait correspondre à un besoin et que Les Collectivités Hôtes le souhaite, A.S.O. pourra les mettre en relation avec des « formateurs de formateurs agréés SRAV » (issus, selon les territoires concernés, de la Fédération Française de Cyclisme ou de la Fédération des Usagers de la Bicyclette) pour former des animateurs scolaires et/ou membres de la Police Municipale. Lorsque le profil de l'arrivée de l'étape et les contraintes logistiques liées à l'organisation l'autorisent, A.S.O. souhaite faire vivre un moment inoubliable à des élèves des écoles élémentaires (classes de CM1 et de CM2 principalement) et/ou de centres aérés, ayant été formés au SRAV (cf. ci-dessus).

- « Dotations vélos dans les écoles maternelles »

Lors de l'année du passage du Tour de France Femmes avec Zwift, Les Collectivités Hôtes feront leurs meilleurs efforts pour doter (ou renforcer la dotation existante) les écoles maternelles en tricycles et/ou vélos, la quantité étant laissée à sa discrétion. Les Collectivités Hôtes informeront A.S.O. du nombre de tricycles/vélos fournis aux écoles maternelles.

- « Dictée du Tour »

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, Les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser une dictée à destination des enfants de CM2 et/ou de 6e/5e, vendredi 24 mars 2023, date retenue pour l'ensemble des collectivités du Tour de France et du Tour de France Femmes avec Zwift.

Les Collectivités Hôtes pourront, selon leur organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies devront être corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à A.S.O.. Six gagnants pourront assister à l'arrivée de l'étape. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

A.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies et s'occupera de l'organisation de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur le Tour de France Femmes avec Zwift.

**3** - « **Un vélo pour tous** » : le Tour de France Femmes avec Zwift prolonge son engagement en faveur de la mobilité à vélo d'un volet solidaire, visant notamment à offrir chaque année 600 vélos pour donner du bonheur et changer concrètement le quotidien d'enfants défavorisés en France et à l'étranger. Les Collectivités Hôtes pourront proposer de s'associer à ces initiatives.

**Autres actions sur lesquelles Les Collectivités Hôtes s'engagent aussi à faire leurs meilleurs efforts pour :**

- Habiller et décorer aux couleurs du Tour de France Femmes avec Zwift et de manière permanente un itinéraire et/ou une piste cyclable en centre-ville et en périphérie de la ville étape qui aura vocation à rester pérenne.

- Relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).
  - Bénéficier du droit (sous réserve du respect de la charte) de produire, installer et entretenir la signalétique des routes du Tour de France Femmes avec Zwift matérialisant notamment les sommets de cols.
  - Mettre en place, à leurs frais, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les différents sites de l'événement selon des modalités à évoquer ultérieurement et à en faire la promotion auprès du public.
-

**ANNEXE 5**  
**LES COLLECTIVITES HOTES CELEBRENT LE TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT**

### **1. Diffusion du Tour de France Femmes avec Zwift sur écran géant**

- A l'arrivée de l'étape, A.S.O. installe, seule ou avec le concours d'un tiers, un écran vidéo géant, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public de suivre la retransmission en direct de la course.
- Les Collectivités Hôtes bénéficieront du droit de mettre en place un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et du droit de diffuser le direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :
  - les emplacements de ces écrans géants doivent être choisis d'un commun accord entre les parties ;
  - aucune marque (autre que celles des Partenaires Officiels de l'épreuve) ne peut apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France Femmes avec Zwift lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
  - la diffusion du direct doit se faire sans coupures publicitaires autre que celles prévues par France Télévisions ;
  - la diffusion peut avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France Femmes avec Zwift 2023 ;
  - aucune exploitation commerciale de cette opération ne peut être effectuée ;
  - un accès gratuit aux images pour le public doit être garanti ;
  - Les Collectivités Hôtes devront s'acquitter des droits SACEM.

### **2. Autres Manifestations**

- Les Collectivités Hôtes pourront illuminer en jaune Tour de France Femmes avec Zwift son monument le plus iconique dès jeudi 13 avril 2023 à la tombée de la nuit pour qu'à 0 h 00 vendredi 14 avril 2023 le monument soit en jaune 100 jours avant le départ de l'épreuve.
- Dans le cadre de la promotion du Tour de France Femmes avec Zwift, Les Collectivités Hôtes s'engagent à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 27 et/ou dimanche 28 mai 2023, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'Annexe 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.
- Les Collectivités Hôtes s'engagent à décorer, aux couleurs du Tour de France Femmes avec Zwift et/ou des maillots distinctifs, certains de ses espaces et/ou lieux.
- Dans le cas où Les Collectivités Hôtes bénéficient d'espaces dans un réseau d'affichage au sein de son territoire, cette dernière s'engage à y faire figurer, en amont et jusqu'au passage du Tour de France Femmes avec Zwift, un plan de promotion dédié.

**Modèle de lettre d'engagement  
à l'intention des fabricants d'articles promotionnels**

(à faire compléter par les éventuels fournisseurs qui utiliseraient les noms et/ou logo composite du Tour de France Femmes avec Zwift pour la fabrication d'objets promotionnels destinés aux besoins d'une collectivité d'accueil du Tour de France Femmes avec Zwift 2023).

Merci de bien vouloir ensuite adresser cette lettre d'engagement à Nicolas DENOLF [ndenolf@aso.fr](mailto:ndenolf@aso.fr)  
A.S.O. Département Produits Dérivés – 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt.

Nous, soussignés, ..... (nom du fournisseur), agissant en qualité de fournisseur de .....(nom de Les Collectivités Hôtes) déclarons avoir pris connaissance des obligations auxquelles sont soumise Les Collectivités Hôtes et résultant du Contrat passé entre Les Collectivités Hôtes et A.S.O..

Afin de permettre aux Collectivités Hôtes de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que Les Collectivités Hôtes, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur des Collectivités Hôtes ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec Les Collectivités Hôtes pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et Les Collectivités Hôtes et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date

Signature

Nom - fonction du fournisseur signataire

Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête

P.J. : liste des objets fabriqués et quantités



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.17

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et indemnisations pour travaux routiers.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (Mme LAFON-GAUTHIER)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.17

Actions générales d'animation économique.

Attribution de subventions aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois  
pour la réalisation d'investissements matériels et indemnisations pour travaux routiers.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2023 / DEVECO	
Autorisation de programme votée :	1 900 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14929 1 :	236 694,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	1 663 306,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.63 / 0 / 2023 / DEVECO	
Autorisation de programme votée :	500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14930 1 :	13 148,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> :	480 798,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 23-48 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.14 du 19 septembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**AFFECTE** au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de **236.694 €**, dans le cadre du soutien aux Entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois, pour la réalisation d'investissements matériels.

**ALLOUE** une subvention d'un montant total de **236.694 €** à répartir entre les Entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée (annexe I).

**ALLOUE** une subvention d'un montant total de **9.919,75 €** à une Entreprise dans le cadre de l'Action Collective de Proximité (ACP) du Pays du Périgord Noir.

**VALIDE** la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier / de la date du Comité de pilotage, conformément au détail figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et :

- la SARL SALVIAT Yves et Fils à VALOJOUXX (annexe II),
- la SAS SAINT JORY BOIS à SAINT-JORY-LAS-BLOUX (annexe III).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département (annexes II et III).

**AFFECTE** au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.63, une autorisation de programme d'un montant total de **13.148 €** au titre d'indemnisation pour préjudice de travaux.

**ACCORDE** des indemnisations d'un montant total de **13.148 €** aux Entreprises ci-après désignées selon la répartition suivante :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	SECTEUR ACTIVITE	AIDE CD24
SARL GALICE (SIREN 852 930 668)	8, rue des Martyrs de la Résistance	24520	Mouleydier	Alimentation générale SPAR	5.493 €
Entreprise Individuelle DA COSTA José (SIREN 491 079 737)	3, rue Albert Claveille	24520	Mouleydier	Tabac Presse	7.655 €
TOTAL					13.148 €

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## Annexe I à la délibération n° 23.CP.III.....du 24 avril 2023.

## SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE, DU BOIS ET DE LA PÊCHE.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPOT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
<b>Imputation 906 – 632 – 20421.62</b>												
1	SARL SALVIAT Yves et Fils	Les Faux	24290	Valojoux	Vallée de l'Homme	Menuiserie	30/09/2022	Matériel de production	228.500 €	228.500 €	20%	<b>45.700 €</b>
2	SARL DESTAL	Canteranne	24220	Castels et Bézenac	Vallée Dordogne	Exploitation forestière	10/09/2022	Matériel de production	363.000 €	113.000 €	20%	<b>22.600 €</b>
3	SAS Entreprise LARUE	Le Bourg	24160	Sainte Trie	Haut Périgord Noir	Scierie	01/04/2022	Matériel de production	322.700 €	110.000 €	20%	<b>22.000 €</b>
4	SARL NOUVELLE SCIERIE DU LANDROU	Route de Vaurez	24170	Belvès	Vallée Dordogne	Scierie	05/10/2021	Matériel de production	82.902 €	82.902 €	20 %	<b>16.580 €</b>
5	SARL JC ROBIN Menuiserie d'Art	1265, Route du Pigeonnier - Faurie Est	24460	Saint Front d'Alemps	Thiviers	Menuiserie	15/09/2022	Matériel de production	21.633 €	21.633 €	15%	<b>3.245 €</b>
6	EURL ALLEGRE Sébastien	Le Faux	24480	Bouillac	Lalinde	Exploitation forestière	12/06/2022	Matériel de production	62.529 €	62.529 €	20%	<b>12.505 €</b>
7	SAS SAINT JORY BOIS	Maison Blanche	24160	Saint Jory Las Bloux	Isle Loue Auvézère	Exploitation forestière	20/01/2022	Matériel de production	236.000 €	236.000 €	20%	<b>47.200 €</b>
8	SARL LO-CAL HOUSE	Grand Bois	24590	Saint Geniès	Terrasson Lavilledieu	Construction structures bois	17/11/2022	Matériel de production	38.000 €	30.000 €	25%	<b>7.500 €</b>
9	SARL L'ATELIER TREFEIL	ZA Le Peyrat	24460	Négrondes	Thiviers	Menuiserie	08/07/2022	Matériel de production	40.000 €	30.000 €	25%	<b>7.500 €</b>
10	SARL LES RHODES BASSES	Les Gendres	24240	Ribagnac	Sud Bergeracois	Distillerie	02/11/2022	Matériel de production	56.314 €	51.845 €	20 %	<b>10.369 €</b>
11	SARL BOULANGERIE LES BLES DORES	Le Bourg	24360	Saint Estèphe	Périgord Vert Nontronnais	Boulangerie	10/06/2022	Matériel de production	22.110 €	22.110 €	20%	<b>4.422 €</b>

12	SAS FOURNIL DU VAL D'ATUR	16 route de Lyon	24750	Boulazac Isle Manoire	Isle Manoire	Boulangerie	01/06/2022	Matériel de production	106.816 €	58.292 €	25%	<b>14.573 €</b>
13	SARL LUDI & CO	6, avenue des Marronniers - Port de Couze	24150	Lalinde	Lalinde	Boulangerie Pâtisserie	31/03/2022	Matériel de production	120.000 €	30.000 €	25%	<b>7.500 €</b>
14	SARL MIOT Raël	1, rue Albert Claveille	24520	Mouleydier	Bergerac 2	Boucherie Charcuterie	24/09/2021	Matériel de production	43.814 €	30.000 €	25%	<b>7.500 €</b>
15	SAS CLR (L'EPICURIEN)	161, rue de la Bonte	24500	Razac d'Eymet	Sud Bergeracois	Traiteur	04/10/2022	Matériel de production	63.070 €	30.000 €	25%	<b>7.500 €</b>
<b>TOTAL</b>												<b>236.694 €</b>

#### Actions Collectives de Proximité (ACP) du Pays du Périgord Noir

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	SECTEUR ACTIVITE	DATE DEPOT de la DEMANDE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
1	Entreprise Individuelle Jean-Luc LEDUC	Avenue de la Libération	24260	Le Bugue	Vallée de l'Homme	Boulangerie	Comité de pilotage du 16/12/2022	Innovation environnementale	50.000 €	39.679 €	25%	<b>9.919,75 €</b>
<b>TOTAL</b>												<b>9.919,75 €</b>

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Et

La SARL SALVIAT Yves et Fils à VALOJOUX

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	<b>2023</b>	Montant/Euros:	<b>45.700 €</b>
Imputation budgétaire:			<b>906 632 20421.62</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-48 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.....du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

## ET

**La SARL SALVIAT Yves et Fils** (SIRET n° 450 672 746 00010) sise Les Faux - 24290 VALOJOUXX représentée par (Qualité).....,  
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,  
D'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur du bois, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la **SARL SALVIAT Yves et Fils** pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
- Acquisition de matériel de production (machine de débit, chariot multidirectionnel)	228.500 €	228.500 €	20 %	<b>45.700 €</b>

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 24 avril 2023).

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SARL SALVIAT Yves et Fils s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public**, pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **45.700 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :



▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un Etat récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier ou par l'Expert-comptable de l'Entreprise,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'Autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SARL SALVIAT Yves et Fils et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SARL SALVIAT Yves et Fils s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des Rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL SALVIAT Yves et Fils,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> <b>De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise</b>  (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

**Dirigeant(e) de la structure :**

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

**ATTESTE SUR L'HONNEUR**

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

---

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

**ETAT RECAPITULATIF DES  
FACTURES ACQUITTEES  
(Modèle)**

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le Maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT en €	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
<b>TOTAL</b>					

A....., Le.....

LE MAÎTRE D'OUVRAGE,  
(Signature et Cachet)

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Et

La SAS SAINT JORY BOIS à SAINT-JORY-LAS-BLOUX

Pour la réalisation de :

*Investissement matériel*

Millésime	<b>2023</b>	Montant/Euros:	<b>47.200 €</b>
Imputation budgétaire:		<b>906 632 20421.62</b>	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.175-50-40.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-48 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

## ENTRE

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.....du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,  
D'une part,

## ET

**La SAS SAINT JORY BOIS** (SIRET n° 825 320 831 00019) sise Maison Blanche - 24160 SAINT-JORY-LAS-BLOUX représentée par (Qualité).....

.....,  
(Nom, Prénom).....,

Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,  
D'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux Entreprises du secteur du bois, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la **SAS SAINT JORY BOIS** pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue (HT)	Subvention départementale	
			Taux	Montant
- Acquisition de matériel de production	236.000 €	236.000 €	20 %	<b>47.200 €</b>

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 24 avril 2023).

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITÉ

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales, la SAS SAINT JORY BOIS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de **manière visible auprès du public**, pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIÈRES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de **47.200 €**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas, et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des Entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.



## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de **deux ans** à compter de la date de signature de la présente convention par les Parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un Etat récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de l'Entreprise, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

### ➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un Plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le Représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le Service instructeur du dossier ou par l'Expert-comptable de l'Entreprise,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION**

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'Autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au Juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS SAINT JORY BOIS et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

## **ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT**

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

La SAS SAINT JORY BOIS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Entreprise s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'Exercice, accompagnées, s'ils existent, des Rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS SAINT JORY BOIS ,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde )
--

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / PÔLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.18

Aide au développement économique.  
Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Benoît SECRESTAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 7 (Mmes NEVERS, BEZAC-GONTHIER et VOLPATO ; MM. PEIRO, DELMARES, SECRESTAT et AUZOU)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.18

Aide au développement économique.  
Attribution de subventions aux Structures de soutien à l'économie et à l'emploi.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	240 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190629 1	186 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	53 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 2022.1755040.SP du 20 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CPV.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire, et son avenant validé par délibération n° 22.CP.IV.17 du 20 juin 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-48 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748.62, une subvention d'un montant global de **186.100 €** réparti comme suit, entre chacune des Structures suivantes :

Structures	Convention jointe au projet de délibération	Adresse	Montant alloué
Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX	(annexe I)	10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	31.100 €
Mission Locale du Haut Périgord	(annexe II)	Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS	31.000 €
Mission Locale du Ribéracois Vallée de l'Isle	(annexe III)	36, rue du 26 mars 1944 24600 RIBÉRAC	31.000 €
Mission Locale du GRAND PERIGUEUX	(annexe IV)	10 bis, avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	31.000 €
Mission Locale du Bergeracois	(annexe V)	16, rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	31.000 €
Mission Locale du Périgord Noir	(annexe VI)	Place Marc Busson 24200 SARLAT	31.000 €
<b>TOTAL</b>			<b>186.100 €</b>

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (I à VI) à intervenir, entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique

Bruno LAMONERIE



Annexe I à la délibération n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023.

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX  
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2023.**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX** (SIRET n° 494 265 267 00018) sise 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (2400), représentée par (Qualité) ....., (Nom, prénom) M....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

La Maison de l'Emploi (MDE) a pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elle contribue à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services.

Dans le cadre de sa politique du territoire et du développement, le Département souhaite continuer à apporter son soutien à la Maison de l'Emploi (MDE) pour ses actions menées en 2023.

Afin d'apporter une continuité des services et de poursuivre les actions menées, la MDE du GRAND PERIGUEUX a sollicité une aide financière auprès du Département.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2023 :

- Mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales sur le territoire du Grand Périgueux, pour trouver des solutions à apporter aux entreprises qui ont des difficultés à recruter ;
- Accompagnement renforcé des personnes en difficulté d'insertion, à travers le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- Promotion et accompagnement des clauses d'insertion dans les Marchés publics ;
- Mise en place d'actions pour faciliter la relation entre employeurs et demandeurs d'emploi ;
- Insertion professionnelle des réfugiés,
- Organisation de la deuxième édition du Salon de la Reconversion et de la Transition professionnelle.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU DIRECTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI**

Le Directeur de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX doit favoriser la réalisation des actions mises en œuvre dans la Structure par les différents Partenaires.

Il gère les différents moyens mis à sa disposition et sera chargé de représenter la structure auprès des Services publics, des Financeurs et des Organismes consulaires.

Il assure l'animation et la coordination de ces actions sous l'autorité du Président de la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX (ou de son représentant).

## **ARTICLE 4 : ELABORATION D'UN BUDGET PRÉVISIONNEL**

Avant la présentation du Dossier de demande de subvention soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Départemental, la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX a présenté au Département de la Dordogne un Budget prévisionnel faisant notamment apparaître toutes les actions d'animation envisagées pour l'année civile.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Dordogne alloue à la Maison de l'Emploi du GRAND PERIGUEUX une subvention d'un montant global de **31.100 €**, soit :

- **23.100 €** (*Vingt-trois mille cent Euros*) pour la réalisation d'actions spécifiques menées en 2023 contribuant au développement économique et de l'emploi ;

- **8.000 €** (*huit mille Euros*) pour l'organisation de la deuxième édition du Salon de la Reconversion et de la Transition professionnelle, à condition que la Maison de l'Emploi respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention de fonctionnement de 23.100 € interviendra à la signature de la présente convention par les deux Parties, sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, pour l'année 2022,
- d'un Rapport d'activité de l'année 2022.

La subvention de 8.000 € relative à l'organisation du Salon de la Reconversion et de la Transition professionnelle sera versée sur présentation du Plan de financement définitif de l'opération et du Bilan quantitatif et qualitatif de l'opération.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

### **7.1 Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **6 mois de la clôture des Comptes** ;
- Un Compte rendu financier afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les **6 mois suivant la fin de l'Exercice**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Maison de l'Emploi s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

La Maison de l'Emploi conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 11 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

La Maison de l'Emploi fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 13 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Maison de l'Emploi, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Structure bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Maison de l'Emploi lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Maison de l'Emploi dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

#### **ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Maison de l'Emploi de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi  
du GRAND PERIGUEUX,

(Qualité).....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom).....

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Haut Périgord  
au titre du fonctionnement pour l'année 2023.**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Mission Locale du Haut Périgord** (SIRET n° 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande - THIVIERS (24800) représentée par (Qualité).....  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de Lutte Contre les Exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### **Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)**

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### **L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)**

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une Plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

**Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.**

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeune ;.
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Haut Périgord comprend à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, 4 Communautés de Communes (CC Périgord-Limousin, CC Isle-Loue-Auvézère en Périgord, CC Périgord Nontronnais, CC Dronne et Belle) et les Communes de Lisle, Sainte-Trie.

## **ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des Comptes,**
- d'un Bilan d'activité de l'année 2022,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2022.

(Cf. Annexe 1 à la convention)



## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT**

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION**

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle. Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

## Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'Annexe 2022	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le Rapport général du Commissaire aux Comptes est accompagné du Bilan compte de résultat et l'Annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle  
au titre du fonctionnement pour l'année 2023.**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle** (SIRET n° 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 - RIBÉRAC (24600) représentée par (qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de Lutte Contre les Exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

## **Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)**

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### **L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)**

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une Plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

**Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.**

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, 92 Communes réparties sur 6 Communautés de Communes.

## ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des Comptes**,

- d'un Bilan d'activité de l'année 2022,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2022.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

## ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.



Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale Ribéracois  
Vallée de l'Isle,  
(Qualité) .....

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

## Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'Annexe 2022	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le Rapport général du Commissaire aux Comptes est accompagné du Bilan compte de résultat et l'Annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Grand Périgueux  
au titre du fonctionnement pour l'année 2023.**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Mission Locale du GRAND PERIGUEUX** (SIRET n° 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10 bis, avenue Georges Pompidou - PERIGUEUX (24000) représentée par  
(qualité) .....  
(Nom, prénom)  
.....  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de Lutte Contre les Exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### **Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)**

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### **L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)**

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une Plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

**Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.**

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux comprend, **43** Communes : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, La Chapelle Gonaguet, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val-de-Louyre-et-Caudeau.

## **ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des Comptes**,
- d'un Bilan d'activité de l'année 2022,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2022.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT**

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION**

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

## **ARTICLE 13 : RÉILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

## **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale  
du GRAND PERIGUEUX,  
(Qualité) .....,

**Germinal PEIRO**

(Nom, prénom) .....



## Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'annexe 2022	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le Rapport général du Commissaire aux Comptes est accompagné du Bilan compte de résultat et l'Annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>

**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Bergeracois  
au titre du fonctionnement pour l'année 2023.**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Mission Locale du Bergeracois** (SIRET n° 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol - BERGERAC (24100) représentée par (Qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de Lutte Contre les Exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### **Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)**

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### **L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)**

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une Plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

**Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.**

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Bergeracois comprend :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracois (38 Communes),
- la Communauté de Communes Vallée de l'Homme (Commune de Limeuil),
- la Communauté de Communes Montaigne-Montravel et Gurson (10 Communes),
- la Communauté de Communes des Portes Sud Périgord (25 Communes),
- la Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord (47 Communes),
- la Communauté de Communes du Pays Foyen (Commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt)
- la Communauté de Communes Isle-et-Crempse en Périgord (15 Communes),
- la Communauté de Communes de Castillon-Pujols (Commune de Saint-Michel-de-Montaigne).

## **ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de Résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des Comptes**,

- d'un Bilan d'activité de l'année 2022,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT**

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION**

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

#### **ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

#### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

## Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de Résultat et l'Annexe 2022	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le Rapport général du Commissaire aux Comptes est accompagné du Bilan compte de résultat et l'Annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'exercice 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>



**Convention entre le Département de la Dordogne et  
la Mission Locale du Périgord Noir  
au titre du fonctionnement pour l'année 2023.**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III.... du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**La Mission Locale du Périgord Noir** (SIRET n° 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson - SARLAT-LA-CANÉDA (24200) représentée par (Qualité) .....,  
(Nom, prénom) .....,  
dûment autorisé à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « Mission Locale »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

**RAPPEL :**

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de Lutte Contre les Exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015, la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L.5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante **du service public de l'emploi** avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunités ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

### **Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA)**

Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la **Garantie Jeune** est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

### **L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)**

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen (FSE) « **Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi** ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une Plateforme territoriale « Jeune » au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socioprofessionnelle.

**Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.**

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable ;
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux ;
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne ;
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes ;
- Réaliser un Bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale du Périgord Noir comprend : **5** Cantons (Haut-Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne, Terrasson-Lavilledieu) et **6** Communautés de Communes (Domme Villefranche-du-Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat-Périgord Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, Vallée de l'Homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

## **ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de **31.000 €** (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale sur présentation :

- d'un Bilan et Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les **6 mois de la clôture des Comptes,**

- d'un Bilan d'activité de l'année 2022,
- d'un Rapport général du Commissaire aux Comptes,
- d'un Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- d'un Procès-verbal de l'Assemblée Générale concernant l'activité 2022.

(Cf. Annexe 1 à la convention)

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES DU DÉPARTEMENT**

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE LA SUBVENTION**

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.  
Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **ARTICLE 10 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

## **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

## **ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

## **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,  
(Qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

## Annexe 1 à la convention

Conformément à l'Article 5 de la présente convention

Liste des documents à communiquer par mail lors de votre demande de versement

PIECES	A TRANSMETTRE	OBSERVATIONS
Bilan Compte de résultat et l'Annexe 2022	X	<i>Si le total des subventions n'atteint pas 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Rapport général du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice. Normalement le Rapport général du Commissaire aux Comptes est accompagné du Bilan compte de résultat et l'Annexe.</i>
Rapport spécial du Commissaire aux Comptes	X	<i>Si le total des subventions est d'au moins 153.000 € pour l'Exercice.</i>
Compte rendu financier	X	<i>Le ou les Compte(s) rendu(s) financier(s) lorsque la totalité de la subvention ou une partie de celle-ci est affectée à une ou à des actions particulières.</i>
Budget prévisionnel (année n+1)	X	<i>Dans tous les cas</i>
Rapport d'activités 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>
PV de l'Assemblée Générale concernant l'Exercice 2022	X	<i>Dans tous les cas</i>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.19

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.19

Attribution de subventions aux Structures à caractère agricole.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	702 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190194 1	: 600,00€
N° : 2023 CP 190194 2	: 5 000,00€
N° : 2023 CP 190194 3	: 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	674 900,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **6.000 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : 5.000 €

Bénéficiaire	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Inter Association de Formation collective à la gestion - Dordogne - GRIGNOLS	EX019937	Accompagner les fermes en Périgord - 2023	5.000

- Au titre des Manifestations : 1.000 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Comité des Fêtes de Saint-Saud - SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	EX019718	Manifestation « Cèpes par là ! » - 2023	600
Vergt Festivités - VERGT	00104045	Fête de la Fraise et des Fleurs le 21 mai 2023	400

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.20

Dispositif de soutien à l'installation agricole.  
Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur  
sur la Commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.20

Dispositif de soutien à l'installation agricole.  
Demande de portage pour le compte d'un Jeune Agriculteur  
sur la Commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH.

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**CONSIDÉRANT** le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental visant, par l'intermédiaire de la SAFER Nouvelle-Aquitaine, au portage relais de fonciers agricoles afin de favoriser l'installation d'agriculteurs,

**CONSIDÉRANT** la demande de portage déposée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant la propriété dont le détail figure en annexe,

**VU** la convention de partenariat approuvée par la Commission Permanente n° 20.CPV.61 du 3 août 2020, entre le Conseil départemental et la SAFER Nouvelle-Aquitaine relative au portage relais du foncier agricole accompagnant une acquisition progressive,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE** de mettre en œuvre le dispositif de portage relais du foncier agricole sur la propriété mise en vente par un propriétaire sis sur la Commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24500), conformément au détail figurant en annexe.

**AUTORISE** à compter de la date de la présente délibération, la SAFER Nouvelle-Aquitaine à porter ce foncier, en vue de son acquisition progressive par un Jeune Agriculteur, dans les conditions définies dans la convention de partenariat avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine relative au financement du dispositif de portage relais du foncier agricole.

**DÉCIDE** par conséquent de supporter, sur une période de 5 ans, 50 % des intérêts bancaires (plafonnés à 3 % par an) liés à l'emprunt contracté par la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour acquérir le bien.

Le montant prévisionnel de ces frais financiers à la charge du Département s'élève ainsi à **22.500 € HT dont 11.250 € HT** (soit 2.250 € par an pendant 5 ans).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

  
Bruno LAMONERIE

Montant prévisionnel des frais financiers du portage relais

Éléments financiers	Euros HT
A – Prix principal de mise en réserve	150.000
B – Frais financiers (montant total des intérêts du portage sur 5 ans , plafonnés à 3 % par an) *	22.500
C – Frais à la charge du Département sur 5 ans (50 % des frais financiers )	<b>11.250</b> <i>(Soit 2.250 par an)</i>
D – Date prévisionnelle d'acquisition	30/04/2023
E – Durée prévisionnelle du portage	5 ans
F – Date prévisionnelle de fin du portage	30/04/2028

\*Le montant total des frais financiers supportés par la SAFER-NA s'élèvent à 24.750 €, soit 3,3 % sur 150.000 € par an, pendant 5 ans.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.21

Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la  
Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).  
Année 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. LAJUGIE)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.21

Convention annuelle d'assistance technique entre le Département de la Dordogne et la  
Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).  
Année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-34 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention annuelle, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole de la Dordogne (FD CUMA) au titre d'une assistance technique pour la filière Bois-Energie.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONÉRIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.III. du 24 avril 2023.

## **CONVENTION ANNUELLE d'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**entre le Département de la Dordogne**

**et la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA)**

**Année 2023**

ENTRE

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. du 24 avril 2023,

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

ET

**La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Dordogne (FD CUMA 24)** sise Boulevard des Saveurs - Cré@vallée Nord - Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, (SIRET n° 41828311500016), représentée par son Président, **M. Florent CLAUDEL**,

Ci-après désignée « la FD CUMA de la Dordogne »,

D'autre part.

### **PREAMBULE**

La FD CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire. Elle coordonne également des actions autour de l'agro-équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

Ainsi, elle a été, aux côtés du Département, à l'initiative du "Plan Bois-Energie et Développement Local" sur le département, en assurant dans un premier temps l'organisation, le suivi et la garantie d'approvisionnement en combustibles puis en intervenant auprès des Porteurs de projets du territoire.

En 2021, la FD CUMA a accompagné le Conseil départemental et le SDE 24 (Syndicat Départemental d'Energies) à réaliser l'étude de préfiguration pour candidater, auprès de l'ADEME (Agence de la Transition Energétique), au Contrat de Développement Territorial des Energies Renouvelables Thermiques, pour le territoire de la Dordogne.

La candidature à ce contrat met fin au dispositif « Plan Bois-Energie ».

Ce Contrat de Développement Territorial des Energies Renouvelables Thermiques, nommé Contrat de Développement Territorial (CDT) Chaleur Renouvelable en Périgord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. Il va permettre :

- L'accès aux subventions Fonds Chaleur pour des projets d'énergies renouvelables thermiques de taille modeste ;
- Le financement de l'animation de ce contrat afin d'accompagner et de suivre les Porteurs de projets bénéficiant de ce contrat.

Le Contrat de Développement Territorial des Energies Renouvelables Thermiques financera le poste de l'Animateur multi EnR de la FD CUMA à hauteur de 1 ETP, selon la participation financière qui a été fixée dans la convention-cadre de ce contrat.

Ce contrat ne prend pas en compte le suivi des installations existantes, développées sur la période du Plan Bois-Energie.

Cette présente convention entre le Département et la FD CUMA définit donc les missions non prises en compte dans le Contrat de Développement Territorial.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la mission d'assistance technique assurée par la FD CUMA de la Dordogne et les modalités du partenariat instauré avec le Département pour garantir :

- Le suivi des installations existantes réalisées dans le cadre du Plan Bois-Energie ;
- L'accompagnement du renouvellement des chaudières Bois-Energie qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité du CDT ;
- L'approvisionnement local du Bois-Energie ;
- L'assistance et l'encadrement des « CUMA » ;
- La création de nouveaux groupes d'agriculteurs.

Cette mission sera réalisée par l'Animateur multi EnR de la FD CUMA (pour 0,1 ETP) et par l'encadrement de la Fédération.

#### **ARTICLE 2 : Détails de la mission**

Elle comportera cinq Volets :

##### **1. Le suivi des installations existantes réalisées dans le cadre du Plan Bois-Energie**

La FD CUMA s'engage à porter assistance aux Porteurs de projets qui ont réalisé une installation au cours de ces dernières années.

La FD CUMA fera annuellement le point avec ces installations existantes dans le but de relever les pannes rencontrées, les consommations de combustibles, la qualité de l'approvisionnement bois et faire remonter les besoins des agents.

Elle accompagnera les Structures dans l'évolution de leur projet et organisera les formations nécessaires à la montée en compétence des agents qui suivent ces installations (entretien et maintenance des installations, régulation d'une chaudière, contrôle du combustible...).

## **2. L'accompagnement du renouvellement des chaudières**

Les premières chaudières Bois-Energie sur le territoire ont, pour certaine, besoin d'être renouvelées.

Le renouvellement de ces chaudières peut, depuis juillet 2022, être financé par le Contrat de Développement Territorial Chaleur Renouvelable en Périgord, sous certaines conditions.

De ce fait, dans le cadre de cette convention, les porteurs de projets qui ne peuvent pas bénéficier de l'accompagnement technique et financière du CDT dans le renouvellement de leur chaudière bois-énergie, seront accompagnés par la FD CUMA.

## **3. L'approvisionnement en combustible**

La FD CUMA de la Dordogne s'engage :

- à promouvoir la fabrication et la distribution d'un combustible aux caractéristiques stables, contrôlables à tout moment et définies ci-après :
  - Nature : plaquette bois ;
  - Granulométrie : 25 x 20 x 5 mm ;
  - Humidité sur brut : de 10 à 30 % ;
  - PCI (Pouvoir Calorifique Interne) : de 3.300 à 4.500 kWh/tonne.
- à proposer l'enlèvement et l'épandage dans les conditions règlementaires des cendres des chaufferies pour lesquelles elle participera à l'approvisionnement ;
- à proposer un observatoire des prix du Bois-Energie ;
- à accompagner l'ensemble des fournisseurs pour tendre vers une amélioration de la qualité avec le passage à de la plaquette forestière criblée.

## **4. L'assistance et l'encadrement des « CUMA »**

Lors de la mise en place des projets, la FD CUMA de la Dordogne devra être en mesure d'assurer le relais entre les CUMA et les divers Partenaires afin de prévenir les dysfonctionnements. Elle tiendra un rôle d'animation et de suivi pour assurer la pérennité du système, partagé en permanence avec le Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique (AETE) du Conseil départemental.

## **5. La création de nouveaux groupes d'agriculteurs et de nouveaux sites**

La FD CUMA de la Dordogne, par son rôle de fédérateur des CUMA, doit être à même d'exprimer les potentialités selon les secteurs, les dynamiques locales, les équipements existants et les volontés de diversification exprimées par les agriculteurs. Elle doit assurer et maîtriser, selon l'émergence des besoins locaux, le développement harmonieux de la filière, en parfaite concertation avec les Partenaires.

Elle doit, par le contact permanent avec les groupes, à tout moment, déceler et exprimer à temps les problèmes, les inquiétudes, les difficultés diverses.

La FD CUMA de la Dordogne participera également à la recherche sur le territoire de nouveaux sites dédiés au stockage et au broyage du bois.

### **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

### **ARTICLE 4 : Montant de la prestation**

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. du 24 avril 2023, un montant de **9.500 €** à la FD CUMA de la Dordogne à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le versement de la prestation s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat Annexe du dernier Exercice réalisé, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues et sera versé à la FD CUMA de la Dordogne au titre de l'animation du Plan Bois-Energie. La présente prestation fera l'objet d'un versement unique, ou par acompte sur présentation du Compte rendu financier et du Rapport d'activité de l'année précédente.

### **ARTICLE 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat Annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA dans les 6 mois de la clôture des Comptes.

En outre, il est demandé à la FD CUMA de la Dordogne de produire le Compte rendu financier de l'action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les six mois maximums suivant la fin de l'action.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

## 6.2 : Autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **ARTICLE 7 : Evaluation de l'action**

La mission fera l'objet d'un suivi permanent par la FD CUMA de la Dordogne et le Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique (AETE) du Conseil départemental, au moyen de l'actualisation régulière et partagée d'un Tableau de bord.

Les résultats seront présents sous la forme d'un Compte rendu annuel d'activité remis au Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique (AETE) du Conseil départemental. Des Rapports intermédiaires pourront être présentés à la demande du Département.

## **ARTICLE 8 : Publicité de la prestation**

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la FD CUMA de la Dordogne.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité**

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 13 : Restitution de la prestation**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la prestation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la prestation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **ARTICLE 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la prestation versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour la Fédération Départementale  
des CUMA de la Dordogne,  
le Président,**

**Florent CLAUDEL**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Germinal PEIRO**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.22

Economie circulaire.

Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale  
des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. LAJUGIE)



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.22

Economie circulaire.  
Attribution d'une subvention à la Fédération Départementale  
des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA).

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748.125 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	17 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190731 1	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	16 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE**, sur les crédits de paiement du chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748.125, une subvention de **1.000 €** à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FD CUMA) de la Dordogne au titre de l'organisation de la Journée des Energies renouvelables, qui s'est déroulée le 28 mars 2023.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.23-1

Ouverture des opérations d'aménagement foncier.  
- Communes d'EYZERAC - LEMPZOIRS - NEGRONDES et VAUNAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.23-1

Ouverture des opérations d'aménagement foncier.  
- Communes d'EYZERAC - LEMPZOURS - NEGRONDES et VAUNAC.

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I.81 du 29 mars 2021 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 338468 du 27 février 2023 renouvelant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même Code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 16482 du 14 novembre 2022 soumettant à enquête publique le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes,

**VU** les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des Communes d'EYZERAC – LEMPZOURS – NÉGRONDES et VAUNAC dans sa séance 14 mars 2023,

**VU** les avis des Conseils municipaux concernés en dates des 24 février, 6, 7 et 10 mars 2023,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-29-00003 du 29 novembre 2022 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) dans l'organisation du Plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du Programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

**VU** le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ORDONNE** l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur les territoires des Communes d'EYZERAC – LEMPZOURS – NÉGRONDES et VAUNAC, conformément aux annexes jointes.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
~~de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique~~

Bruno LAMONERIE

## Annexe n° 1 à la délibération

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental en zone forestière, basé sur la valeur vénale, est ordonné sur une partie des territoires des Communes d'EYZERAC, NÉGRONDES et VAUNAC et sur la totalité du territoire de la Commune de LEMPZOURS.

**ARTICLE 2** : Le périmètre des opérations figure sur un plan consultable en mairies d'EYZERAC – LEMPZOURS – NÉGRONDES et VAUNAC. La liste des parcelles est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies.

**ARTICLE 4** : Les agents des Services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 6** : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

**ARTICLE 7** : Le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L.121-23 du Code Rural.

**ARTICLE 8** : Les prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022.

**ARTICLE 9** : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale, en application de l'article L.121-20 du Code Rural.

**ARTICLE 10** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 mai 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,50 hectares.

**ARTICLE 11** : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairies et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Annexe n°2 à la délibération

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
( Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural )

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
INTERCOMMUNAL DE VAUNAC, EYZERAC, NEGRONDES ET LEMPZOURS

\*\*\*\*\*  
\*  
\* L I S T E A L P H A B E T I Q U E \*  
\*  
\* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S \*  
\*  
\* D A N S L E P E R I M E T R E \*  
\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de EYZERAC \*  
 \*\*\*\*\*

-----  
 Section A

32	33	34	35	37	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	79	80	81
82	83	84	87	88	90	91	92	93
95	96	97	101	103	112	113	114	115
116	117	118	119	120	121	122	123	124
125	135	136	137	138	139	140	142	143
230	231	232	233	234	235	236	241	242
243	244	245	246	247	251	252	255	256
257	258	259	260	276	277	284	287	288
289	290	291	293	294	295	296	297	298
299	300	301	302	303	306	312	315	316
317	318	321	322	323	324	327	328	329
335	336	337	338	339	340	341	342	343
345	346	350	352	357	358	360	361	362
363	364	365	366	368	369	370	371	372
373	374	375	376	377	378	379	380	381
382	383	384	388	390	391	392	393	394
395	396	397	398	400	401	402	404	405
408	409	411	416	417	418	419	420	421
422	423	424	425	427	432	433	438	439
440	441	443	444	445	446	447	448	449
450	451	517	518	519	520	521	523	524
527	528	529	531	532	533	534	539	540
542	546	547	549	551	553	555	558	561
562	563	565	567	581	588	591	592	596
597	599	601	603	605	612	614	617	618
625	631	632	635	645	649	651	653	655
657	659	661	663	665	667	669	671	673
675	679	681	683	685	687	689	691	693
695	699	700	703	705	707	708	710	714
715	716	717	718	721	722	723	725	727
728	729	730	731	732	733	734	735	736
737	738	739	740	756	773	775	776	777
778	779	780	781	782	785	786	787	788
789	790	791	792	793	794	795	796	798
799	800	801	802	803	804	805	810	811
812	813	814	815	816	817	818	819	820
821	839	840	841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	851	852	853	854	855
856	857	858	859	875	876	878	880	888
894	895	896	897	910	911	916	917	918
919	920	921	922	923	924	929	930	931
932	933	934	948	950	951	952	953	959
961	963	965	966	967	968	969	970	

-----  
 Section B

7	8	10	11	12	15	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29

## Section B (suite)

35	39	41	42	43	46	47	48	49
54	55	56	58	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	72	73	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	91	96	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
110	111	112	113	114	115	120	121	122
123	124	125	126	127	128	129	130	131
132	133	134	135	136	137	138	139	140
142	143	145	146	147	151	153	154	155
156	157	158	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	173	174	175	176	177
180	182	183	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	202	203
204	205	206	207	208	209	210	211	212
213	215	217	219	220	221	222	223	225
226	227	228	229	232	233	235	236	237
238	239	240	241	242	243	246	247	249
250	251	252	253	254	255	256	257	258
259	260	261	262	263	264	265	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	276
278	279	280	281	282	283	284	285	287
289	290	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	323	327	330
331	332	333	334	335	336	337	338	339
340	341	342	343	344	345	346	347	348
349	350	351	352	353	354	355	356	357
358	359	360	361	362	363	364	365	366
367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384
385	386	387	389	390	392	395	396	400
404	405	410	411	412	413	414	416	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	434	435	436	437	438
439	440	441	442	443	444	445	446	447
448	449	450	451	452	453	454	455	456
457	458	459	460	461	462	463	464	465
467	469	470	471	472	473	474	475	476
477	478	479	480	481	482	483	486	487
489	490	491	492	494	495	496	497	498
499	500	501	502	503	504	505	506	507
508	510	511	512	513	514	515	516	517
518	520	521	522	523	524	525	527	528
529	530	531	532	533	534	535	536	537
538	539	540	541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	551	552	553	554	555
556	557	558	559	560	561	562	563	564
565	566	567	568	569	570	571	572	573
574	575	576	577	578	579	580	581	582
583	584	585	586	587	588	589	590	591
592	593	594	595	596	597	598	599	600
602	603	604	605	606	607	608	609	610
611	612	613	614	615	616	617	618	619
620	621	622	623	624	625	626	627	628
629	630	631	632	633	634	635	636	637
638	639	640	641	642	643	644	645	646
647	648	649	650	651	652	653	654	655



Section B (suite)

656	660	661	662	664	669	670	671	672
673	674	675	676	678	679	680	681	682
683	684	686	688	689	690	696	697	698
700	701	709	710	711	712	714	716	717
718	719	720	721	724	729	730	731	732
733	734	735	736	737	738	739	740	741
742	743	744	746	747	758	759	760	761
763	764	765	769	770	771	773	774	775
780	788	790	792	798	800	814	818	823
825	827	829	831	833	834	841	843	845
847	850	853	854	855	857	858	860	861
862	863	864	865	866	867	868	869	870
871	872	873	874	875	876	878	879	880
881	883	886	887	893	896	900	901	902
903	904	905	906	907	909	910	911	912
913	914	915	916	918	919	920	923	926
927	928	929	930	931	932	933	935	939
940	942	943	944	945	946	947	948	951
954	955	957	958	960	961	962	964	965
967	969	970	971	973	974	975	976	978
979	980	981	982	983	985	986	987	988
989	992	993	994	997	998	999	1000	1001
1002	1003	1004	1005	1006	1007	1009	1011	1012
1013	1014	1015	1016	1017	1018	1023	1024	1025
1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034
1035	1036	1037	1039	1041	1042	1043	1046	1047
1048	1049	1050	1051	1052	1053	1055	1056	1057
1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067
1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076
1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085
1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094
1095	1096	1097	1098	1099	1100	1102	1103	1105
1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114
1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123
1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132
1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1145					

-----  
Section C

1	2	3	4	7	8	9	10	11
12	13	15	16	17	18	19	20	21
22	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
98	99	100	101	102	103	104	105	108
109	110	113	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	149	150	151	152
153	154	155	156	157	158	159	160	161
162	163	164	165	166	167	168	169	170
171	172	173	174	175	176	177	178	179

Section      C (suite)

180	181	182	183	184	185	186	187	188
189	190	191	192	193	194	195	196	197
198	199	200	201	202	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	226
232	234	236	237	238	239	240	241	242
243	244	245	246	247	251	252	253	254
255	256	257	260	262	263	264	267	268
269	271	272	273	274	275	276	277	278
280	281	282	283	288	289	290	291	292
293	294	295	296	297	298	299	300	301
302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	319	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
332	335	336	337	338	339	340	341	342
343	344	346	347	348	349	351	352	353
354	355	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	371	372
373	374	376	377	378	379	380	381	382
383	384	387	388	389	390	391	392	393
394	395	396	397	398	399	400	402	403
404	405	406	407	408	415	416	417	418
419	420	421	422	423	424	425	426	427
428	429	430	431	432	433	434	435	436
438	439	440	441	442	443	444	445	446
447	448	449	450	451	452	453	454	455
456	457	458	459	460	461	462	463	464
465	466	467	468	469	470	471	472	473
474	477	478	480	481	482	483	484	485
486	487	488	490	492	494	495	496	497
498	499	500	501	502	503	504	505	506
507	508	509	510	511	512	513	517	518
519	520	522	523	524	525	526	527	528
529	530	531	532	533	534	535	536	537
538	540	541	542	543	544	545	546	548
549	550	551	552	553	554	555	556	557
558	559	560	561	562	563	564	565	566
567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	585
587	588	589	590	591	596	597	598	599
600	602	604	605	606	607	608	611	612
613	614	615	617	619	620	621	622	623
624	625	626	627	628	629	630	631	632
633	634	635	636	637	638	639	640	641
642	643	644	645	646	647	648	649	660
661	662	664	665	667	669	670	671	672
673	674	675	676	677	678	679	680	681
682	683	684	685	686	687	688	689	690
692	693	695	696	698	699	700	701	702
703	704	705	706	707	709	710	711	712
713	714	715	716	717	718	719	720	721
722	723	724	725	726	727	728	729	730
731	732	733	734	735	736	737	739	740
741	742	743	744	745	746	747	749	750
751	752	753	754	755	756	757	758	759
760	761	762	763	764	765	766	767	768

---

Section D

43	45	50	53	54	55	60	64	65
66	67	68	69	72	73	74	75	76
77	81	87	88	91	93	94	96	97
98	100	103	104	106	107	109	110	111
112	113	114	116	117	118	122	123	124
127	128	130	131	132	133	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	148	150	151	152	153	155	156	157
158	159	160	161	162	167	169	170	171
177	178	180	181	182	183	184	185	186
187	188	189	190	191	192	193	194	195
196	197	198	199	200	201	202	203	204
205	206	207	208	209	210	211	212	213
214	215	216	218	220	221	222	223	224
225	226	227	228	229	230	231	232	233
234	235	236	237	238	239	240	241	242
243	244	245	246	248	249	250	251	252
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	267	268	273	279	280	282	283	284
290	291	292	293	294	299	300	301	302
308	309	310	311	312	313	314	375	376
379	743	745	747	748	764	765	768	772
773	774	775	776	777	778	779	781	782
783	784	785	786	787	788	789	790	791
793	794	795	800	801	811	817	819	821
823	825	828	830	832	838	840	846	856
858	860	862	864	866	870	872	879	881
883	884	887	888	891	892	894	896	897
899	900	901	902	906	908	913	914	915
916	917	918	919	920	921	923	924	925
927	928	929	931	938	939	940	941	942
943	944	945	946	947	948	949	950	951
952	953	954	955	956	957	958	959	960
961	962	963	964	966	967	968	969	970
971	972	973	982	983	984	986	987	988
991	992	994	995	996	997	998	999	1000
1001	1002	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1011
1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022
1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031
1032	1033	1034	1035	1036	1037	1039	1040	1041
1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1051
1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	

---

Section ZA

28	29	30	31	32	33	34	35	36
----	----	----	----	----	----	----	----	----

\*\*\*\*\*  
\* Commune de LEMPZOURS \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	54	56	57
58	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76
77	79	80	81	82	83	84	85	86
87	88	89	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102	103	104	105
106	107	108	109	110	111	113	114	115
116	117	118	119	120	121	122	123	124
125	126	127	130	132	134	135	136	138
141	142	144	145	149	150	153	155	156
157	158	159	160	163	164	165	166	167
168	171	172	173	175	176	177	178	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	196	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209
210	211	212	213	214	216	217	218	219
221	222	223	224	225	226	227	228	229
234	235	236	237	238	239	240	241	242
243	244	245	246	252	253	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	267
268	269	270	271	272	273	274	275	278
279	280	281	282	283	284	285	286	287
288	289	290	291	292	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305
306	307	308	309	310	311	312	313	314
315	316	317	318	319	320	321	322	323
324	325	326	327	328	329	330	331	332
333	334	335	336	337	338	339	340	341
342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359
360	361	362	363	364	365	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377
378	379	380	381	382	383	384	385	386
387	388	389	390	391	392	393	394	395
396	397	398	399	400	401	402	403	404
405	406	407	408	409	410	411	412	413
414	415	416	417	418	419	420	421	422
423	424	425	426	427	428	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	492	493	494	495	496
497	498	499	500	501	502	503	504	505
506	507	508	509	510	511	512	513	514
515	516	518	519	526	527	528	529	530
531	532	533	534	535	537	538	539	540

Section A (suite)

541	542	544	546	547	548	549	550	551
552	553	554	555	556	557	558	559	561
562	563	566	567	568	569	570	571	572
573	578	581	583	585	586	588	590	591
593	595	596	597	598	599	600	602	603
604	605	606	607	608	609	610	611	612
613	614	615	616	617	619	620	631	632
633	634	635	636	637	638	648	649	650
651	652	653	654	655	657	659	660	661
662	663	664	665	666	667	668	669	

-----  
Section B

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	88	89	92	95	96	97	98	99
102	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	123	124	125	126	127	128	129
130	131	132	133	134	135	136	137	138
139	142	144	145	146	149	150	151	152
153	154	156	157	158	159	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	176	177	178	179	180	181	182	184
185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	198	199	200	201	202	203
204	206	207	208	209	210	211	212	213
214	215	216	217	218	219	220	221	222
223	224	225	226	228	229	230	231	232
233	234	235	236	237	238	239	241	242
243	244	245	246	247	248	249	251	255
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270	271	272	273
274	275	276	277	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288	289	290	291
292	293	294	295	296	297	298	299	300
302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	318	319
320	321	322	323	324	325	326	327	328
329	330	332	334	335	337	338	339	343
344	346	347	348	349	350	354	355	356
357	358	359	360	361	362	363	364	365
366	367	368	369	370	371	372	373	374
375	376	377	378	379	380	381	382	383
384	386	387	388	389	390	391	392	393
394	395	396	397	400	401	402	405	406
407	409	410	411	412	413	414	415	416
417	418	419	421	423	424	425	426	427
428	429	430	431	432	433	434	435	436
437	438	439	440	441	442	443	444	446
447	448	449	450	451	452	453	454	456
457	458	459	460	461	463	464	465	466

Section B (suite)

467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484
485	486	487	488	489	491	492	493	496
497	498	500	501	503	504	505	506	507
508	509	510	511	512	513	514	515	516
517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534
535	536	537	538	539	540	541	542	544
545	547	548	550	551	552	554	555	556
557	558	559	561	562	563	564	565	566
567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	582	584	585	586	587
588	590	591	592	593	594	595	597	598
599	600	601	602	603	604	605	606	607
608	609	610	611	612	613	614	615	616
617	618	619	620	622	623	624	625	627
628	629	630	631	632	633	634	635	636
637	638	639	640	641	642	643	644	645
646	647	648	649	650p01	650p02	651	652	653
655	656	657	658	659	660	661	662	663
664	665	666	667	668	669	670	671	672
673	674	675	676	677	678	679	680	681
682	683	684	685	686	687	688	689	690
691	692	693	694	695	696	697	698	699
700	701	702	703	704	705	706	707	708
709	710	711	712	713	714	715	717	718
719	720	721	722	723	724	725	727	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	753	754	757	758
759	760	761	764	765	766	767	768	769
770	772	773	775	776	777	778	779	780
781	782	784	785	786	787	788	789	790
791	792	793	794	796	797	798	799	800
801	802	803	804	805	806	807	809	814
815	816	817	818	821	822	825	826	827
834	835	837	838	839	841	842	843	844
846	847	848	849	850	851	852	853	854
855	856	863	864	865	867	868	869	870
871	872	873	874	875	876	877	878	879
880	881	882	883	884	885	886	887	888
889	890	891	892	893	894	895	896	897
915	916	917	918	919	920	937	938	939
940	941	942	946	947	948	949	950	951
952	953	954	955	956	957	958	959	960
961	962	963	964	965	966	967	968	971
972	973	974	975					

-----  
Section C

1	2	3	4	5	6	7	11	13
14	15	16	17	18	20	21	22	23
24	25	26	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78

## Section C (suite)

79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102	103	104	105
106	107	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	123	124
125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	146	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	163	164	166	169	170	173	174	176
177	178	179	181	182	184	187	188	189
191	192	193	194	195	196	197	198	199
200	201	203	204	205	206	207	208	209
210	211	212	213	214	215	216	217	218
219	220	221	222	223	224	225	226	227
228	229	230	231	232	233	234	235	236
237	238	239	240	241	242	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	254
255	256	257	258	259	260	261	262	263
264	265	266	267	268	269	270	271	272
273	274	275	276	277	278	279	280	281
282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	293	295	296	297	298	299	300	301
302	303	304	305	306	307	308	309	310
311	312	313	314	315	316	317	318	319
320	321	322	323	324	325	326	327	328
329	330	331	334	335	336	339	343	344
345	346	347	348	349	351	352	353	354
355	356	359	360	361	362	363	364	365
366	367	368	369	370	371	372	373	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384
385	386	387	388	389	390	391	392	393
394	395	396	397	398	399	400	401	402
403	404	405	406	407	408	409	410	411
412	413	414	415	416	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	434	435	436	437	438
439	440	441	442	443	444	445	446	447
448	449	450	451	452	453	454	455	456
457	458	459	460	461	462	463	464	465
466	467	468	469	470	471	472	473	474
475	476	477	478	479	480	481	482	483
484	485	486	487	488	489	490	491	492
493	494	495	496	497	498	499	500	501
502	503	504	505	506	507	508	509	510
511	512	513	514	515	516	517	518	519
520	521	522	523	524	525	526	527	528
529	530	531	532	533	534	535	536	537
538	539	540	541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	551	552	553	554	555
556	557	559	560	561	562	563	564	566
567	568	569	570	571	572	574	575	576
577	578	579	580	588	589	590	591	592
593	595	603	604	605	606	611	612	613
614	615	616	617	618	619	620	622	623
624	625	628	629	630	631	632	633	634
635	636	637	638	639	640	641	642	643
644	645	646	647	648	649	650	651	654
655	656	657						

\*\*\*\*\*  
\* Commune de NEGRONDES \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section A

660	661	662	663	664	665	666	667	668
669	671	672	678	679	680	681	682	683
684	685	686	687	688	689	690	691	692
693	694	695	696	697	698	699	700	701
702	703	704	705	706	707	708	709	710
711	712	713	714	715	716	717	718	719
720	721	722	723	724	725	726	727	728
729	730	731	732	733	734	735	736	737
738	739	740	741	742	743	744	745	746
747	748	749	750	751	752	753	754	755
756	757	758	759	760	761	762	763	764
765	766	767	768	769	770	771	772	773
774	775	776	777	778	779	780	781	782
783	784	785	786	787	788	789	790	791
792	793	794	795	796	797	798	799	800
801	809	811	812	813	814	815	816	818
819	820	821	823	824	826	827	828	829
830	831	832	833	834	835	836	837	838
839	840	841	842	843	844	853	854	855
856	857	858	859	860	861	862	863	864
865	866	867	868	869	870	871	872	873
874	875	876	877	878	879	880	881	882
883	885	886	887	888	892	893	894	895
896	897	898	901	903	905	906	979	980
981	982	983	984	985	986	987	988	989
990	991	992	993	994	996	997	998	999
1018	1019	1022	1023	1024	1029	1030	1031	1032
1033	1035	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046
1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055
1056	1057	1058	1060	1061	1062	1063	1064	1065
1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074
1075	1076	1077	1078	1079	1080	1083	1084	1085
1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1095	1097
1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108
1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117
1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126
1127	1128	1129	1132	1133	1134	1135	1136	1137
1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146
1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155
1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164
1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173
1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182
1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191
1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200
1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213
1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222
1223	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235
1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244
1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253
1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262
1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271
1272	1273	1274	1275	1276	1277	1279	1280	1281
1282	1283	1284	1285	1286	1288	1289	1290	1291



## Section A (suite)

1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1306
1307	1308	1311	1313	1314	1316	1317	1319	1320
1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338
1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347
1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356
1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365
1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374
1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1385
1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394
1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403
1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412
1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421
1422	1423	1424	1426	1427	1428	1429	1431	1432
1433	1436	1437	1440	1443	1445	1446	1448	1450
1453	1454	1455	1457	1459	1460	1461	1462	1463
1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1474	1475
1476	1477	1479	1483	1484	1485	1486	1487	1488
1489	1490	1491	1492	1493	1494	1495	1496	1497
1498	1499	1500	1501	1502	1503	1504	1505	1506
1507	1508	1509	1510	1511	1512	1513	1514	1515
1516	1517	1518	1519	1520	1521	1522	1523	1524
1525	1526	1527	1528	1529	1530	1531	1532	1533
1534	1535	1536	1537	1538	1539	1540	1541	1542
1543	1544	1545	1546	1547	1548	1549	1550	1551
1552	1553	1554	1555	1556	1557	1558	1559	1560
1561	1562	1563	1568	1569	1570	1571	1572	1573
1574	1575	1576	1577	1578	1579	1580	1581	1582
1583	1584	1585	1586	1587	1588	1589	1591	1592
1593	1594	1595	1596	1597	1598	1599	1600	1602
1603	1604	1605	1606	1607	1608	1609	1610	1611
1612	1613	1614	1615	1616	1617	1618	1619	1620
1621	1622	1623	1624	1625	1626	1627	1630	1631
1632	1633	1634	1635	1636	1637	1638	1639	1640
1641	1642	1643	1644	1645	1646	1647	1648	1649
1650	1651	1652	1653	1654	1655	1656	1657	1658
1659	1664	1665	1666	1696	1699	1750	1751	1752
1753	1754	1755	1756	1757	1758	1778	1779	1780
1781	1788	1789	1796	1823	1825	1860	1870	1872
1878	1879	1880	1881	1882	1883	1888	1889	1890
1891	1896	1900	1901	1902	1903	1904	1908	2033
2034	2035	2036	2061	2062	2063	2089	2094	2095
2096	2097	2098	2099	2104	2105	2106	2107	2110
2111	2112	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155
2164	2165	2166	2167	2169	2171	2172	2173	2174
2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197
2198	2199	2200	2251	2252	2253	2255	2258	2259
2262	2265	2266	2268	2278	2279	2280	2281	2282
2283	2284	2305	2306	2307	2308	2311	2312	2333
2334	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422
2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431
2461	2462	2463	2464	2510	2511	2519	2521	2522
2540	2562	2563	2564	2584	2585	2587	2595	2596
2604	2605	2606	2607	2608	2609	2625	2626	2629
2630	2631	2632	2633	2634	2635	2679	2680	2681
2682	2683	2684	2685	2686	2687	2688	2689	2690
2691	2692	2693	2694	2695	2696	2697	2698	2699
2700								

\*\*\*\*\*  
\* Commune de VAUNAC \*  
\*\*\*\*\*

-----  
Section B

224	225	226	227	228	229	230	231	232
233	234	235	236	237	238	239	240	241
242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268
269	270	271	272	273	274	275	276	277
278	279	280	281	283	284	285	286	287
288	289	290	291	292	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305
306	307	308	309	310	311	312	313	314
315	316	317	318	319	320	321	322	323
324	325	326	327	328	329	330	331	332
333	334	335	336	337	339	340	342	343
344	345	346	347	348	349	350	351	352
353	354	355	356	357	358	359	361	362
363	364	365	366	367	439	440	441	442
443	444	445	448	449	450	451	452	475
476	477	478	480	481	486	487	488	489
490	492	493	494	495	496	499	500	501
502	503	504	505	506	507	508	510	511
512	513	514	515	516	517	523	527	528
529	532	535	536	540	598	602	603	604
605	606	607	608	609	610	611	612	613
614	615	620	621	623	624	625	626	627
628	629	632	633	637	638	644	645	646
647	648	649	650	651	652	653	654	655
657	658	659	660	661	662	668	669	670
673	674	675	676	677	678	679	681	682
685	687	688	689	690	691	692	693	694
695	696	697	698	699	700	701	702	703
704	705	708	709	710	711	714	715	716
717	718	719	720	721	722	725	726	727
732	736	740	745	748	749	750	751	752
753	774	775	777	778	780	791	792	793
794	811	814	850	852	854	856	858	887
889	905	906	907	908	909	910	911	912
913	914	915	918	919	921	922	923	926
927	928	929	930	931	932	933	934	936
938	940	941	942	945	947	949	951	953
955	957	959	960	961	963	965	966	968
970	972	974	976	978	980	982	984	988
990	992	994	996	997	999	1001	1003	1006
1007	1009	1011	1013	1015	1018	1020	1022	1024
1026	1028	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1053
1054	1055	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1074
1087	1088	1089	1090	1091	1103	1104	1105	1107
1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116
1117	1118	1119	1120	1121	1122			

-----  
Section C

1            2            7            9            14            15            16            17            24

## Section C (suite)

25	26	27	28	29	31	35	36	41
43	44	45	47	48	50	55	62	63
65	67	68	70	73	74	75	76	77
78	79	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	95	99	101
102	103	105	106	107	108	109	110	111
112	113	114	116	117	118	119	120	122
123	124	125	126	127	128	129	130	131
132	133	134	137	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	180
181	185	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	201	202	203
204	205	206	207	208	209	212	214	215
216	217	218	219	220	221	222	223	224
225	230	231	239	242	243	247	248	249
250	251	252	253	254	255	256	257	258
259	260	261	262	263	264	265	266	267
270	271	272	273	274	275	276	277	278
279	280	281	282	283	284	285	286	287
288	292	296	297	298	299	300	301	302
303	304	305	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	348	349	350
351	354	355	356	357	358	359	360	361
362	363	364	365	368	369	370	371	372
373	374	375	376	378	379	380	381	382
387	388	389	390	391	392	393	394	396
397	398	399	400	401	402	406	407	408
409	410	411	412	413	414	415	416	417
418	419	420	421	422	423	424	425	426
427	428	433	434	435	436	437	438	439
440	442	443	444	445	446	447	448	449
450	451	452	453	454	455	456	457	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	475	476	477	478	479	480	481
482	483	484	485	486	487	488	490	496
498	499	500	502	503	504	512	513	514
516	517	518	519	520	522	523	524	525
531	532	533	535	537	538	539	540	541
542	543	544	546	547	548	549	550	551
552	553	554	556	557	558	559	560	562
564	565	566	569	570	571	572	573	574
575	576	579	580	581	583	584	585	586
587	588	589	590	591	592	593	594	595
596	597	598	599	600	601	602	603	604
605	606	607	608	609	610	611	612	613
614	615	616	617	618	619	620	621	622
623	624	625	626	627	628	629	630	631
632	633	634	635	636	637	640	641	642
643	644	645	646	647	649	650	652	658
661	662	663	664	665	666	667	668	669
670	671	672	673	674	675	676	677	678
679	680	681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	691	692	693	694	695	696
697	698	699	700	704	705	706	707	708

## Section C (suite)

709	710	711	712	713	714	715	716	717
718	719	720	721	722	723	724	725	726
727	728	729	730	734	735	739	742	743
744	745	746	747	748	749	750	752	754
755	756	757	758	759	760	761	762	763
764	766	767	768	769	770	771	772	773
774	775	776	777	778	779	780	781	782
783	784	785	786	787	788	790	791	793
794	795	796	797	798	799	800	801	802
803	804	805	806	807	808	809	811	812
813	814	816	822	823	824	825	826	827
828	829	830	831	832	833	834	835	836
837	838	840	841	842	843	844	845	846
849	850	853	854	856	857	858	859	860
861	862	863	864	865	867	868	869	870
871	872	873	874	875	876	877	878	879
880	881	882	883	884	885	886	887	888
890	891	892	893	894	895	896	897	898
899	900	902	903	904	905	906	907	908
909	910	911	912	913	914	915	916	917
918	919	920	921	923	924	926	927	928
929	930	931	934	935	936	937	938	939
940	941	942	948	951	954	955	956	957
958	959	960	961	962	963	964	965	966
967	968	969	970	971	972	975	979	980
981	982	983	984	985	986	987	988	989
990	991	992	993	994	995	996	997	999
1000	1001	1002	1003	1004	1009	1010	1011	1012
1013	1014	1015	1017	1018	1019	1020	1021	1022
1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1033
1035	1036	1037	1039	1040	1041	1042	1045	1046
1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055
1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1065
1067	1068	1069	1070	1073	1074	1075	1076	1077
1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086
1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096
1098	1101	1102	1109	1110	1114	1116	1117	1118
1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127
1129	1130	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1146	1147	1148	1152	1153	1154
1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163
1164	1165	1166	1167	1170	1172	1174	1176	1179
1181	1184	1186	1187	1189	1191	1193	1195	1197
1199	1201	1203	1205	1207	1209	1219	1224	1234
1236	1238	1246	1248	1249	1252	1253	1256	1257
1260	1261	1265	1267	1269	1270	1272	1273	1274
1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283
1284	1285	1286	1287	1288	1289	1291	1292	1293
1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303
1305	1306	1307	1308	1309	1310	1319	1321	1324
1325	1328	1329	1330	1331	1332	1334	1335	1336
1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347
1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356
1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365
1366	1367	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375
1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384
1385	1386	1388	1389	1413	1415	1443	1445	1446
1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455
1456	1457	1458	1459	1460	1463	1464	1465	1466

Section C (suite)

1469	1470	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1479
1480	1481	1482	1484	1485	1486	1487	1488	1489
1491	1492	1495	1496	1497	1498	1499	1500	1501
1502	1503	1504	1505	1506	1509	1510	1511	1512
1513	1514	1515	1516	1517	1518	1519	1521	1524
1525	1526	1528	1529	1530	1531	1532	1533	1534
1535	1536	1537	1538	1539	1540	1541	1543	1544
1545	1546	1551	1554	1555	1556	1558	1559	1560
1562	1563	1564	1565	1566	1567	1568	1570	1571
1572	1574	1575	1576	1577	1578	1579	1580	1581
1582	1583	1585	1586	1587	1588	1589	1590	1591
1592	1593	1595	1596	1597	1598	1599	1600	1601
1602	1603	1604	1605	1616	1618	1619	1620	1624
1625	1626	1627	1628	1629	1630	1631	1632	1633
1634	1635	1636	1637	1639	1640	1641	1642	1643
1644	1645	1646	1647	1648	1649	1650	1651	1652
1654	1655	1656	1657	1658	1659			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.23-2

Ouverture des opérations d'aménagement foncier.  
- Commune de JUMILHAC-le-GRAND.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Didier BAZINET

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.23-2

Ouverture des opérations d'aménagement foncier.  
- Commune de JUMILHAC-le-GRAND.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.II.53 du 3 mai 2021 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 338469 du 27 février 2023 renouvelant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF),

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 319833 du 25 novembre 2022 soumettant à enquête publique le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes,

VU l'avis du Conseil municipal de JUMILHAC-le-GRAND en date du 27 mars 2023,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de JUMILHAC-le-GRAND dans sa séance 18 avril 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-11-29-00002 du 29 novembre 2022 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans l'organisation du Plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du Programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ORDONNE l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur une partie du territoire de la Commune de JUMILHAC-le-GRAND, conformément aux annexes jointes.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



## Annexe n° 1 à la délibération

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental en zone forestière, basé sur la valeur vénale, est ordonné sur une partie du territoire de la Commune de JUMILHAC-le-GRAND.

**ARTICLE 2** : Le périmètre des opérations figure sur un plan consultable en mairie de JUMILHAC-le-GRAND. La liste des parcelles est annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3** : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de JUMILHAC-le-GRAND de la présente délibération.

**ARTICLE 4** : Les agents des Services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5** : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 6** : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

**ARTICLE 7** : Le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L.121-23 du Code Rural.

**ARTICLE 8** : Les prescriptions environnementales que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022.

**ARTICLE 9** : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L.121-20 du Code Rural.

**ARTICLE 10** : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 mai 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,50 hectares.

**ARTICLE 11** : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de JUMILHAC-le-GRAND et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département de la Dordogne.

Annexe n°2 à la délibération

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
( Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural )

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL  
DE JUMILHAC LE GRAND

```
*****  
*  
*   L I S T E   A L P H A B E T I Q U E   *  
*  
* D E S   P A R C E L L E S   I N C L U S E S *  
*  
*       D A N S   L E   P E R I M E T R E   *  
*  
*****
```

\*\*\*\*\*  
 \* Commune de JUMILHAC-LE-GRAND \*  
 \*\*\*\*\*

-----  
 Section AE

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	67
68	69	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	97	98	99	100	101	102	103
104	105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	143	144	145	146	147	148
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	208	209	210	211	212	213
214	215	216	217	218	219	220	221	222
223	224	225						

-----  
 Section AH

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	105	106	107	108	109	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122
123	124	125	126	127	128	129	130	131
134	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	149	150	151	152	154	155
156	157	158	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173
174	175	176	177	178	179	180	181	183
184	185	187	188	189	190	191	192	193
194	195	198	199	200	201	202	203	204
206	207	208	211	212	213	214	215	216
217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	230	231	232	233	234	235
236	237	238	239	240	241	242	243	244
245	246	247	248	249	250	251		

-----  
 Section AI

1	2	3	4	6	7	8	9	10
11	12	13	14	17	18	19	20	23
24	25	26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39	40	41
42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	63	64	65	68	69	70
71	72	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	92	93	94
97	98	100	101	102	103	104	105	106
107	108	109	110	111	112	113	114	115
116	117	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	148	149	150	151	152	153	154	155
156	157	158	159	160	161	162	163	164
165	167	168	169	170	171	172	173	175
176	177	178	179	181	182	185	186	187
188	190	192	194	195	196	197	198	200
201	202	204	205	206	207	208	209	210
211	212	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229
230	231	232	233	234	235	236	237	238
239	240	241	242	243	244	245	246	247
248	249	250	251	252	254	255	257	258
259	260	261	262	263	264	265	266	267
268	269	270	271	272	273	274	275	276
277	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	291	292	293	294	295	296	297
298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	

-----  
 Section AM

9	10	11	158	159	161	162	173	174
175	176	177	178	179	185	186	187	188
189	190	191	192	193	194	195	196	197
232	233	234	235	236	237	238	239	240
241	242	243	244	246	247	250	253	254
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270	271	272	273
274	275	276	277	278	279	280	281	282
283	284	285	286	287	288	289	290	291
292	293	294	295	296	297	298	299	301
302	303	304	305	306	307	314	319	320
321	322	323	324	326	327	351	352	355
356	387	389	390	396	397	400	401	403
404	405	406	407	408	409	412	413	414
415	416	417	426	427	428	429	430	431

-----  
 Section AN

1	2	3	4	6	7	8	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	23	25	26	27	28	29	30	31

Section AN (suite)

32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	46	47	48	49	52
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	88	89	90	91
92	93	94	95	97	98	99	100	110
112	114	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129						

Section AO

29      45

Section AW

1	2	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	80	82	83	84
86	87	88	89	90	91	94	95	96
97	98	99	100	101	102	103	104	105
106	107	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123
124	127	128	129	130	131	132	133	134
136	137	138	139	140				

Section AX

1	2	3	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
30	31	32	33	35	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52	53	54	55	56	57	58
59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	71	72	73	74	77	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	106
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	130	131	132	134	135	136	138
139	142	143	144	145	146	147	148	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159
160	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177
178								

-----

Section      AY

1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73
74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111
112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	122	123	124	125	126	127	128	129
130	131	132	133					

-----

Section      AZ

1	2	3	4	5	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	20	21
22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	48	49	50	51	52	53
54	55	56	57	58	59	60	61	62
63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	78	79	80	83
84	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111
112	113	114	115	116	117	118	119	120
121	123	124	127	129	131	132	134	135
137	138	139	140	141	142	143	144	145
146	147	149	150	151	152	153	155	156
157	158	159	160	161	162	163	164	165
166	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	201	203
204	205	206	207	209	210	211	212	213
214	215	217	220	222	223	224	225	226
227	228	229	230	231	232	233	235	236
237	238	239	240	241	242	243	244	

-----

Section      BC

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90

Section BC (suite)

91	92	93	94	95	96	97	98	99
102	143	144	145	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	163	172	173					

Section BD

91	92	93	94	95	96	97	98	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109
115	117	118	119	121	122	123	124	125
126	127	128	129	131	132	135	136	201
229	230	231	232	233	234	235	236	237
241	244	245	246	247	248	249	261	262
263	265	270	271	272	286	287	289	290
291	292							

Section BE

14	17	18	20	21	23	24	25	61
62	63	66	67	68	71	72	73	74
75	76	77	78	84	85	86	88	90
93	95	97	103	104	105	106	110	112
117	118	119	120	121	124	125	126	127
128	129	130	131	132	133	134	135	136
137	138	139	140	141	142	143	144	145
146	147	149	150	151	152	153	154	155
156	158	159	160	161	163	164	165	166
167	168	171	172	174	175	176	177	179
183	185	188	189	190	191	194	195	196
197	199	201	203	204	206	207	208	209
211	212	213	214	216	217	218	219	220
221	222	223	256	258	259	260	261	268
269	270	271	272	273	274	275	276	277
278	279	280	281	284	285	286	287	288
289	290	291	292	293	294	295	296	300
301	302	304	306	311	316	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	337	338	339	340	341	342	351
353	354	355	356	357	358	359	362	363
364	365	366	369	370	371	372	373	374
375	376	382	383	384	385	386	387	388
389	390	391	393	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	408	409	410	411
412	419	420	422	423	424	425	427	428
430	431	434	435	436	439	440	441	442
443	444	445	446	447	448	449	451	453
458	459	460	461	462	463	464	465	466
467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477							

Section BH

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	14	15	16	18	20	21
22	23	24	26	27	28	31	35	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46

Section      BH (suite)

47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	69	70	72	74	75	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	88	89	91	93	94	95	96	97
99	100	101	102	103	104	105	106	107
108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	119	120	123	124	125	127	128	131
132	133	134	136	137	138	140	141	142
143	144	152	153	154	156	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176	177	179
180	181	182	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	194	195	196		

Section      BI

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	41	42	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	92	94	95
96	97	99	100	101	103	104	105	106
107	108	110	111	112	113	114	115	116
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	149	150	151	152	155	156	157	158
159	160	161	162	163	164	165	166	167
168	169	170	171	172	173	174	175	176
177	178	179	180	181	182	183	184	186
187	188	189	190	191	192	193	194	195
196	197	198	199	201	202	203	204	205
206	207	208	209	210	211	212	213	214
215	216	218	222	223	224	225	226	227
228	229	230	231	232	233	234	236	237
238	240	241	242	243	244	245	246	247
248	249	250	259	260	261	262	263	264
268	269	270	271	272	273	274	275	276
277	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	291	292	293	294
295								

Section      BK

1	2	3	4	5	6	8	9	10
11	12	13	14	15	17	18	19	21
22	25	26	29	30	31	35	36	37
40	41	42	43	44	45	47	49	50
51	52	54	55	57	58	62	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	82	83	84	85	86



Section      BK (suite)

88	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	105	106	107
108	109	110	111	114	115	117	118	119
120	121	122	123	124	126	127	128	129
130	131	132	133	134	135	136	137	138
139	140	146	148	151	154	155	157	158
159	160	161	162	163	164	165	166	167
168	169	170	171	173	174	175	176	177
178	180	181	182	183	184	185	186	187
188	189	190	191	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201				

Section      BL

1	2	3	4	6	7	8	10	11
12	13	15	17	18	19	20	22	23
24	25	26	27	30	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	71	72	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86
87	88	89	90	91	92	93	94	95
96	97	98	99	100	101	102	103	104
105	106	108	109	110	112	113	114	115
116	117	118	119	120	121	122	123	124
125	126	127	128	129	130	131	132	133
134	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	160	161	162	163	164
165	166	168	169	170	172	174	175	178
180	181	182	184	185	186	187	188	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	212	213	214	215		

Section      BM

19	20	34	35	36	38	40	41	42
43	44	45	46	47	49	50	51	52
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	97	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	115	116	117	118	143	144
145	146	147	148	149	150	164	165	166
167	168	169						

Section      CW

61	62	63	64	65	66	67	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	114	291						

---

Section CX

1	2	3	4	5	6	9	10	12
13	14	15	17	18	19	21	22	23
24	25	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	46	47	48	49	50	51	52
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	106
107	108	109	110	111	112	113	116	117
118	119	120	122	123	124	125	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	154
155	156	157	169	170	173	174	175	176
177	178	179	181	185	186	187	188	189
190	191	192	197	198	199	200	201	202
203	204	205	206	207	208			

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.24

Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM).

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.23 du 20 mars 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Marie-Lise MARSAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

N° 23.CP.III.24

Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM).  
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.23 du 20 mars 2023.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3221-2 et R.3224-1 à R.3224-10,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.23 du 20 mars 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ANNULE et REMPLACE** le Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM) approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.23 du 20 mars 2023.

**MODIFIE** en conséquence la délibération y afférent.

**APPROUVE** le nouveau Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM) ci-annexé.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

# Contrat territorial de santé mentale du territoire de la Dordogne

Entre :

- L'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général,
- Le CH de Vauclaire représenté par sa directrice Stéphanie CAZAMAJOUR,
- Le CH de Périgueux représenté par sa directrice Corinne MOTHES
- Le CH de Sarlat représenté par sa directrice Anne ROUSSELOT-SOULIERE
- Le Conseil départemental représenté par son président Germinal PEIRO
- Le Conseil territorial de santé représenté par le président Pierre MALTERRE
- Le GCS santé mentale représenté par son président Hervé LAULHAU

## **VU le code de la santé publique ;**

**VU** l'article 69 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret N°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** l'instruction N°DGOS /R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine arrêté le 17 juillet 2018 ;

**VU** le Diagnostic Territorial de Santé Mentale de la Dordogne arrêté le 9 février 2021 ;

**VU** le Projet Territorial de Santé Mentale de la Dordogne arrêté le 31 mai 2022 ;

**VU la décision du 2 janvier 2023 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 5 janvier 2023 (N°R75-2023-004)**

Il est convenu ce qui suit :

## **1. Cadre réglementaire**

Selon l'article 69 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif à l'article L. 3221-2-I ; II ; III ; IV, ainsi que V ; « *Les actions tendant à mettre en œuvre le projet territorial de santé mentale font l'objet d'un contrat territorial de santé mentale conclu entre l'agence régionale de santé et les acteurs du territoire participant à la mise en œuvre de ces actions. Le contrat territorial de santé mentale définit l'action assurée par ses signataires, leurs missions et engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation.* » ; VI « *Les établissements de service public hospitalier signataires d'un même contrat territorial de santé mentale peuvent constituer entre eux une communauté psychiatrique de territoire pour la définition et la mise en œuvre de leur projet médical d'établissement, selon des modalités définies par décret* ».

Le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

L'instruction du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale précise qu'il convient de conclure un contrat territorial de santé mentale dans les 6 mois suivant la publication de l'arrêté du projet territorial de santé mentale.

## **2. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature.

## **3. L'articulation du PTSM avec les autres formes de contrat, projets médicaux partagés des GHT, projets d'établissement sanitaires, médico-sociaux**

- Déclinaison du PTSM au sein des projets d'établissements ou des services ;
- Déclinaison des actions du PTSM au sein du projet médical partagé du GHT ;
- Déclinaison des actions du PTSM au sein des CPOM sanitaires ;
- Déclinaison des actions du PTSM au sein des CPOM médico-sociaux ;
- Déclinaison des actions de PTSM au sein des contrats de ville, CLS, CLSM, des équipes de soins primaires, des communautés professionnelles territoriales de santé et des PTS.

## **4. Démarche projet PTSM du territoire de la Dordogne et gouvernance**

Le Projet Territorial de Santé Mentale fait suite au diagnostic territorial en santé mentale validé le 9 février 2021. Les 25 fiches actions qui le constituent cherchent ainsi à apporter des réponses concrètes et territorialisées aux faiblesses du département mise en évidence par le diagnostic.

Le Conseil Local de Santé Mentale du Bergeracois et le Conseil Territorial de Santé ont été consultés concernant le Projet Territorial en Santé Mentale avant qu'il ne soit signé par l'Agence Régionale de Santé. Deux recommandations ont été rédigées par la commission spécialisée en santé mentale et adoptées par le bureau du Conseil Territorial de Santé. L'une concerne la mobilisation des professionnels de santé et l'autre est consacrée à la prise en charge des auteurs de violences conjugales. Ces deux recommandations ont été discutées et prises en considération par le comité de pilotage du Projet Territorial en Santé Mentale le 21 novembre 2022.

Le centre hospitalier spécialisé Vauclaire a été désigné comme établissement pilote de la démarche territoriale en santé mentale pour le département de la Dordogne. Néanmoins, tous les travaux ont

été réalisés en concertation avec les autres centres hospitaliers autorisés en psychiatrie, avec les acteurs du champ du médico-social, les acteurs institutionnels, les usagers et les représentants des usagers.

Les personnes impliquées dans l'élaboration du diagnostic territorial puis du projet territorial en santé mentale, sont membres du comité de pilotage. Celui-ci se réunira une fois par semestre pour s'assurer de la mise en œuvre effective des actions, attester de l'opportunité des demandes de financements qui ne seraient pas encore affectées et d'organiser la communication sur les actions mises en œuvre dans le cadre du PTSM.

## **5. Orientations et/ou axes stratégiques et plans d'action**

Le PTSM de la Dordogne est structuré autour de 5 orientations stratégiques :

- La prise en charge des populations à risques spécifiques. (6 fiches)
- L'amélioration des prises en charge en formalisant une offre territoriale. (5 fiches)
- Faciliter l'inclusion dans le milieu ordinaire des personnes en situation de handicap. (4 fiches)
- Décloisonner les prises en charge en améliorant la coordination entre les acteurs. (4 fiches)
- La réalisation d'actions de prévention et de formation. (6 fiches).

Ces 25 fiches actions ont été priorisées par le comité de pilotage en fonction de l'urgence du besoin et du niveau de maturité de l'action. Les actions de priorité n°1 sont ainsi les plus urgentes par rapport aux actions n°3.

Le détail des fiches actions par orientation stratégique est disponible en annexe. (Annexe n°1).

## **6. Financement des actions inscrites au PTSM**

Une enveloppe DAF psy d'un montant de 200.000 € est affectée aux actions prévues au PTSM sous réserve :

- Du respect des orientations prioritaires validées dans l'arrêté de publication du projet territorial de santé mentale ;
- De l'affectation des crédits aux actions priorisées et de la mise en œuvre effective de ces actions ;
- D'une transmission des plans de financement correspondants ;
- D'une articulation avec les autres formes de contrat (projets médicaux partagés des GHT, projets d'établissements sanitaires et médico-sociaux).

Des crédits FIR, des crédits non reconductibles médico-sociaux (personnes âgées, personnes handicapées et personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pourront être sollicités pour la mise en œuvre des actions.

La doctrine des financements PTSM présentée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 23 novembre 2020, précise les modalités de sollicitation et de délivrance des crédits FIR, des crédits non reconductibles médico-sociaux, et des crédits issus de la DAF psy ainsi nommée avant la mise en œuvre, toujours en cours de déploiement, de la réforme du financement de la psychiatrie.

En cas de non-respect de ces modalités, les crédits octroyés pourront être récupérés par l'Agence Régionale de Santé.

#### **7. Modalités de suivi du contrat et d'allocation des financements FIR PTSM et CNR Médico-sociaux.**

Le centre hospitalier Vauclaire est l'établissement pilote du PTSM pendant toute la durée du contrat.

Lors du Copil du deuxième trimestre de l'année (avril/mai), les acteurs qui souhaitent mobiliser les enveloppes FIR et CNR Médico-sociaux, réservées au financement des actions du PTSM présenteront l'action à financer au comité de pilotage du PTSM qui délibérera sur les actions à financer en priorité. Suite à cet arbitrage, des demandes de financement FIR et CNR Médico-sociaux seront adressées à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

La coordinatrice du PTSM est chargée du suivi des fiches actions, en concertation avec le comité de pilotage et en collaboration et avec le centre hospitalier Vauclaire. Elle devra ainsi réaliser un rapport d'avancement qui détaille la mise en œuvre des actions selon le calendrier prévisionnel, à l'appui des indicateurs d'activités, de moyens et de résultats. La coordinatrice du PTSM assurera la coordination opérationnelle des projets à présenter lors du comité de pilotage du deuxième trimestre de l'année.

#### **8. La modification – la résiliation du CTSM**

Au cours de la période de validité, le CTSM pourra être modifié par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties à la condition que les signataires l'acceptent unanimement.

Le présent contrat peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception après un préavis de trois mois.

#### **9. Règlement des différends**

En cas de litige, seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra connaître des différends que pourrait soulever l'application du présent contrat.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.



**Fait à Montpon-Ménéstérol, le**

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.	Directrice du Centre hospitalier Vauclaire, pilote du Projet territorial en Santé Mentale
Directrice du Centre hospitalier de Périgueux.	Directrice du Centre hospitalier de Sarlat
Président du Conseil Départemental	Président du Conseil Territorial de Santé
Président du Groupement de Coopération Sanitaire Santé Mentale	

## **Annexes :**

- 1. Liste des fiches actions par orientation stratégique.**
- 2. Référence des fiches actions dans le PTSM de la Dordogne.**
- 3. Récapitulatif de l'allocation des enveloppes PTSM par année.**

## 1. Liste des fiches actions par orientation stratégique :

Catégories proposées	Actions	Priorité
Axe 1 : Prise en charge des populations à risques spécifiques.	Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée.	1
	Améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles grâce à des actions de sensibilisation et à la formalisation de partenariats auprès des structures du soin et des structures sociales.	2
	Renforcer l'offre de psychiatrie périnatale là où elle est insuffisante et améliorer l'accessibilité et le parcours de soins aux femmes lors de l'ante et du post natal.	2
	Renforcer la filière départementale médico-judiciaire	1
	Création et développement de dispositifs de prise en charge spécifique aux enfants et adolescents.	1
	Aller vers les ados et les professionnels qui les accompagnent dans leurs lieux de vie et de formation.	2
Axe 2 : Améliorer les prises en charge en formalisant une offre territoriale.	Déployer et soutenir la formation des infirmiers en pratique avancée en santé mentale.	3
	Améliorer l'accès aux consultations des Centres Médico Psychologiques (CMP)	1
	Déployer le dispositif de pair en santé mentale	1
	Déploiement de la réhabilitation psychosociale et des pratiques de rétablissement dans le département	2
	Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.	1
Axe 3 : Faciliter l'inclusion dans le milieu ordinaire des personnes en situation de handicap psychique.	Favoriser l'autodétermination des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) par leurs adhérents et créer de nouveaux GEM sur le territoire.	3
	Développer un projet de centre de formation à la vie autonome pour soutenir l'inclusion des personnes pour des personnes faisant l'expérience de troubles psychiques sévères et chroniques	2
	Organisation de l'accès aux activités physiques/sportives.	3
	Organisation du maintien dans l'emploi ou de l'accès à l'emploi.	2

Axe 4 : Décloisonner les prises en charge en améliorant la coordination entre les acteurs.	Renforcer les moyens de communication et de coordination entre les professionnels prenant en charge des usagers souffrant de troubles psychiques - libéraux et hospitaliers.	1
	Permettre une fluidification des parcours	2
	Développer des consultations spécialisées somatiques	3
	Coordonner les acteurs du logement avec ceux du secteur social, sanitaire et médico-social en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité psychique.	3
Axe 5 : Actions de prévention et de formation.	Actions de sensibilisation aux addictions à destination des adolescents.	2
	Information des acteurs de terrain (médecins traitants, élus) sur les mesures d'hospitalisation sous contrainte : modalités juridiques et pratiques sur les territoires.	1
	Programme départemental de prévention du suicide.	1
	Déploiement d'un dispositif premier secours en santé mentale.	1
	Actions de prévention et de promotion de la santé pour les personnes présentant des troubles psychiques pour améliorer leur santé globale.	3
	Formations et sensibilisations des professionnels du secteur social ou médico-social intervenants ou non au domicile.	2

## 2. Référence des fiches actions dans le PTSM de la Dordogne

Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée.....	23
Améliorer la prise en charge des victimes de violences conjugales et sexuelles grâce à des actions de sensibilisation et à la formalisation de partenariats auprès des structures du soin et des structures sociales. ....	26
Créer une offre de psychiatrie périnatale et renforcer les actions de prévention de la souffrance psychique pour les femmes et les enfants lors de l'ante et du post natal.....	28
Renforcer la filière départementale médico judiciaire .....	31
Développement des dispositifs de prise en charge spécifique aux enfants et adolescents. ....	33
Aller vers les adolescents et les professionnels qui les accompagnent dans leurs lieux de vie et de formation. ....	38
Déployer et soutenir la formation des infirmiers en pratique avancée en santé mentale.....	40
Améliorer l'accès aux consultations des Centres Médico Psychologiques (CMP) .....	42
Déployer le dispositif de pair en santé mentale. ....	44
Déploiement de la réhabilitation psychosociale et des pratiques de rétablissement dans le département. ....	47
Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.....	49
Favoriser l'autonomie des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) par leurs adhérents et créer de nouveaux GEM sur le territoire. ....	52
Développer un projet de centre de formation à la vie autonome pour soutenir inclusion des personnes pour des personnes faisant l'expérience de troubles psychiques sévères et chroniques .....	54
Organisation de l'accès aux activités physiques/sportives. ....	58
Organisation du maintien dans l'emploi ou de l'accès à l'emploi.....	61
Renforcer les moyens de communication et de coordination entre les professionnels prenant en charge des usagers souffrant de troubles psychiques – libéraux et hospitaliers .....	65
Permettre une fluidification des parcours .....	67
Développer des consultations spécialisées somatiques et en faciliter l'accès .....	70
Coordonner les acteurs du logement avec ceux du secteur social, sanitaire et médico-social en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité psychique. ....	73
Actions de sensibilisation aux addictions à destination des adolescents. ....	78
Informers les acteurs de terrain (élus et médecins traitants) sur les mesures d'hospitalisation sous contrainte : modalités juridiques et pratiques sur les territoires. ....	81
Programme départemental de prévention du suicide.....	83
Déploiement d'un dispositif premiers secours en santé mentale. ....	86
Actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public en vue de déstigmatiser les troubles psychiques et promouvoir la santé mentale.....	88
Formation et sensibilisation des professionnels du secteur social ou médico-social intervenants ou non au domicile.....	91

### 3.Récapitulatif de l'allocation des enveloppes PTSM par année :

1 <sup>er</sup> année-2023						
Enveloppe	Total disponible	Intitulé de l'action	Informations complémentaires.	Porteur de l'action	Somme engagée	Reliquat en fin d'année
DAF Psy	200.000 euros	Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée.	1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire) 1 psychologue = 50.000 euros	CH Vauclaire	138.500 euros	Total engagé : 198.500 euros.  Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b>
		Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.	0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros.	CH Périgueux	60.000 euros	
FIR PTSM	20.000 euros	Déployer le dispositif de pair en santé mentale	Une séance mensuelle de supervision collective pour les pairs ressources de l'association.	ESPAIRS 24	2.000 euros	Total engagé : 16.175 euros  Reliquat en fin d'année : <b>3.825 euros</b>
		Formations et sensibilisations des professionnels du secteur social ou médico-social intervenants ou non au domicile.	Organisation de deux sessions de formation de 15 personnes sur le repérage des troubles psychiques chez les personnes âgées à destination des services d'aide à domicile du département. Ces formations sont dispensées par Forma 2F.	GCS Santé mentale	4.000 euros	
		Déploiement d'un dispositif premier secours en santé mentale.		GCS Santé mentale	5.000 euros	
		Créer une offre de psychiatrie périnatale et renforcer les actions de prévention de la souffrance psychique pour les femmes et les enfants lors de l'ante et du post natal.	Former les sages-femmes du département aux entretiens postnataux pour permettre le repérage précoce des troubles psychiques (en particulier la dépression post-partum)	Réseau Périnatalité	5.175 euros	
CNR Médico-sociaux	20.000 euros.	Organisation du maintien dans l'emploi ou de l'accès à l'emploi.			20.000 euros	Total engagé : 20.000 euros Reliquat en fin d'année : 0 euros

## 2ème année-2024

Enveloppe	Total disponible	Intitulé de l'action	Informations complémentaires.	Porteur de l'action	Somme engagée	Reliquat en fin d'année
DAF Psy	200.000 euros	Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée	1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire) 1 psychologue = 50.000 euros	CH. Vauclaire	138.500 euros	Total engagé : 198.500 euros.
		Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.	0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros.	CH Périgueux	60.000 euros	Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b>
FIR PTSM	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				
CNR Médico-sociaux	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				

### 3ème année-2025

Enveloppe	Total disponible	Intitulé de l'action	Informations complémentaires.	Porteur de l'action	Somme engagée	Reliquat en fin d'année
DAF Psy	200.000 euros	Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée	1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire) 1 psychologue = 50.000 euros	CH. Vauclaire	138.500 euros	Total engagé : 198.500 euros.
		Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.	0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros	CH Périgueux	60.000 euros	Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b>
FIR PTSM	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				
CNR Médico-sociaux	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				



## 4ème année-2026

Enveloppe	Total disponible	Intitulé de l'action	Informations complémentaires.	Porteur de l'action	Somme engagée	Reliquat en fin d'année
DAF Psy	200.000 euros	Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée	1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire) 1 psychologue = 50.000 euros	CH. Vauclaire	138.500 euros	Total engagé : 198.500 euros.
		Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.	0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros	CH Périgueux	60.000 euros	Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b>
FIR PTSM	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				
CNR Médico-sociaux	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				

## 5ème année-2027

Enveloppe	Total disponible	Intitulé de l'action	Informations complémentaires.	Porteur de l'action	Somme engagée	Reliquat en fin d'année
DAF Psy	200.000 euros	Evaluation des troubles psychiques de la personne âgée	1,5 IDE = 88.500 euros (0.5 IDE auto financé par le CH Vauclaire) 1 psychologue = 50.000 euros	CH Vauclaire	138.500 euros	Total engagé : 198.500 euros.
		Prévenir et prendre en charge les situations de crise et d'urgence.	0.5 ETP Psychiatre =60.000 euros	CH Périgueux	60.000 euros	Reliquat en fin d'année : <b>1500 euros</b>
FIR PTSM	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				
CNR Médico-sociaux	20.000 euros	Actions à déterminer l'année précédente.				

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.25

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.  
Actions collectives de prévention.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.25

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.  
Exécution du Programme coordonné 2023-2025.  
Actions collectives de prévention.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 65748.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	600 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190399 1	38 572,00€
N° : 2023 CP 190399 2	26 500,00€
N° : 2023 CP 190399 3	25 000,00€
N° : 2023 CP 190399 4	16 330,00€
N° : 2023 CP 190399 5	10 000,00€
N° : 2023 CP 190399 6	9 000,00€
N° : 2023 CP 190399 7	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	106 235,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4232 / 657348.44 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190403 1	20 677,00€
N° : 2023 CP 190403 2	8 021,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	235 341,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.45 du 11 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-44 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 65748.44 (Structures associatives et autres Organismes), le financement d'un montant total de **130.402 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 24 mars 2023 réparti comme suit :

Tableau 1  
(Structures associatives et autres Organismes) :  
(Actions collectives de prévention 2023)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Association Maintien à Domicile (AMAD) Sud Bergeracois à EYMET.	- Para Chute.	28.572 €
	- La convivialité à tout âge.	10.000 €
Association Cassiopea à PERIGUEUX.	- Programme bien vieillir en Dordogne.	26.500 €
Association d'Assistance Rapide à Domicile - Auxiliaires de Vie (AARD-AV 24) à BERGERAC.	- Ateliers prévention et lien social.	25.000 €
Groupe SOS Transition écologique et Territoires à PARIS.	- Silver Fourchette.	16.330 €
Association France Alzheimer Dordogne.	- Neuro Mouv.	10.000 €
Centre social Saint-Exupéry à COULOUNIEIX-CHAMIERES.	- Bien vieillir : santé globale.	9.000 €
Espace de Vie Sociale (EVS) La Clé à VERGT.	- Bien vieillir en zone rurale : continuer à faire ensemble, apprendre, transmettre (Santé globale).	5.000 €

**TOTAL : 130.402 €**

**ALLOUE** sur les crédits de paiement du chapitre 934, article fonctionnel 4232, nature 657348.44 (Structures publiques), le financement d'un montant total de **28.698 €**, au titre du Programme 2023 adopté par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne le 24 mars 2023 réparti comme suit :

Tableau 2  
(Structures publiques) :  
(Actions collectives de prévention 2023)

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ALLOUÉ
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vallée de l'Homme aux EYZIES.	- Accès au numérique.	20.677 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX.	- Lutte contre la fracture numérique.	8.021 €

**TOTAL : 28.698 €**

**APPROUVE** les termes des conventions personnalisées à conclure, conformément à la Convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.II.24 du 20 mars 2023, à conclure avec chaque nouveau Porteur de projet(s) d'action(s) sélectionné par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne (Tableaux 1 et 2).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, entre le Département de la Dordogne et les Structures publiques/associatives et autres Organismes tels que mentionnés dans les Tableaux 1 et 2.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

  
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.26

Avenants de prorogation de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.26

Avenants de prorogation de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU l'article L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les avenants aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexés, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Département de la Dordogne et :

- La Fondation Partage et Vie, Gestionnaire des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de LA TOUR BLANCHE et de GOUTS-ROSSIGNOL ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHICRDD), Gestionnaire des EHPAD de SAINT-AULAYE PUYMANGOU, SAINT-PRIVAT EN PERIGORD et RIBÉRAC ;
- L'EHPAD du BUGUE, Gestionnaire de l'EHPAD Félix Lobligeois et du SSIAD (Service de Soins Infirmiers A Domicile) du BUGUE.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE





Reconnue d'utilité publique



**Avenant n° 1  
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023  
du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Conclu entre :**

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président ;

**Et**

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général ;

**Et**

La Fondation Partage et Vie, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions de IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Monsieur Gaël de FRESLON ;

**Cadre réglementaire :**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-11 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre la Fondation Partage et Vie, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne signé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération du ..... 2023 n° ..... de la commission permanente du Conseil départemental, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant au contrat pluriannuel ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**CONSIDERANT** le courrier du 24 janvier 2023 du Directeur territorial Sud-ouest de la Fondation Partage et vie demandant la prorogation d'une année du CPOM ;

**CONSIDERANT** le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> février 2022 validant la demande de la fondation.

**Article unique :**

Le cinquièmement du CPOM intitulé « La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM » est modifié comme suit :

*Le CPOM de la Fondation Partage et vie, dont la durée initiale est de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023), est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.*

Le reste demeure sans changement.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires, le

Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Dordogne,

Le Président  
du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le représentant de l'établissement,



**Avenant n° 2  
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023  
du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Conclu entre :**

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président ;

**Et**

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général ;

**Et**

Le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double (CHICRDD), représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions de IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Madame Maryse DELIBIE, directrice ;

**Cadre réglementaire :**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-11 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le CHICRDD, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne signé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le CHICRDD, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne signé le 18 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du ..... 2023 n° ..... de la commission permanente du Conseil départemental, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant au contrat pluriannuel ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**CONSIDERANT** le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Dordogne du 16 février 2023 proposant au Centre hospitalier le report du CPOM médico-social ;

**CONSIDERANT** la réponse du 3 mars 2023 de la directrice du Centre hospitalier acceptant ce report.

**Article unique :**

Le dixièmement du CPOM intitulé « La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM » est modifié comme suit :

*Le CPOM du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac-Dronne-Double, dont la durée initiale est de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023), est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.*

Le reste demeure sans changement.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires, le

Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Dordogne,

Le Président  
du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le représentant de l'établissement,



**Avenant n° 2  
au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023  
en date du 29 mars 2019**

**Conclu entre :**

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président ;

**Et**

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général ;

**Et**

L'EHPAD-SSIAD Félix LOBLIGEOIS, représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions de IV ter A de l'article L. 313-12 du code l'action sociale et des familles, soit Monsieur Karl KOUKOU, directeur par intérim ;

**Cadre réglementaire :**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-11 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'EHPAD-SSIAD Félix LOBLIGEOIS, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département, signé le 29 mars 2019 ;

**VU** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'EHPAD-SSIAD Félix LOBLIGEOIS, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département, signé le 30 septembre 2020 ;

**VU** la délibération du ..... 2023 n° ..... de la commission permanente du Conseil départemental, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant au contrat pluriannuel ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 8 février 2023 du directeur de l'EHPAD Félix LOBLIGEIS demandant le report de la démarche CPOM ;

**CONSIDERANT** le courrier conjoint du Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne, en date du 9 février 2023, accordant la prorogation d'une année du CPOM susvisé ;

**Article unique :**

Le huitièmement du CPOM intitulé « La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM » est modifié comme suit :

*Le CPOM 2019-2023 de l'EHPAD-SSIAD Félix LOBLIGEIS, dont la durée initiale est de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023), est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024.*

Le reste demeure sans changement.

Fait à Périgueux, en trois exemplaires, le

Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Dordogne,

Le Président  
du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le représentant de l'établissement,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.27

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.27

Politique Départementale d'Insertion.

Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et la Structure d'insertion ci-après :

**LA MISE EN ACTIVITE ET EN EMPLOI**

*Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA*

Structure	Montant de l'aide allouée
La Main Forte	87.548 €

Cet engagement financier des crédits sera imputé sur le budget de l'Exercice 2023, au chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

  
Bruno LAMONVILLE



**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE**

**« Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA » ADA BRSA  
pour l'année 2023**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET**

**L'Association La Main Forte** sise 20, rue Jean Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 408481273, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil Départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne n° 22.CP.VIII.25 du 21 novembre 2022 approuvant la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CAPLAE) entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le Règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général.

## **Préambule :**

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA, réforme les Politiques d'Insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la Politique Départementale d'Insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La Politique Départementale d'Insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'Opérateurs du secteur de l'insertion socioprofessionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département de la Dordogne compte chez les allocataires du RSA de nombreuses personnes souhaitant créer une activité artistique ou étant déjà dans une pratique artistique faiblement rémunératrice.

Par conséquent, pour répondre à l'ensemble des problèmes administratifs, sociaux et économiques de ces personnes, une action d'accompagnement individuel est proposée sur l'ensemble du Département.

Cette action, initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE, est portée depuis de nombreuses années par l'Association La Main Forte au travers du dispositif Accompagnement Des Artistes « ADA ».

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

### **2.1 - Nature de l'action**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion pour accompagner des artistes allocataires du RSA. Cette action a plusieurs visées :

- structurer un projet pour en retirer un revenu professionnel,
- trouver un emploi dit « alimentaire » pour compléter des revenus aléatoires,
- revenir à une pratique artistique de loisir, tout en accédant à un emploi rémunérateur le plus proche possible de ses aspirations.

Cette action s'organise autour de 8 Phases :

- accueil,
- diagnostic,
- positionnement ou réorientation,
- hiérarchisation de l'accompagnement en fonction de l'avancée du projet,
- mise en œuvre des objectifs fixés,
- suivi et soutien dans les démarches,
- bilans des actions menées,
- veille de la pérennité des activités des personnes une fois qu'elles sont sorties de l'action .

La durée d'accompagnement varie en fonction de la nature des projets et la motivation des artistes (d'un rendez-vous de diagnostic à deux ans maximum).

Cette action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

### **2.2 - Public concerné par l'action**

Les Publics bénéficiaires de cette action sont les Artistes allocataires du RSA suivis par le Conseil départemental.

### **2.3 - Lieu de déroulement de l'action**

L'action se déroulera sur le territoire départemental.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

### **2.4 - Moyens humains mis à disposition pour l'action**

Conformément aux termes du projet, l'Association fait intervenir les personnes suivantes : une Directrice, une Assistante administrative et 3 Chargés de professionnalisation à temps partiel, sous la responsabilité de son Président en exercice.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions assurées ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours ;
- Les Curriculums Vitae des encadrants socioprofessionnels et techniques.

## **2.5 - Résultats attendus de l'action**

L'Association s'engage à réaliser un minimum de **50** accompagnements, dont **80 %** d'allocataires du RSA orientés par le Département.

## **2.6 - Orientation, suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action**

### **2.6.1 - Orientation**

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI, au moyen d'une Fiche de prescription (Cf. annexe 1 à la convention).

### **2.6.2 - Suivi du parcours**

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action (Cf. annexe 2 à la convention) et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la Structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier et modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion le Calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Appui à l'Insertion (FDAI).

Les Services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le Responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du Contrat d'engagement réciproque.

Les Agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Association a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au Référent Insertion.

### **2.6.3 - Bilan du parcours**

A l'issue du parcours du participant, un Bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'Allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte Contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

### **2.7 - Instance de suivi de l'action**

Afin d'assurer le déroulement et le suivi des actions prévues dans la présente convention, l'Association présentera un Bilan à mi-parcours lors d'un Comité technique qu'elle organisera et réunissant les représentants des 2 Parties : la Direction et les Intervenants de l'Association, le Chef de service Inclusion, Emploi et Développement et les Responsables d'Unités Territoriales adjoints insertion concernés du Département.

### **2.8 - Durée et date d'effet de l'action**

L'action est conventionnée pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **2.9 - Bilan final de l'action**

A l'issue de l'action, l'Association transmettra au Pôle RSA-LCE un Bilan final quantitatif et qualitatif, qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE L'ACTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

### **3.1 - Nature des coûts de l'action à intégrer**

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,

- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

### **3.2 - Montant de la subvention**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de **87.548 €**.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6568.25.

### **3.3 - Modalités de versement**

Les versements s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % à la signature de la convention,
- le solde sera versé au début de l'année N+1 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 2 (sauf circonstances particulières).

### **ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT**

#### **5.1 - Contrôle financier**

L'Association, s'engage à fournir :

- le Compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 3 à la convention (Cerfa 12.156\*3). Ce Compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
  - . liées à l'objet de l'action,
  - . nécessaires à la réalisation de l'action,
  - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
  - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
  - . directement dépensées par l'Association,
  - . identifiables et contrôlables.
- les Comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (Bilan, Compte de résultat et leurs Annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

## **5.2 - Autres contrôles**

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITE**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 8 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION**

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, son Bilan, son Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site Internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

#### **ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSE DE RESILIATION**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la Structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un Plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un Plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.



## **ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

## **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.  
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de la  
Solidarité, Enfance et Famille, Insertion  
et Economie Sociale et Solidaire,**

**Pour l'Association,  
le Président en exercice,**

**Mireille VOLPATO**

<p><b><u>Fiche de liaison</u></b></p> <p><b>Date :</b> _____</p>
--

**Prescripteur**

<b>REFERENT</b> _____	<b>STRUCTURE ET ACTION VISEE</b> _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	Date _____
- Intégrera l'action :	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	Date _____

**REMARQUES**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- ANNEXE 2 -

**TABLEAU DE PRESENCE**

<b>Structure</b>						
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Référent</b>	<b>Nombre de jours de participation prévue</b>	<b>Atelier</b>	<b>Assiduité</b>	<b>Commentaires</b>

## 6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>15</sup>.

### Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b>  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.28

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.  
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non-participation : 0

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE**

**RÉUNION DU 24 AVRIL 2023**

**N° 23.CP.III.28**

**Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.  
Intervention de conventions.**

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	17 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190497 1	800,00€
N° : 2023 CP 190497 2	800,00€
N° : 2023 CP 190497 3	300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	4 685,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	278 750,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190499 1	20 000,00€
N° : 2023 CP 190499 2	1 000,00€
N° : 2023 CP 190499 3	500,00€
N° : 2023 CP 190499 4	13 500,00€
N° : 2023 CP 190499 5	1 000,00€
N° : 2023 CP 190499 6	800,00€
N° : 2023 CP 190499 7	1 000,00€
N° : 2023 CP 190499 8	13 500,00€
N° : 2023 CP 190499 9	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	82 800,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	184 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190500 1	70 000,00€
N° : 2023 CP 190500 2	13 750,00€
N° : 2023 CP 190500 3	450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	9 700,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE** les subventions suivantes, pour un montant total de **137.900 €**, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73

Services généraux - Aides aux Associations d'Anciens Combattants : ..... **1.900 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Départementale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance de la Dordogne (ANACR) - PÉRIGUEUX	00104034	Activités 2023 : sensibilisation du public, notamment les jeunes, aux valeurs de la Résistance.	800
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) - PÉRIGUEUX	00104047	Défense des droits des Anciens Combattants - 2023.	800
Association Départementale des Fils des Morts pour la France - PÉRIGUEUX	EX019987	Œuvres sociales, défense des droits des Orphelins de guerre, Pupilles de la nation + Action et travail de mémoire - 2023	300

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748

Santé et action sociale - Action sociale - Services communs : ..... **51.800 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Centre de Santé Sarlat Périgord Noir SARLAT-LA-CANÉDA	00103866	Aide exceptionnelle - Accès aux soins de premiers secours aux habitants du territoire - Fonctionnement 2023. (Cf. convention en annexe 1)	20.000
Banque Alimentaire de la Dordogne MARSAC-SUR-L'ISLE	EX019637	Aide alimentaire en faveur des familles démunies - 2023. (Cf. convention en annexe 2)	13.500
Secours Populaire Français - PÉRIGUEUX	EX020059	Accompagnement des personnes en difficulté - 2023. (Cf. convention en annexe 3)	13.500
Association La Passerelle - LALINDE	00103980	Fonctionnement 2023 du Foyer d'accueil des personnes venant visiter les détenus au Centre de détention de Mauzac.	1.000
Association Des Boules Aux Nez - PÉRIGUEUX	EX019907	Activités 2023 : Intervention de clowns professionnels auprès des personnes vulnérables dans les Structures d'accueil et de soins.	1.000

Ça roule pour toi - CHALAIS	EX019814	Développer les activités de randonnée adaptées pour les personnes à mobilité réduite et en situation de handicap - 2023.	1.000
Chrysalide Le Café des Enfants - PÉRIGUEUX	EX019878	Fonctionnement 2023 du LAEP (Lieu d'Accueil Parents Enfants) : Ateliers, conférences, événements pour les familles.	800
Solidarité Echourgnacoise - ÉCHOURGNAC	00104061	Développement du Café associatif "L'Echourgnacois" - 2023.	500
Enfance et Familles d'Adoption de Dordogne (EFA 24) - PÉRIGUEUX	EX020086	Fonctionnement 2023 : Accueil et accompagnement des familles dans leur démarches d'adoption.	500

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748

Santé et action sociale - Action sociale - Famille et Enfance - Aide à la famille : .....**84.200 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) - PÉRIGUEUX	EX020074	Activités 2023 : lutte contre l'exclusion, accompagnement et développement de la citoyenneté des usagers. (Cf. convention en annexe 4)	70.000
Association L'Atelier - BERGERAC	EX020179	Aide au fonctionnement de la Structure d'accueil dédiée aux femmes victimes de violences et leur(s) enfant(s) - 2023. (Cf. convention en annexe 5)	13.750
Association Entr'aide Mamans - SARLAT-LA-CANÉDA	00104166	Action de soutien aux jeunes mamans en situation de précarité - 2023.	450

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (1 à 5) à intervenir pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION DU CENTRE DE SANTÉ SARLAT-PERIGORD NOIR**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III..... en date du 24 avril 2023,

Dénommé ci-dessous « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**L'Association du Centre de Santé Sarlat-Périgord Noir** sise 15, rue Gabriel Tarde - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 854 002 086 00023), régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244006724, représentée par sa Présidente, Mme Anick LE GOFF, conformément à son Conseil d'Administration,

Dénommée ci-dessous « l'Association »,  
D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Association du Centre de Santé Sarlat-Périgord Noir afin de participer à la consolidation de son activité en 2023.

## **Article 2 : Missions**

L'Association s'engage à offrir un accès aux soins de premiers secours aux habitants du territoire sur lequel elle exerce son activité.

## **Article 3 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 4 : Clauses financières**

Dans le cadre des missions menées par l'Association définies dans l'article 2, le Département, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, lui attribue une subvention de **20.000 €** au titre de ses activités 2023, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

## **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement du montant du financement défini dans l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## **Article 6 : Contrepartie - Contrôle**

### **6.1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un Bilan et un Compte de résultat de l'année 2023, certifiés conformes par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut être en aucun cas son Expert-comptable.

### **6.2 : Autre contrôle**

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par le Département, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

A ce titre, l'Association transmettra au Département un Rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 7 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt de la Préfecture.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 8 : Assurances - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités, de ses personnels et toute autre personne qui y concourent. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les missions définies à l'article 2, objet de la présente convention.

## **Article 9 : Communication**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Structure.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, donnera lieu à un avenant.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ses objectifs généraux ne soient remis en cause.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, en cas soit de non-respect par l'Association de ses engagements conventionnels, soit de faute jugée grave. Le Département pourra alors lui demander la restitution de tout ou partie du financement versé dans les conditions prévues à l'article 10 et ce, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 13 : Restitution du financement**

Nonobstant les dispositions ci-dessus relatives à la résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que le financement alloué n'a pas été utilisé ou l'a été partiellement ou a été utilisé à des fins non conformes à son objet, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues non justifiées.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait Périgueux, le

**Pour l'Association du Centre de Santé  
de Sarlat-Périgord Noir,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Anick LE GOFF**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DE LA DORDOGNE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III..... en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

**L'Association Banque Alimentaire de la Dordogne** sise Chemin du Claud de L'Eau - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, (SIRET n° 402 325 344 00032), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001624, représentée par son Président M. Francis HERBERT, conformément à son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Banque Alimentaire de la Dordogne afin qu'elle poursuive ses missions définies dans ses statuts.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.  
Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.  
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

### **Article 3 : Clauses financières**

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, une subvention d'un montant de **13.500 €** au titre de l'Exercice 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par le Président de l'Association, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 5 : Contrôles du Département**

#### **5. 1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des Comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **5. 2 : Autres contrôles**

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### **Article 6 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 7 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 8 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 10 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association  
Banque Alimentaire de la Dordogne,  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Francis HERBERT



**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DE LA DORDOGNE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III..... en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

**L'Association Secours Populaire Français de la Dordogne** sise 2, rue Saint Gervais - 24000 PÉRIGUEUX, (SIRET n° 378 475 826 00012), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000624, représentée par sa Secrétaire Générale, Mme Christine BERNARD, conformément à son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Secours Populaire Français de la Dordogne afin qu'elle poursuive ses missions définies dans ses statuts.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.  
Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.  
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

### Article 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, une subvention d'un montant de **13.500 €** au titre de l'Exercice 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### Article 4 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par la Secrétaire Générale de l'Association, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### Article 5 : Contrôles du Département

#### 5. 1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par la Secrétaire Générale de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des Comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### 5. 2 : Autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

### Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 7 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 8 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 10 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association  
Secours Populaire Français de la Dordogne,  
la Secrétaire Générale,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Christine BERNARD**

**CONVENTION 2023**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (UDAF 24)**

VU les statuts de l'UDAF,

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III..... en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

**L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)** sise 2, cours Fénélon - 24000 PÉRIGUEUX, (SIRET n° 781 703 491 00030), régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'UDAF,  
D'autre part.

**Préambule**

Créée par ordonnance de 1945, l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) est une institution à caractère semi-public reconnue d'intérêt public. Son fonctionnement et sa composition sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les missions de l'UDAF ont été définies à la demande des mouvements familiaux par plusieurs mesures légales. Elle est notamment habilitée à :

- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles au plan départemental ;
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ;
- Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'Autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts généraux, moraux et matériels des familles du département ;
- Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer des mesures qui paraissent conformes aux intérêts généraux, matériels et moraux des familles.

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) afin qu'elle poursuive sa politique de lutte contre les exclusions, qu'elle développe l'accompagnement des usagers qui s'adressent à elle ou qui lui sont adressés par les Services sociaux du Département, qu'elle contribue au développement de la citoyenneté des usagers, projet conforme à son objet social et qu'elle mette en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

#### **Article 2 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.  
Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.  
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions menées par l'UDAF, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, une subvention d'un montant de **70.000 €** au titre de l'Exercice 2023, à condition que l'UDAF respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

#### **Article 4 : Modalités de versement**

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes datés et certifiés exacts par le Président de l'UDAF, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

## **Article 5 : Contrôles du Département**

### 5. 1 : Contrôle administratif et financier,

L'UDAF s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par le Président de l'UDAF ou par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'UDAF **dans les 6 mois de la clôture des Comptes.**

L'UDAF s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

### 5. 2 : Autres contrôles,

L'UDAF s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'UDAF s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du Récépissé de dépôt en Préfecture.

## **Article 6 : Publicité de la subvention**

L'UDAF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'UDAF.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 7 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UDAF, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UDAF.

### **Article 8 : Assurance - Responsabilité**

L'UDAF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 9 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'UDAF fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Avenant**

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 11 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UDAF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UDAF bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UDAF lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'UDAF après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.



## **Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'UDAF de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'UDAF en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Union Départementale des Associations  
Familiales de Dordogne (UDAF 24),  
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Jean-Bernard DEPRADE

**CONVENTION 2023  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION L'ATELIER**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 0012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III..... en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

**L'Association L'Atelier** sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, (SIRET n° 314 329 061 00043), régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001097, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association l'Atelier afin qu'elle puisse mener à bien les missions définies dans l'article 2.

**Article 2 : Missions**

L'Association l'Atelier, dans le cadre de son Pôle adulte et notamment sur le territoire du Sarladais, accueillera, accompagnera et hébergera les femmes et les enfants en difficulté sociale et victimes de violences conjugales nécessitant un accueil d'urgence.

### **Article 3 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.  
Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine au 31 décembre 2023.  
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

### **Article 4 : Clauses financières**

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2023, une subvention d'un montant de **13.750 €** au titre de l'Exercice 2023 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 : Modalités de versement**

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat datés et certifiés exacts par la Présidente de l'Association, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6. 1 : Contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifiés par la Présidente de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des Comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

#### **6. 2 : Autres contrôles**

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

## **Article 9 : Assurance - Responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association L'Atelier,  
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Martine CORNU**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.29

Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) Dordogne.  
Subventions de fonctionnement.  
Approbation d'une Convention-type.  
Exercice 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.29

Foyers des Jeunes Travailleurs (FJT) Dordogne.  
Subventions de fonctionnement.  
Approbation d'une Convention-type.  
Exercice 2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 428 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	27 818,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190532 1	27 818,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	0,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 428 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	57 273,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190533 1	57 273,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	0,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 428 / 657382 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	65 454,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190534 1	65 454,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-39 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ALLOUE,**

- au chapitre 934, article fonctionnel 428, nature 65748, une subvention de **27.818 €** à l'Association ALTHÉA pour la gestion de la Résidence Habitat Jeunes du Périgord-Noir à SARLAT-LA-CANÉDA ;
- au chapitre 934, article fonctionnel 428, nature 657348, une subvention de **57.273 €** au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PERIGUEUX pour la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs de PERIGUEUX ;
- au chapitre 934, article fonctionnel 428, nature 657382, une subvention de **65.454 €** au GIP - Campus de la Formation Professionnelle de la Dordogne pour la gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

**APPROUVE** les termes de la Convention-type ci-annexée, à intervenir entre le Département et chacune des Structures attributaires de subventions dans le cadre du fonctionnement d'une résidence d'accueil de Jeunes Travailleurs.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à compléter, à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions personnalisées à intervenir entre le Département et les Structures précitées.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.III. du 24 avril 2023.

**CONVENTION**  
**ENTRE**  
**LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET (Nom de la Structure.....)**  
**– FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE (Nom de la Ville.....) –**

---

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**, (SIRET n° 222400001200019) sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du .....,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

**(Nom de la Structure.....)**, SIRET n° ....., sis(e) ....., , régulièrement déclaré(é) en Préfecture, représenté(e) par son (qualité à agir.....)(Prénom et Nom),

Ci-après dénommé(é) (Nom de la Structure.....),  
D'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à (Nom de la Structure.....) afin de lui permettre d'assurer le fonctionnement du Foyer des Jeunes Travailleurs à (Nom de la Ville.....), dans le respect de ses statuts et des intérêts de ses usagers.

**Article 2 - Missions**

(Nom de la Structure.....) assure, dans le cadre de ses missions dévolues par la loi, la gérance, la coordination, l'organisation et le contrôle du fonctionnement du Foyer des Jeunes Travailleurs à (Nom de la Ville.....).

### **Article 3 - Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.  
Elle prend effet au ..... et se termine au .....  
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

### **Article 4 - Clauses financières**

Dans le cadre des actions menées par (Nom de la Structure.....), en vertu des articles 1 et 2, le Département attribue un financement de ..... € à condition que (Nom de la Structure.....) respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### **Article 5 - Modalités de financement**

Le règlement de ce montant s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

### **Article 6 - Contrepartie**

(Nom de la Structure.....) s'engage à réserver une chambre annuellement et à titre exclusif au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Direction Général Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA SP). Le travail engagé autour des parcours des Jeunes Majeurs en lien notamment avec l'entrée au moyen du dispositif Garantie Jeunes pourra amener le Département à revoir en cours d'année sa politique d'attribution des Contrats Jeunes Majeurs dans le sens d'une meilleure individualisation de l'aide afin qu'elle revête véritablement un sens éducatif. En outre, (Nom de la Structure.....) s'engage également à admettre en priorité les candidatures des jeunes présentés par l'ASE de la DGA SP.

### **Article 7 - Contrôle du Département**

(Nom de la Structure.....) s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En outre, (Nom de la Structure.....) s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes.

## **Article 8 - Assurance - Responsabilité**

(Nom de la Structure.....) conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il/Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 9 - Communication**

(Nom de la Structure.....) s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

## **Article 10 - Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

## **Article 11 - Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par (Nom de la Structure.....) de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

## **Article 12 - Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée ou a été utilisée partiellement ou totalement à des fins non-conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu (Nom de la Structure.....), de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par (Nom de la Structure.....).

**Article 13 - Litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour (Nom de la Structure.....),  
(Qualité à agir.....),  
(Cachet de la Structure)**

**Germinal PEIRO**

(Prénom et Nom)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.30

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) pour la mise en oeuvre d'un service  
de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des jeunes  
confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-39 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée (Annexe 7), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, pour la mise en oeuvre d'un service de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des jeunes confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avec un engagement financier de **34.750 €** alloués sur les crédits inscrits au chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65133 du Budget départemental.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



Mobyd'or



## Règlement Intérieur

### 1 But de l'action :

Mettre des cyclomoteurs à disposition pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

### 2 Conditions :

- ⊙ Être éloigné du transport urbain ou interurbain, ou avec des horaires Inconciliables avec ces transports.
- ⊙ Présenter tout document Justifiant le besoin du cyclomoteur en lien avec l'emploi, la formation, ...
- ⊙ Respecter le présent règlement
- ⊙ S'acquitter du montant de la mise à disposition

### 3 Papiers à fournir :

- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur
- ⊙ Dépôt de garantie : 200 € (non encaissé), si le garant n'est pas l'utilisateur, attestation du garant
- ⊙ Attestation du Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.) pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988
- ⊙ Autorisation parentale pour un mineur

### 4 Mise à disposition :

- ⊙ Les mises à disposition sont faites pour une journée, une semaine ou un mois.
- ⊙ **La durée totale ne pourra excéder six mois.**
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :

**La journée : 8 €      La semaine : 15 €      Le mois : 50 €**

### 5 Obligations A.F.A.C. 24

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un cyclomoteur en état de fonctionnement pendant toute la durée de la mise à disposition. En cas de panne, AFAC interviendra le plus rapidement possible et pourra effectuer un remplacement du véhicule sous réserve de disponibilité.

### 6 Obligations de l'utilisateur :


#### Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊙ La restitution du cyclomoteur doit se faire aux dates et heures prévues sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 ou la structure relais par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊙ L'utilisateur doit rendre le cyclomoteur dans l'état où il l'a pris. Un état descriptif de retour sera signé avec A.F.A.C. 24 ou le point relais et l'utilisateur. Toute dégradation ou tout dommage constaté après l'état descriptif de départ fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur sauf si celui-ci prouve qu'ils ont eu lieu sans sa faute.
- ⊙ **Le cyclomoteur ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine de l'encaissement du chèque de caution.**
- ⊙ **Le cyclomoteur est autorisé à circuler hors du département de la Dordogne uniquement sur demande de dérogation auprès du Conseil Départemental avant la première mise à disposition, et limité uniquement aux départements limitrophes pour les trajets domicile – lieu de travail / lieu de formation.**
- ⊙ Signaler tout défaut de fonctionnement du cyclomoteur.
- ⊙ En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24 ou la structure relais.
- ⊙ Interdiction de transporter des passagers sur le cyclomoteur.

#### Dépôt de garantie

- Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non-paiement du coût de la mise à disposition.
- En l'absence de dommage et/ou de vol et de non-paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

**Responsabilité**

- **Dommages au véhicule** : L'utilisateur est responsable du cyclomoteur et des accessoires fournis dont il a la garde. En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance, soit 150€, sera dû à AFAC24. Si les dégâts constatés sont inférieurs à 150€, le remboursement sera réglé dans les modalités du paragraphe suivant.
- **Dégradations / pertes** : Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du cyclomoteur feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- **Carburant** : A compter du 12/10/2018, toute la signalétique pour les carburants change : les noms des différents types d'essence, sont transformés, ainsi que leurs couleurs et symboles associés. Concernant les mobylettes et scooters plus qu'un seul carburant (ss plomb 98) avec ce nouveau symbole : 
- **Pannes** : En cas de panne, appeler AFAC. Aucune réparation ne doit être effectuée par un tiers. Aucun frais engagé par l'usager ne sera remboursé. En cas de mauvaise utilisation des 2 roues, toutes réparations et tous déplacements effectués seront à la charge de l'usager.
- **Gilet jaune** : l'utilisateur devra l'avoir sur lui ou dans un rangement du véhicule. Le gilet devra être porté si vous êtes amené à quitter le cyclomoteur sur la chaussée ou ses abords et lors d'un arrêt d'urgence (amende de 11€ si pas de gilet lors d'un contrôle et 135€ si non-port dans les situations d'urgence). La non restitution du gilet sera facturé 3€.
- **Port de gants** : le port de gants de motocyclisme certifiés CE, non par la structure, devient obligatoire aux conducteurs et aux passagers qui circulent à motocyclette sous peine de verbalisation. La sanction en cas de non-port est une amende de 3e classe et le retrait d'un point sur le permis de conduire.
- **Vol** : En cas de vol du cyclomoteur, le dépôt de garantie sera retenu.
- **Conditions de renouvellement** : Avant toute nouvelle mise à disposition, être à jour du règlement de la précédente.
- **Autres responsabilités** : L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées seraient communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le 2 roues par d'autres personnes.

L'utilisateur et un éventuel passager à l'arrière du 2 roues sont assurés en cas d'accident.

L'utilisateur s'engage à disposer d'un lieu clos et sécurisé pour entreposer le 2 roues, et à l'attacher à un point fixe et solide avec un antivol, voire deux, quel que soit la durée du stationnement.

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le cyclomoteur doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.

En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :

- Porter plainte auprès des autorités compétentes
- Arrêter la mise à disposition
- Informer les services prescripteurs
- Obtenir réparation des dommages subis

A

, LE

- Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé »)



# Automobilité 24

## Règlement intérieur

(Mis à jour mai 2010)

### I. But de l'action :

Mettre des véhicules automobiles à disposition à courte durée pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

### II. Conditions :

- ⊙ Être orienté par un prescripteur.
- ⊙ Respecter le présent règlement.

### III. Papiers à fournir :

- ⊙ Permis de conduire. Le présenter à chaque contrôle.
- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur.
- ⊙ Dépôt de garantie (non encaissé) Véhicule : 300 €. Carburant : 70 €.

### IV. Mise à disposition :

- ⊙ A.F.A.C. 24 met les véhicules à disposition pour une durée limitée : maximum 1 mois d'affilée. Exception peut être faite sur demande et acceptation par l'organisme prescripteur, sous réserve d'une formation ou un contrat de travail à durée déterminée. Deux renouvellements peuvent être possibles, la totalité n'excédant pas trois mois. Dans ces cas le véhicule devra obligatoirement être présenté au bout de 15 jours de mise à disposition).
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :
  - La journée : 15 €, La semaine : 60€, Le week-end : 30€
  - Le 1<sup>er</sup> mois : 120 €, le 2<sup>ème</sup> 160 € et le 3<sup>ème</sup> 200 €

### V. Obligations d'A.F.A.C. 24 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un véhicule en état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat

### VI. Obligations de l'utilisateur :

#### Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊙ La restitution du véhicule doit se faire aux dates, heures et lieux prévus sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊙ L'utilisateur doit rendre le véhicule dans l'état où il l'a pris, avec le plein de carburant. Si le véhicule n'est pas rendu avec le plein de carburant, le complément sera facturé à l'utilisateur.
- ⊙ Le véhicule ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine d'encaissement du chèque de caution (sauf dérogation pour départements limitrophes).
- ⊙ Tenir à jour le carnet de bord.



- ⊙ Avertir A.F.A.C. 24 du nombre de personnes transportées.
- ⊙ Signaler tout défaut de fonctionnement du véhicule.
- ⊙ En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24.

#### Dépôt de garantie

- ⊙ Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non paiement du coût de la mise à disposition.
- ⊙ En l'absence de dommage et/ou de vol et de non paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

#### Responsabilité

- ⊙ En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC 24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance soit 370 euros sera dû à AFAC 24.
- ⊙ Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du véhicule feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- ⊙ En cas de vol, le montant du dépôt de garantie, soit 370 euros sera retenu. Si l'utilisateur ne peut pas prouver que le vol a eu lieu sans sa faute (fermeture du véhicule effectué, papiers du véhicule présentés), le montant de la valeur du véhicule sera dû par l'utilisateur.
- ⊙ Avant toute nouvelle disposition, l'utilisateur devra être à jour de ses règlements.
- ⊙ L'utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'association s'il fait l'objet d'une décision de justice et de ramener sans délai le véhicule qui est mis à disposition.

#### **VII. Important :**

- ⊙ L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.
- ⊙ L'association AFAC 24 vous contactera si une contravention est établie par la Police Municipale (par exemple pour stationnement gênant) à votre rencontre. Suite à notre appel téléphonique, vous avez 7 jours pour venir régler l'amende à l'association AFAC 24. Dans le cas de non-respect de ce délai, l'association se réserve le droit de résilier le contrat de mise à disposition et de demander la restitution du véhicule.
- ⊙ L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes sauf cas de force majeure
- ⊙ L'utilisateur s'engage à ne jamais laisser les clefs, les papiers et le contrat de mise à disposition dans le véhicule en dehors des périodes de conduite et à s'assurer que les portes sont bien verrouillées.
- ⊙ En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le véhicule doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.
- ⊙ Les biens personnels ne sont pas assurés. Ne rien laisser dans le véhicule.
- ⊙ Forfait kilométrique : 800 km/semaine.
- ⊙ Forfait kilométrique : de 800 km à 1000 km facturation à 0.25€/km
- ⊙ Forfait kilométrique : + de 1000 Km facturation à 0.5€/km
- ⊙ En cas de défaut de paiement des factures, les montants seront retenus sur les cautions.
- ⊙ En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :
  - Porter plainte auprès des autorités compétentes
  - Arrêter la mise à disposition
  - Informer les services prescripteurs
  - Obtenir réparation des dommages subis

A ....., Le .....

Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé le règlement »)





## Demande de dérogation MOBILITE

 Scooter / Mobylette

 Voiture

### 1 – PRESCRIPTEUR :

« Au titre de la prévention »		« Au titre de la protection »
<input checked="" type="radio"/> Mission Locale	<input checked="" type="radio"/> Unité territoriale	<input checked="" type="radio"/> Aide Sociale à l'Enfance
M.L. de :	U.T. de :	Secteur de :
Travailleur social à l'origine de la demande		
Nom :	Nom :	Nom :

### 2 – PROJET :

Motivation de la dérogation	Dates souhaitées de la dérogation
<input type="checkbox"/> Prolongation – Dates du contrat de location antérieur : ..... <input type="checkbox"/> Emploi (joindre contrat de travail) <input type="checkbox"/> Formation (joindre attestation d'inscription) <input type="checkbox"/> Circulation hors département	Du : ..... au : ..... Coût de la prise en charge (cf. barèmes AFAC 24)

### 3 – DEMANDEUR :

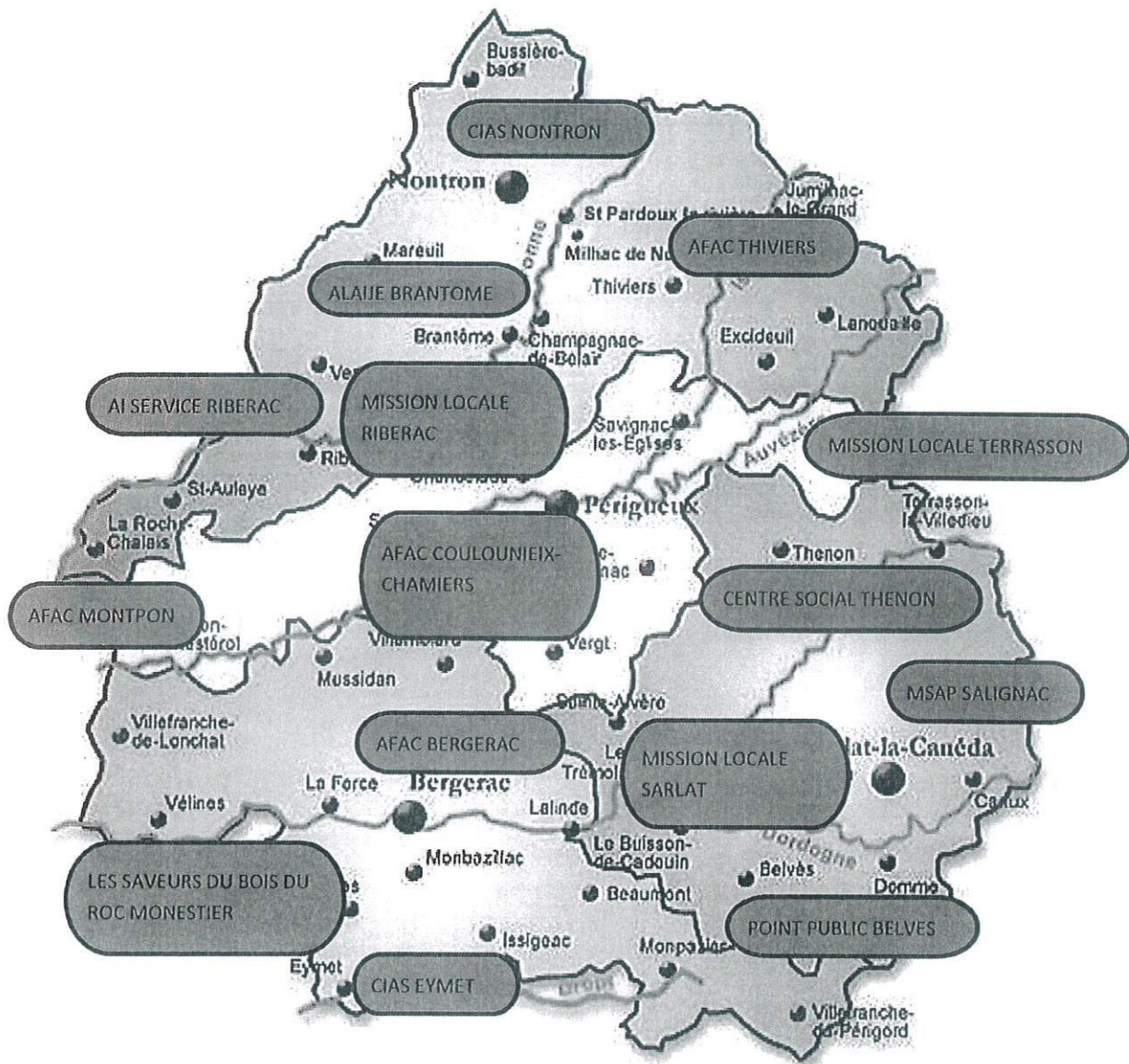
Nom - Prénom			
Adresse			
Code postal		Ville	
Allocataire RSA	<input type="checkbox"/> Oui : n° allocataire : ..... (joindre copie attestation CAF)		<input type="checkbox"/> Non
Téléphone		Né.e le	
Mail			
⇒ <u>Scoot/Mob.</u> : Si né.e à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1988, l'utilisateur doit être titulaire du B.S.R. (Fournir une copie) ⇒ Si moins de 18 ans, une autorisation parentale obligatoire est à joindre.			

### 4 – VISAS :

Le demandeur	Le travailleur social	Le supérieur hiérarchique
Fait le :		



# CARTE DES SITES ET POINTS RELAIS—LOCATION 2 ROUES AFAC 24 2023



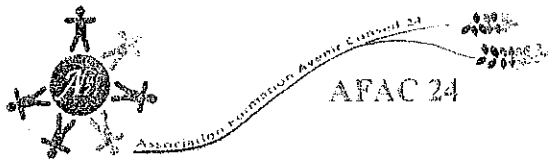
## MISSION LOCALE

1	<b>M locale Ribérac</b> <a href="mailto:l.maurv@missionlocalervi.asso.fr">l.maurv@missionlocalervi.asso.fr</a>	Andréa PAULNIER	T : 05.53.92.40.70 F : 05.53.92.40.71
2	<b>M locale Sarlat</b> <a href="mailto:contact@missionlocaleperigordnoir.fr">contact@missionlocaleperigordnoir.fr</a> <a href="mailto:direction@missionlocaleperigordnoir.fr">direction@missionlocaleperigordnoir.fr</a> <a href="mailto:eve.gleyzal@missionlocaleperigordnoir.fr">eve.gleyzal@missionlocaleperigordnoir.fr</a>	Evelyne DUMAS	T : 05.53.31.56.00 F : 05.53.31.56.34
3	<b>M locale Terrasson</b> <a href="mailto:annissa.badji@missionlocaleperigordnoir.fr">annissa.badji@missionlocaleperigordnoir.fr</a>	Anissa BADJI	T : 05.53.50.82.44 F : 05.53.50.04.98

1	<b>ALAIJE Brantome</b> <a href="mailto:asp.alaije@gmail.com">asp.alaije@gmail.com</a>	Mme COTIN	T : 05.53.35.38.64 F : 05.53.35.01.09
2	<b>Centre Social Thenon</b> <a href="mailto:csi.direction.thenon@orange.fr">csi.direction.thenon@orange.fr</a> <a href="mailto:csi.thenon.insertion@orange.fr">csi.thenon.insertion@orange.fr</a>	Marlène MARIATTE	T : 05.53.35.09.96 F : 05.53.35.07.13
3	<b>AI Service Ribérac</b> <a href="mailto:cipriberac@aplb.fr">cipriberac@aplb.fr</a> <a href="mailto:c3i.rib@orange.fr">c3i.rib@orange.fr</a> <a href="mailto:airiberac@aplb.fr">airiberac@aplb.fr</a>	Céline LAFOURCATERE	T : 05.53.90.93.28 F : 05.53.91.09.71
4	<b>CIAS Nontron</b> <a href="mailto:Agnès.cias@orange.fr">Agnès.cias@orange.fr</a>	Agnès MANSIERE	T : 05.53.60.80.40
5	<b>MSAP Belves + MSAP St-Cyprien</b> <a href="mailto:franceservices24170@ccvdfb.fr">franceservices24170@ccvdfb.fr</a> <a href="mailto:msap24220@ccvdfb.fr">msap24220@ccvdfb.fr</a> <a href="mailto:nathalie.husson.b@ccvdfb.fr">nathalie.husson.b@ccvdfb.fr</a>	Nathalie HUSSON	T : 05.53.31.44.81 F : 05.53.31.44.86
6	<b>MSAP Salignac</b> <a href="mailto:mairie@salignac-eyvigues.fr">mairie@salignac-eyvigues.fr</a>	Arnaud RATHIER	T : 05.53.28.81.48 F : 05.53.28.18.91
7	<b>MSAP Carlux</b> <a href="mailto:maisondesservicespublics252@orange.fr">maisondesservicespublics252@orange.fr</a>	Mélanie CHEVAIS	T : 05.53.59.19.87

## SITES DE BERGERAC

1	<b>GARAGE BERGERAC</b>	Hubert CLABAUT	801
2	<b>Les Saveurs du Bois du Roc Monestier</b> <a href="mailto:asp.sdbdr@gmail.com">asp.sdbdr@gmail.com</a>	Christelle RABOUY	T : 05.53.22.90.46
3	<b>CIAS d'Eymet - PIJ</b> <a href="mailto:pj.eymet@hotmail.fr">pj.eymet@hotmail.fr</a>	Nathalie PHELIPPEAU	T : 05.53.22.57.94



# CONVENTION

Entre : A.F.A.C. 24  
11, rue Jean Bouin  
24660 COULOUNIEUX CHAMIERES  
☎ : 05.53.09.03.15  
Représentée par sa Directrice : Aurore DEBORDEAUX

D'une part,

Et :

☎ :  
Représenté par son Directeur :

D'autre part,



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 :

- ⊙ La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration des deux structures désignées ci-dessus :

### Article 2 :

**Objet de la convention :** Gestion d'un parc de cyclomoteurs dans le cadre des aides à la mobilité.

- ⊙ Ces véhicules sont destinés aux publics les plus fragilisés, les personnes relevant des minima sociaux et les 16 – 25 ans. La mise à disposition est liée à une action d'insertion, de formation ou d'emploi en vue de rompre l'isolement et répond aux besoins des personnes en milieu rural.
- ⊙ ..... adhère aux objectifs et modalités de l'action Mobydor.

### Article 3 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition sur le site de .....
  - .. cyclomoteurs, .. scooters, casques, antivols et gilets jaunes,
  - Les documents administratifs (contrats, reçus, assurances, etc).
- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à effectuer :
  - La livraison et la reprise des cyclomoteurs,
  - L'entretien du parc, tous les trimestres. Sous réserve d'un signalement par le référent, des interventions sont également possibles en dehors de ces temps réguliers. Dans ce cas, A.F.A.C. 24 s'engage à intervenir dans les 10 jours suivants le signalement.

### Article 4 :

- ⊙ ..... désigne un référent, ....., et s'engage à :
  - fournir un local clos évitant les risques de vols éventuels,
  - respecter les procédures et conditions telles que définies dans l'annexe 1,
  - faire respecter le retour des cyclomoteurs pour effectuer les réparations,

- informer A.F.A.C. 24 des dysfonctionnements techniques, des difficultés rencontrées en lien avec les mises à disposition,
- solliciter A.F.A.C. 24 en cas de demande supérieure aux possibilités afin de vérifier les disponibilités du réseau,
- informer le bénéficiaire des conditions d'utilisation du cyclomoteur pour en garantir le meilleur usage (carburant, démarrage, mise en sécurité, ...),
- informer les usagers et éventuellement la structure qui se porte caution de la gestion de celle-ci,
- tenir à jour les documents nécessaires à la mise à disposition.

Article 5 :

- ⊙ ..... ne pourra en aucun cas demander une compensation financière à A.F.A.C. 24 pour sa prestation administrative, humaine et matérielle.
- ⊙ ..... est informée que ce dispositif bénéficie de subventions couvrant partiellement les coûts.

Article 6 :

- ⊙ La présente convention d'une durée d'un an sera renouvelée par tacite reconduction.
- ⊙ La dénonciation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé réception, à la demande de l'un ou l'autre partenaire et prendra fin un mois après réception, le cachet de la poste faisant foi.

Fait en deux exemplaires

A ....., le 01/01/20

AFAC 24  
A. DEBORDEAUX  
Directrice

.....  
.....  
.....

## ETAT GENERAL 2 ROUES AFAC 24 - 2022/2023

AFAC CC					AFAC BERGERAC					POINTS RELAIS				
Type véhicule Scoot./mob.	immatr.	bon	état moyen	mauvais	Type véhicule Scoot./mob.	immatr.	bon	état moyen	mauvais	Type véhicule Scoot./mob.	immatr.	bon	état moyen	mauvais
SCOOT	CE-621-M		X		SCOOT	CD-584-J		X		SCOOT	CQ-457-J			X
SCOOT	AL-89-A		X		SCOOT	BF-666-R			X	SCOOT	N-345-P		X	
SCOOT	AH-408-L			vendu	SCOOT	CF-247-B		X	X	SCOOT	DF-800-N		X	
SCOOT	CW-432-F			X	SCOOT	CT-85-B		X	X	MOB	BW-237-M		X	
SCOOT	AH-415-L			X	SCOOT	Z-184-R		X	X	SCOOT	FG-603-GK		X	
SCOOT	ES-738-LW		X		SCOOT	BD-491-D	X			MOB	BC-310-X		X	
SCOOT	CF-263-B		X		SCOOT	T-828-A		X		SCOOT	FG-388-GK		X	
SCOOT	CQ-455-J			X	SCOOT	AH-430-L			X	SCOOT	EK-150-PG		X	
SCOOT	N-340-P			vendu	SCOOT	AL-82-A			X	SCOOT	AH-412-L			X
SCOOT	FG-740-GK			X	SCOOT	AQ-167-J		X		MOB	AP-258-H			X
SCOOT	AL-866-S			X	SCOOT	ES-750-LW	X			SCOOT	N-343-P		X	
SCOOT					SCOOT	BF-680-R		X	X	MOB	AN-517-Q		X	
SCOOT	DF-644-Q		X		SCOOT	C-870-Y		X	X	MOB	BC-288-X		X	
SCOOT	DF-645-Q			voilé	SCOOT	DD-437-F		X	X	SCOOT	CQ-449-J			X
SCOOT	AL-84-A			vendu	SCOOT	W-632-S		X	X	SCOOT	AH-423-L		X	
SCOOT	DA-813-W		X		SCOOT	CY-769-F		X	X	SCOOT	AL-88-A			X
SCOOT	DF-796-P			disparu	SCOOT	C-422-Y	X			MOB	BF-183-K		X	
SCOOT	GD-634-AT		neuf		SCOOT	L-895-Q			X	SCOOT	AV-748-V		X	
SCOOT	GD-733-AT		neuf		SCOOT	DD-178-L		X		SCOOT	FG-626-GK		X	
SCOOT élec	GD-463-AT		neuf							SCOOT	FG-579-GK		X	
SCOOT élec	GD-387-AT		neuf							SCOOT	CV-710-Z		X	
SCOOT élec	GD-537-AT		neuf							MOB	AP-261-H		X	
										SCOOT	DF-798-P		X	
										SCOOT	GD-692-AT		neuf	
total	23				total	17				total	25			
										TOTAL	65			

## ETAT DES LIEUX 4 ROUES 2022/2023

modèle	immatriculation	bon état	état moyen	état mauvais ou usé
RENAULT TWINGO	AJ-221-RJ			X
FIAT PUNTO	CM-335-WY			X
SUZUKI IGNIS	CN-811-FX		X	
RENAULT TWINGO	DC-233-EA		X	
PEUGEOT 106	DG-515-QD		X	
TOYOTA AYGO	EV-500-HD		X	
DACIA SANDERO	EX-445-WM	X		
DACIA SANDERO	EY-186-AE	X		
DACIA SANDERO	EY-240-AE	X		
OPEL ZAFIRA	BG-734-NX		X	
PEUGEOT 308 SW	AX-174-JH			X
FIAT PANDA	CJ-594-LH		X	
CITROEN XSARA	GB-927-RE	X		

### Processus de location : MOBYD'OR 2023

Réception de la Prescription



Contact téléphonique pour prise de rdv



Mise à disposition Administrative (30 à 45 minutes)

- Création du dossier administratif (BSR-caution...)
- Lecture et explication du règlement intérieur
- Réalisation du contrat de location
- Information sur le délai de 6 mois de location maximum ou dérogation éventuelle



Mise à disposition Technique (15 à 45 minutes)

- Etat des lieux du véhicule
- Présentation du 2 roues (fonctionnement-antivol-démarrage...)
- Explication des différents carburants et réservoirs
- Remise d'un document explicatif sur les mélanges (huile /essence)
- **Sensibilisation à l'utilisation**
- Possibilité de faire une mise ou remise en selle avec un petit parcours pour vérifier la maniabilité



Restitution ou renouvellement de contrat

- Renouvellement administratif
- Vérification mécanique du 2 roues et vérification des accessoires (casque, gilet jaune, anti vol)



Dès le 5ème mois de location

- Information sur le délai de 6 mois de location maximum ou dérogation éventuelle pour la prolongation de la location

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.31

Réactualisation du Guide départemental des procédures d'agrément  
des Assistants maternels et familiaux.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.31

Réactualisation du Guide départemental des procédures d'agrément  
des Assistants maternels et familiaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-186 du 28 avril 2021,

VU l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux Familles,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux Assistants maternels et aux Etablissements d'accueil de Jeunes Enfants,

VU le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des Assistants maternels et familiaux et aux Règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant,

VU le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux Familles et au métier d'Assistant maternel,

VU la loi n° 2022-140 du 74 février 2022 relative à la Protection des Enfants,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la réactualisation du Guide départemental des procédures d'agrément des Assistants maternels et familiaux, ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle PMI – Promotion de la Santé  
Service PMI Modes d'accueil  
-----

**GUIDE DEPARTEMENTAL**  
**DES PROCEDURES D'AGREMENT**  
**DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Département de la Dordogne



## SOMMAIRE

I.	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT POUR UNE PREMIERE DEMANDE ....	3
	❖ Les réunions d'information préalables à l'agrément .....	3
	❖ Dépôt du dossier de demande d'agrément .....	4
II.	L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE .....	5
III.	LA DECISION D'AGREMENT .....	6
	❖ La commission d'agrément.....	6
	❖ La décision d'agrément.....	6
IV.	LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS.....	8
V.	LA FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX .....	10
	❖ Le diplôme d'état d'assistant familial - DEAF.....	10
VI.	LA VIE DE L'AGREMENT .....	11
	❖ Modifications d'agrément .....	11
	❖ Dérogation.....	12
	❖ Dépassement exceptionnel de la capacité d'accueil .....	12
	❖ Modifications dans les conditions d'accueil.....	12
	❖ Renouvellement.....	13
VII.	LE SUIVI ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX.....	15
VIII.	LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX ..	16
IX.	LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES .....	18
	❖ La formation obligatoire .....	18
	❖ Les manquements aux obligations professionnelles .....	18
	❖ L'enquête administrative.....	18
	❖ La Commission Consultative Paritaire Départementale .....	19
X.	LES VOIES DE RECOURS .....	20

## I. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT POUR UNE PREMIERE DEMANDE

### ❖ Les réunions d'information préalables à l'agrément

(Art R. 421-1 / D.421-2 du CASF)

Le Président du Conseil départemental organise de façon régulière des journées d'information relatives à l'activité d'assistant maternel et d'assistant familial, à destination des candidats éventuels à ces professions, au cours desquelles sont présentés :

- Le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel,
- Les modalités d'exercice de la profession,
- Les conditions de l'agrément et les droits et obligations qui s'y attachent,
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

Ces réunions sont organisées par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) : gestion du planning et des lieux des réunions, invitation des divers intervenants, convocation des candidats, préparation des documents d'information remis aux candidats. Elles sont animées par des professionnels compétents dans le domaine de l'agrément et de la petite enfance.

#### Les réunions d'information sur les Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

Des réunions spécifiques aux MAM sont également organisées par la DGA-SP. Elles se déroulent sur une demi-journée et sont animées par un référent MAM au Pôle PMI-Promotion de la santé, service Modes d'accueil.

Sont abordés lors de ces réunions :

- Le cadre législatif et réglementaire
- La définition d'une MAM, ses conditions de fonctionnement
- La procédure départementale d'instruction d'un projet
- Le projet d'accueil commun, le local, la délégation d'accueil

❖ **Dépôt du dossier de demande d'agrément dans le cadre d'une demande pour exercer à domicile (art D. 421-10 du CASF).**

La demande peut être adressée :

- En recommandé avec accusé réception, au service PMI Modes d'accueil ou à l'Unité territoriale du secteur de résidence du candidat
- Déposée à l'Unité Territoriale du secteur de résidence du candidat

**Pour devenir assistant maternel**, la demande complète doit comporter obligatoirement :

- Le formulaire CERFA complété, daté et signé
- Un certificat médical conformément à l'article R. 421-3 du CASF (exemple en annexe)
- La copie d'une pièce d'identité française ou la copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.
- La copie d'un justificatif de domicile à votre nom et/ou au nom de votre conjoint(e) datant de moins de 3 mois

**Pour devenir assistant familial**, la demande complète doit obligatoirement comporter :

- Le formulaire CERFA complété, daté et signé
- Un certificat médical conformément à l'article R. 421-3 du CASF (exemple en annexe)
- La copie d'une pièce d'identité française ou la copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire français.

**Vous ne pouvez pas faire cette demande :**

Si vous ou, dans le cas d'un accueil à domicile, l'une des personnes de plus de 13 ans résidant à votre domicile faites l'objet d'une « condamnation pénale incompatible » avec l'exercice de cette profession listées à l'article L.421-3 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles.

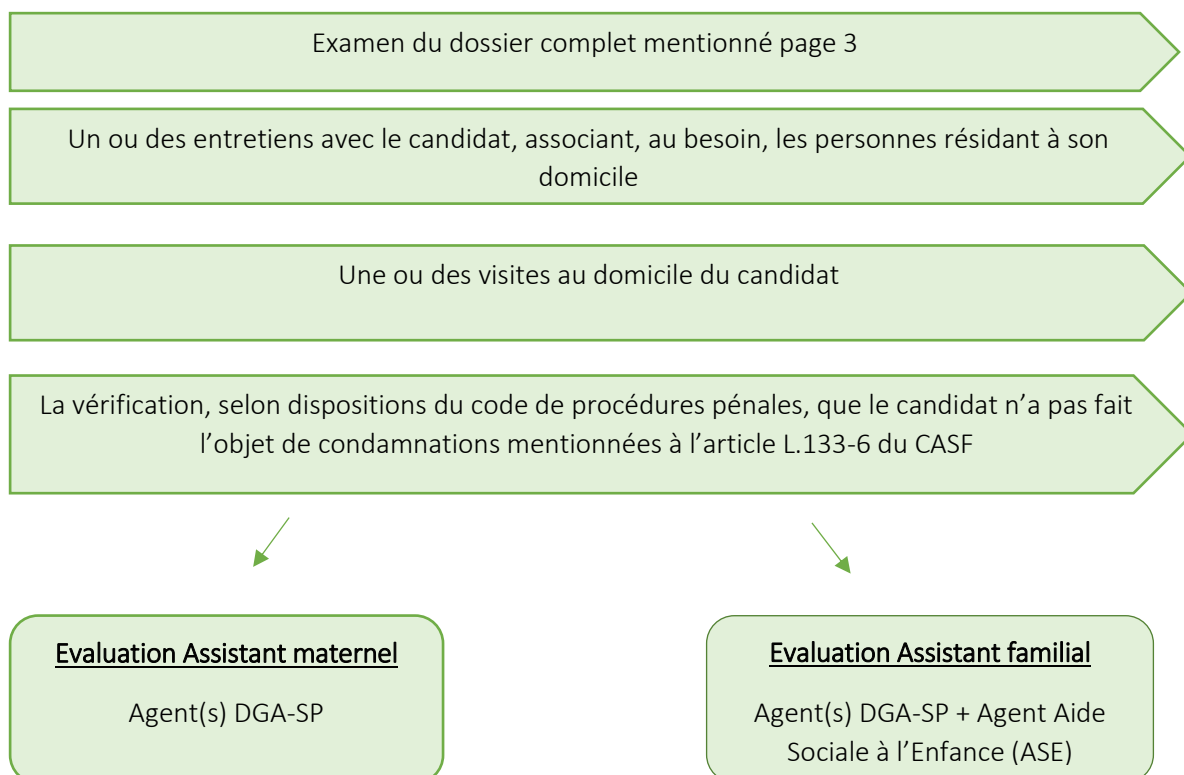
**Si le dossier est incomplet**, les documents manquants sont réclamés au candidat, sous 15 jours.

Le candidat dispose de 15 jours pour fournir les pièces manquantes, faute de quoi sa demande ne sera pas recevable ni instruite (art D. 421-11 du CASF).

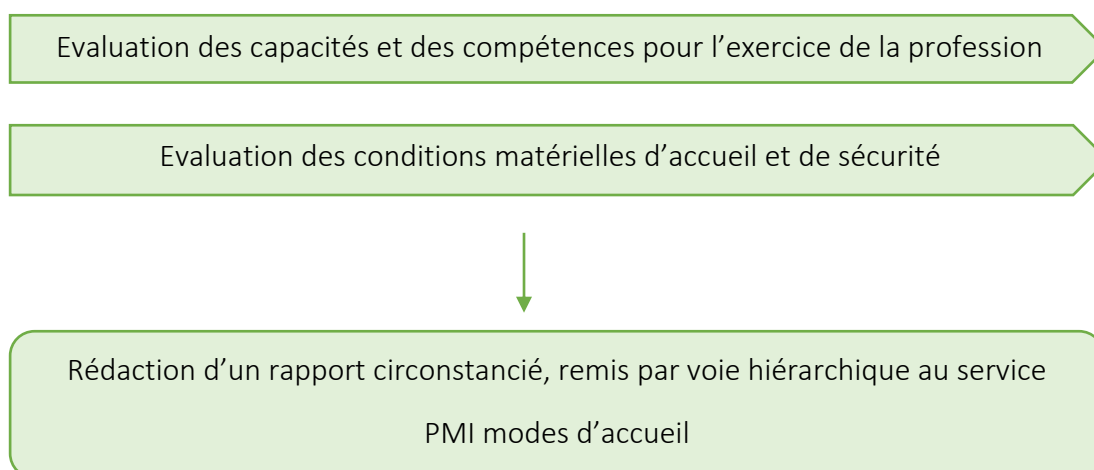
**Le point de départ de l'instruction de la demande est fixé à la date de réception du dossier complet du candidat.**

La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée dans un délai de trois mois maximum pour le candidat à la profession d'assistant maternel et de quatre mois maximum pour la profession d'assistant familial (art L. 421-6 du CASF).

## II. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE (Art D. 421-4 du CASF)



Selon le référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants maternels (annexe 4-8 du CASF) et des assistants familiaux (annexe 4-9 du CASF)



### III. LA DECISION D'AGREMENT

#### ❖ La commission d'agrément

La commission se déroule une fois par mois selon des dates préétablies. L'ordre du jour est établi selon les demandes en instance et les délais de réponse impartis au Président du Conseil départemental.

Après discussion la commission prononce un avis. L'avis de la commission est consultatif. La décision est prise par le service PMI Modes d'accueil, dans certains cas, elle peut être différente de l'avis émis par la commission.

Les situations nécessitant une nouvelle visite à domicile (contrôle de travaux...) seront intégrées à l'ordre du jour de la prochaine commission.

#### ❖ La décision d'agrément

##### ➤ L'agrément d'assistant maternel

Art L. 421-4 du CASF

« **Le nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir dans la cadre de son agrément est de quatre.** L'agrément initial autorise l'accueil de deux enfants minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution, dans la limite fixée par son agrément, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille.

Pendant les heures où il accueille des enfants en qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder six, **dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.**

Suite à un avis favorable d'agrément, le/la candidat(e) reçoit à son domicile un courrier lui indiquant qu'un agrément lui est accordé, et stipulant l'obligation d'effectuer une formation de 80 heures avant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant, proposée par le Département.

A l'issue de la formation préalable à l'accueil et de la réussite à l'évaluation des acquis, l'assistant maternel reçoit sa décision d'agrément et peut débuter son activité. Un carnet d'accueil lui est remis.

Un courrier l'informe des conditions d'exercice de sa profession et des principales obligations en cours d'agrément, de la communication par le service PMI de ses coordonnées aux Maires, Président des Communautés de Communes et Syndicats et Associations (sauf opposition de l'assistant maternel).

Il reçoit des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, les modalités selon lesquelles il peut prendre l'attache du service de PMI, du nom et des coordonnées des Relais Petite Enfance (RPE) et la copie de la charte nationale d'accueil du jeune enfant.

## ➤ L'agrément d'assistant familial

### Art. L.421-5 CASF

« L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. »

Suite à un avis favorable d'agrément, le/la candidat(e) reçoit à son domicile un courrier de décision d'agrément stipulant l'obligation d'effectuer un stage de 60 heures préparatoire à l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant au titre du 1<sup>er</sup> contrat de travail, proposé par son employeur, les obligations en cours d'agrément et les démarches préalables à un recrutement.

### Limite d'âge

Après avis du Médecin de prévention, l'assistant familial peut être autorisé, à sa demande, à travailler au-delà de la limite d'âge mentionnée à l'article L 556-11 du Code général de la fonction publique, à savoir 67 ans

- Autorisation délivrée pour un an, renouvelable après avis du Médecin de prévention
- Dans la limite de trois ans,
- Afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou jeune majeur qu'il accueille.

## ➤ Disposition commune aux assistants maternels et familiaux

Si les délais d'évaluation de la demande déterminés par la réglementation ne sont pas respectés, l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le Président du Conseil départemental à la personne intéressée (art D. 421-15 du CASF)

#### IV. LA FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS (art D. 421-44 du CASF)

La formation obligatoire des assistants maternels est organisée et financée par le Département. Toute absence doit être excusée et ne peut excéder 10% du total de formation requis.

##### 1<sup>ère</sup> partie de formation avant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant

- D'une durée d'au moins 80 heures (3 semaines)
- Lieu de formation sur Périgueux
- A effectuer dans les 6 mois suivant la demande complète d'agrément, ou dans les 8 mois dans les départements ayant agréé moins de 100 assistants maternels au cours de l'année précédant la demande.
- Le contenu de la formation est réparti en 3 thèmes :
  - Les besoins fondamentaux de l'enfant (30 heures minimum)
  - Les spécificités du métier d'assistant maternel (20 heures minimum)
  - Le rôle et le positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant (15 heures minimum)
- Une évaluation écrite à la fin de la 1<sup>ère</sup> partie de formation valide l'agrément
- En cas de réussite, délivrance d'une attestation valant autorisation d'accueillir
- En cas d'échec, une évaluation pratique est proposée
- En cas de réussite, délivrance d'une attestation valant autorisation d'accueillir
- En cas d'échec, pas d'attestation délivrée, donc pas de possibilité d'accueillir

**En cas d'échec, pas d'attestation donc pas de possibilité d'accueillir**

##### 2<sup>ème</sup> partie de formation en cours d'emploi

- D'une durée d'au moins 40 heures
- Approfondissement des connaissances sur les mêmes thèmes
- A effectuer dans les 3 ans qui suivent l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant
- Obligatoire pour renouveler l'agrément \*

L'assistant maternel doit se présenter aux épreuves des unités 1 et 3 du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance. L'attestation justifiant du suivi de la formation et de la présentation à ces 2 épreuves doivent être obligatoirement jointes à la 1<sup>ère</sup> demande de renouvellement d'agrément.

\*Par dérogation, lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévue avant le terme de l'agrément, le Président du Conseil départemental peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

En cas de réussite aux 2 épreuves du CAP AEPE, le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de 10 ans.

**Les dispenses de formation** (aucune dispense totale)

- Bloc 1 : titulaires du CAP petite enfance, du CAP accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE), des diplômés d'état de puéricultrice, d'infirmier, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, de la certification Assistant maternel ou garde d'enfants, ou des unités 1 et 3 du CAP AEPE
- Bloc 2 : titulaires du CAP AEPE, de la certification assistant maternel ou garde d'enfants, des unités 1 et 3 du CAP AEPE
- Aucune dispense pour la formation aux gestes de 1ers secours (inclue dans le bloc 1) et le bloc 3



## V. LA FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX (art D. 421-43 du CASF)

La formation obligatoire est organisée et financée par l'employeur, assurée par un organisme de formation habilité par la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Un référent professionnel suit l'assistant familial durant toute sa formation ; pour les personnes employées par le Pôle ASE de la Dordogne, ce référent fait partie de la DGA-SP.

### Le stage préparatoire à l'accueil d'enfant, d'une durée de 60 h

- A effectuer dans les 2 mois précédant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant.
- Aucune dispense.
- Orienté sur la découverte des institutions médico-sociales et des divers intervenants de l'accueil familial

### 2<sup>ème</sup> partie de formation en cours d'emploi, d'une durée de 240 h

- A effectuer dans les 3 ans après le 1<sup>er</sup> contrat de travail
- Thèmes du contenu de la formation :
  - Accueil et intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil
  - Accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent
  - Communication professionnelle

### **Sont dispensés des 240 h les assistants familiaux titulaires du diplôme :**

- d'auxiliaire de puériculture
- d'éducateur de jeunes enfants
- d'éducateur spécialisé
- de puéricultrice

**A l'issue de la formation, l'organisme de formation remet à l'assistant familial une attestation de formation, qui devra être jointe à la 1<sup>ère</sup> demande de renouvellement d'agrément**

### **❖ Le diplôme d'état d'assistant familial - DEAF (article D. 451-100 du CASF)**

Il peut être obtenu :

- Par examen à l'issue de la formation
- Par une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Après le 1<sup>er</sup> renouvellement, l'assistant familial titulaire du DEAF bénéficiera d'un renouvellement automatique et sans limitation de durée (art D. 421-22 du CASF).

## VI. LA VIE DE L'AGREMENT

### ❖ Modifications d'agrément

La modification d'agrément concerne toute modification de la capacité d'accueil (extension, diminution). L'assistant maternel ou familial adresse sa demande de modification d'agrément ou la dépose auprès du service départemental de secteur qui en accuse réception.

L'absence de réponse au-delà de 3 mois (assistants maternels) et 2 mois (assistants familiaux) vaut décision implicite d'accord.

#### **Possibilités de dépassement de la capacité d'accueil spécifiques aux assistants maternels (art L. 421-4, L 421-4-1 et D 421-17 du CASF)**

1. **Autorisation exceptionnelle et limitée dans le temps**, pour recevoir à son domicile 2 enfants supplémentaires, sous sa responsabilité exclusive, hors cadre professionnel, dans la limite de 4 enfants < 3 ans et 8 enfants de moins de 11 ans.

↳ La décision d'agrément précise si ce dépassement est autorisé ou non

↳ Pour répondre à un besoin temporaire (vacances scolaires notamment) ou imprévisible

- Limité à 55 jours par année civile
- Sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes
- L'assistant maternel n'est pas rémunéré pour ces accueils

En informer le PCD dans les 48h en précisant les jours concernés et le nombre total d'enfants de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive.

2. **Dérogation pour l'accueil de plus de 4 enfants** : pour répondre à des besoins spécifiques  
⇒ Avec accord préalable écrit du PCD, dans la limite de 4 enfants < 3 ans

3. **Dépassement ponctuel** : pour assurer la continuité de l'accueil des enfants, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible, ou pour l'accueil d'enfants non scolarisés de moins de 3 ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle :

↳ Possibilité d'accueillir un enfant de plus que le nombre fixé par l'agrément : la décision d'agrément précise si ce dépassement est autorisé ou non

- En informer sans délai et au plus tard dans les 48h le PCD (avec coordonnées des parents et dates et horaires de l'accueil)
- Dans la limite de 50h par mois
- Sous réserve du respect des conditions de sécurité suffisantes
- En informer les parents des enfants habituellement accueillis
- Dans la limite de 4 enfants < 3 ans

❖ **Dérogation d'agrément d'assistant familial : pour un nombre de mineurs ou majeurs de moins de 21 ans supérieur à 3 (art L 421-5 et D.421-16 du CASF)**

Le Président du Conseil départemental peut accorder une dérogation d'agrément si les conditions d'accueil le permettent et pour répondre à des besoins spécifiques. La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le Président du Conseil départemental. L'assistant familial adresse sa demande de dérogation de capacité d'accueil ou la dépose auprès du service départemental de secteur qui en accuse réception.

**Possibilité de dépassement de capacité d'accueil pour les assistants familiaux**

(art D. 421-18 du CASF)

**A titre exceptionnel et pour une courte durée** (établi à 2 mois maximum consécutifs), le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible :

- Demande écrite de l'assistant familial auprès du service PMI modes d'accueil
- Demande écrite de l'employeur adressée au service PMI modes d'accueil
- Un document d'auto-évaluation des conditions d'accueil est transmis à l'intéressé par le service PMI modes d'accueil
- Le cas échéant, avis motivé d'un agent de la DGA-SP, précédé ou non d'une VAD
- Accord préalable écrit du Président du Conseil départemental

**En cas de situation exceptionnelle et imprévisible, sous la responsabilité de l'employeur :**

- L'employeur en informe sans délai le Président du Conseil départemental auprès du service PMI modes d'accueil (Art D.421-18 CASF).

❖ **Modifications des conditions d'accueil**

**Obligation de l'assistant maternel ou familial de signaler toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément** : situation familiale, personnes vivant au domicile, autres agréments... (art R 421-38 CASF).

**Déménagement à l'intérieur du Département** : il doit être notifié en recommandé avec accusé réception au Président du Conseil départemental par écrit de l'assistant maternel ou familial 15 jours au moins avant le déménagement (art R 421-41 CASF).

**Emménagement en Dordogne**

L'assistant maternel ou familial doit signaler son arrivée dans le département en joignant la dernière décision d'agrément en cours de validité par écrit en RAR au Président du Conseil départemental 15 jours avant son emménagement (art R 421-41 CASF).

**L'agrément demeure valable sous réserve :**

- De la déclaration préalable adressée au Président du Conseil départemental dans les délais précités

- Que les nouvelles conditions du lieu d'exercice soient satisfaisantes au regard des critères de l'agrément en référence à l'annexe 4-8 du CASF pour les assistants maternels et 4-9 pour les assistants familiaux.
- De la vérification des conditions d'accueil intervient dans un délai d'1 mois suivant le déménagement (art L 421-7 CASF).

### ❖ **Renouvellement**

Le service PMI envoie le dossier de demande de renouvellement d'agrément dans l'année précédant son échéance et au moins 4 mois avant celle-ci.

Le /la professionnel(le) renvoie son dossier complet 3 mois au moins avant la date échéance de son agrément, qui en accuse réception selon les mêmes modalités que pour une 1<sup>ère</sup> demande (art D.421-19 du CASF).

**Les délais d'instruction** sont de 3 mois pour un assistant maternel, 4 mois pour un assistant familial.

Une consultation auprès de la Préfecture du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) est effectuée par le service central PMI modes d'accueil.

#### Avis demandés

**Assistant maternel** : Agent de la DGA-SP + avis employeur si l'assistant maternel est employé par un service d'accueil familial

**Assistant Familial** : Agent de la DGA-SP + avis de l'employeur

#### CONDITIONS DE FORMATION REQUISES ET DOCUMENTS A FOURNIR

##### Pour le 1<sup>er</sup> renouvellement

#### **Assistant maternel**

Pour les personnes agréées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (art D.421-21 du CASF)

- Attestations de validation de la formation préalable à l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant (d'au moins 80 H) + PSC1 (1ers secours)
- Attestation de suivi de la formation en cours d'emploi (d'au moins 40 H)
- Attestation de présentation aux unités professionnelles des blocs 1 et 3 du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance,
- Justificatif de l'accueil effectif d'au moins un enfant,
- Le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formations en milieu professionnel effectuées
- Document justifiant qu'il s'est engagé dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle
- Document attestant de ses obligations d'inscription et de renseignement de ses disponibilités sur le site monenfant.fr (sauf les assistants maternels employés par une crèche familiale)

**CONDITIONS DE FORMATION REQUISES ET DOCUMENTS A FOURNIR**  
**Pour le 1<sup>er</sup> renouvellement**

**Assistant familial** (art D.421-22 du CASF)

- Attestation de suivi de 60 H de stage préparatoire à l'accueil d'enfants
- Attestation de suivi de 240 H de formation

*Une formation non finalisée à la date du renouvellement ne constitue pas un frein à celui-ci, un délai supplémentaire de 18 mois pourra être accordé à l'issu duquel un passage en CCPD pour retrait d'agrément pourra être envisagé si la formation n'a pu être finalisée.*

**DUREE DU RENOUELEMENT**

**Assistant maternel**      5 ans

**10 ans** pour les personnes qui auront validé les blocs U1 et U3 du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance

**Assistant familial**      5 ans

**Renouvellement automatique et sans limitation de durée** si la personne est titulaire du diplôme d'état d'assistant familial (DEAF). Une visite de suivi tous les 5 ans sera réalisée par un contrôleur ASE et une puéricultrice ou Assistant social de secteur.

## VII. LE SUIVI ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

### Assistants maternels

Le service de PMI est chargé du contrôle, de la surveillance et de l'accompagnement des assistants maternels (art L. 2111-1, L.2111-2, L. 2112-1 du Code de la Santé Publique).

Des visites de suivi et de contrôle peuvent être effectuées par les personnels de la DGA-SP à tout moment, sur rendez-vous ou inopinées, notamment en cas d'éléments d'inquiétude sur les conditions d'accueil et le respect du cadre réglementaire de l'agrément. Les assistants maternels ont l'obligation de s'y conformer.

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de PMI (art L. 421-17-1 du CASF).

### Assistants familiaux

Le service de PMI est chargé de l'agrément des assistants familiaux (art L. 2111-2, L. 2112-1 du Code de la santé publique).

Des visites de suivi et de contrôle peuvent être effectuées par les personnels de la DGA-SP à tout moment, sur rendez-vous ou inopinées, notamment en cas d'éléments d'inquiétude sur les conditions d'accueil et le respect du cadre réglementaire de l'agrément. Les assistants familiaux ont l'obligation de s'y conformer.

Le suivi des pratiques professionnelles est assuré par l'employeur (art L 421-17-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Le service de l'ASE contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement (art L 221-1 du CASF).

### L'accueil de mineurs hors du domicile parental

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques ; cette protection est assurée par le Président du Conseil départemental du lieu où le mineur se trouve et s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil, en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité (art L 227-1 du CASF)

**Les personnes organisant l'accueil de mineurs durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs** et celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département (art L. 227- 4 et L. 227-5 du CASF). Des visites et des contrôles pourront être effectués par les personnels de la DGA-SP chez les familles recevant des mineurs à ce titre.

L'accueil de mineurs en séjours de vacances par des familles disposant d'un agrément d'assistant familial doit respecter la capacité d'accueil fixée par l'agrément.

## VIII. LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

- ✓ Présenter et maintenir un lieu d'accueil et un environnement garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants (art R. 421-3 du CASF)
- ✓ Informer sans délai le Président du Conseil départemental (PMI) de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent (art R. 421-38 du CASF)
- ✓ En cas de changement d'adresse à l'intérieur du département, communiquer par lettre recommandée avec avis de réception, sa nouvelle adresse 15 jours au moins avant son déménagement (art R. 421-41 du CASF)
- ✓ En cas de changement de département de résidence, communiquer dans les mêmes formes et délais, son adresse au Président du Conseil départemental du Département de sa nouvelle résidence, en joignant une copie de sa décision d'agrément (art R.421-41 du CASF)
- ✓ Accepter le rôle d'accompagnement, de contrôle et de suivi des services du département (art L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2112-1 du CSP)
- ✓ Respecter la capacité d'accueil mentionnée dans la décision d'agrément (art D. 421-12 et D.421-13 du CASF) et les modalités concernant les possibilités de dépassement exceptionnels de capacité d'accueil, (art L 421-4-1, D 421-17 CASF)
- ✓ Respecter l'obligation de discrétion professionnelle (assistants maternels), et le secret professionnel (assistants familiaux) (art R. 421-5 et R. 421-6 du CASF)
- ✓ Déclarer sans délai tout décès ou accident grave survenu à un mineur confié au Président du Conseil Départemental si la personne est employée par un particulier, à son employeur pour la personne employée par une personne morale (art R. 421-40 du CASF)

### Obligations spécifiques aux assistants familiaux

- ✓ Respecter les règles relatives à la sécurité et au bien-être de l'enfant (art R. 421-6 faisant référence au référentiel fixant les critères de l'agrément, annexe 4-9 du CASF).
- ✓ Suivre la formation obligatoire avant et pendant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant nécessaire au renouvellement d'agrément (art L. 421-15 du CASF)
- ✓ Disposer d'une chambre par enfant accueilli est fortement recommandé.

### Obligations spécifiques aux assistants maternels

- Respecter les règles relatives à la sécurité et au bien-être de l'enfant (art R. 421-5 faisant référence au référentiel fixant les critères de l'agrément, annexe 4-8 du CASF) concernant :  
Le couchage de l'enfant et la prévention de la mort inattendue du nourrisson  
L'administration des médicaments  
L'hygiène, notamment alimentaire et les interdictions alimentaires signalées par les parents
- Le tabagisme passif : interdiction de fumer ou vapoter en présence des enfants
- Assurer personnellement la surveillance des enfants accueillis
- Déclarer au Président du Conseil départemental, dans les 8 jours suivant leur accueil, le nom et date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux de ces mineurs (avec le carnet\_d'accueil). Toute modification de l'un de ces éléments doit être déclarée dans les 8 jours (art R. 421-39 du CASF)
- Informer du départ définitif d'un enfant et de ses disponibilités pour accueillir des enfants (art R. 421-39 du CASF)
- S'inscrire sur le site CAF « monenfant.fr » et renseigner ses disponibilités d'accueil (jours, plages horaires et places) à minima avant le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre de chaque année, pour les 6 mois suivants (sauf les assistants maternels employés par une crèche familiale)
- Suivre la formation obligatoire avant et pendant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant nécessaire au renouvellement d'agrément (art L. 421-14 du CASF)
- S'assurer du respect des obligations vaccinales de chaque enfants accueillis, nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (art. R. 3111-8 du décret N°2018-42 du 25/01/2018).
- Respecter les préconisations de la PMI en cas d'accueil de stagiaires
- Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent s'assurer pour tous les dommages quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes (art L. 421-13 du CASF).



## IX. LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES ET SES CONSEQUENCES

### Article L 421-6 du CASF

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale (CCPD), apporter une restriction au contenu de l'agrément, ne pas le renouveler ou procéder à son retrait.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut suspendre l'agrément, pour une durée maximale de 4 mois.

#### ❖ La formation obligatoire

Le refus de suivre la formation obligatoire pour un assistant maternel ou familial entraîne un retrait d'agrément sans passage en CCPD (art R.421-25 du CASF).

#### ❖ Les manquements aux obligations professionnelles

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations d'inscription, de déclarations ou de notifications règlementaires\* ainsi qu'un dépassement du nombre d'enfants autorisé, peut justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

*\*modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément, changement de domicile, décès ou accident grave survenu à un mineur confié, déclarations concernant les arrivées et départs des enfants, disponibilités pour accueillir des enfants pour les assistants maternels.*

*+Inscription et renseignement des disponibilités sur le site CAF monenfant.fr*

#### ❖ L'enquête administrative

Dans le cadre de l'agrément, une enquête administrative doit être diligentée dès qu'il y a suspicion de comportements susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou l'épanouissement d'un enfant. Il appartient au Président du Conseil départemental de tenir compte de tous les éléments portés à la connaissance de ses services et de déterminer si ces éléments sont suffisamment établis pour lui permettre raisonnablement de penser que l'enfant est victime des comportements ou risque de l'être. Le mot « enquête » suppose le recueil actif sur place, sur pièces ou par témoignage de preuves ou d'indices. La décision d'agrément qui sera prise à l'issue de cette enquête devra impérativement être motivée en droit et en fait.

En cas de réception d'éléments préoccupants relatifs à un assistant maternel ou familial, le service PMI déclenche cette enquête administrative auprès de celui-ci ainsi que de son/ces employeur(s).

Cette enquête a pour objectif d'évaluer la situation au regard des éléments transmis et des éléments observés lors de la visite à domicile. Suite à cette enquête, le professionnel est averti de la suite qui est donnée à son dossier.

Parallèlement à cette enquête, l'agrément de l'assistant maternel / familial peut être suspendu.

En cas de suspension d'agrément :

- L'assistant maternel employé par un particulier doit mettre fin au contrat de travail,
- L'assistant maternel ou familial employé par une personne morale, est suspendu de ses fonctions et perçoit une indemnité compensatrice. Il peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement psychologique par son employeur pendant le temps de la suspension.

❖ **La Commission Consultative Paritaire Départementale « CCPD »**(art R.421-27 du CASF)

Elle est saisie préalablement pour avis avant tout retrait, restriction, refus de renouvellement d'agrément.

Elle est Informée sans délai des suspensions d'agrément et des agréments retirés pour refus de suivre la formation obligatoire.

Elle est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et familiaux et sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

**Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental.**

↳ 8 représentants du Département : 4 titulaires et 4 suppléants, désignés par le Président du Conseil départemental

↳ 8 représentants des assistants maternels et familiaux : 4 titulaires et 4 suppléants, élus par les assistants maternels et familiaux du département.

*L'ensemble des opérations électorales est organisé et financé par le Département.*

**La présidence est assurée par le Président du Conseil départemental ou son représentant**, qu'il désigne parmi les Conseillers départementaux ou les agents des services du Département.

Le mandat des membres est de 6 ans. Elle se réunit au moins une fois par an.

Un règlement intérieur est établi. Les membres sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle.

Elle émet des avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé, rend un avis qui est purement consultatif.

La décision du Président du Conseil départemental doit être motivée.

## X. LES VOIES DE RECOURS

### Article R.421-1 du code de justice administrative

Les décisions de refus d'agrément initial, de modification, de renouvellement ou de retrait d'agrément prises par le Président du Conseil départemental par délégation de signature, sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces décisions motivées mentionnent les voies et délais de recours.

#### **Le recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental**

Délai 2 mois

Le dossier est réexaminé, une décision de maintien ou non de la décision initiale est transmise à l'intéressé à l'issue de ce réexamen.

#### **Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent**

Délai 2 mois

En cas de notification de réponse défavorable ou d'absence de réponse à un recours gracieux à l'échéance de ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être formulé.

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle PMI-Promotion de la Santé  
**Service PMI Modes d'accueil**  
-----

## AGREMENT ASSISTANT MATERNEL OU ASSISTANT FAMILIAL (1)

### CERTIFICAT MEDICAL

*délivré conformément à l'article L 421-3 et à l'article R 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.*

Je, soussigné Docteur.....

certifie que Madame – Monsieur .....

domicilié(e).....  
.....  
.....

- est en règle avec les obligations vaccinales,
- n'est atteint(e) d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e),
- ne présente pas de signes évocateurs de la tuberculose.

à....., le.....

Signature du Médecin  
(cachet)

(1) Rayer la mention inutile.

*Lire au verso les mentions légales d'information sur vos données personnelles*

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à instruire votre demande d'agrément ou de renouvellement d'assistant maternel ou familial. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

**- Code de l'action sociale et des familles :**

**Art. L 421.3 (5ème alinéa) :** "L'agrément est accordé à ces deux professions **si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis** ; en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

**Art. R 421.3 :** "Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou familial, le candidat doit :

-[...] **Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs** et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille; [...]

**- Arrêté du 28 octobre 1992 :**

**Art. 1er :** L'examen médical préalable à l'agrément d'assistante ou assistant maternel vise à s'assurer que l'intéressé n'est atteint d'**aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions.**"

**Art. 2 :** "L'examen médical comprendra nécessairement **le contrôle des vaccinations obligatoires et la recherche de signes évocateurs de la tuberculose.**

Au cas où le calendrier vaccinal n'a pas été respecté, la mise à jour sera effectuée.

Les données enregistrées sont celles des formulaires liés à votre demande d'agrément ou de renouvellement d'assistant maternel ou familial, ainsi que les informations librement fournies par vos soins. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Le Département de La Dordogne est le responsable du traitement. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les travailleurs sociaux et médico-sociaux chargés des évaluations,
- les personnels du Pôle PMI-Promotion de la Santé chargés du suivi administratif du dossier.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande d'agrément.

Le présent formulaire sert à attester que votre état de santé vous permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des Archives départementales. (à savoir six ans à compter de classement du dossier).

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ces demandes relatives à vos droits doivent être adressées, en justifiant de votre identité par l'envoi d'une copie d'une pièce d'identité, par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne - Délégué à la Protection des données - Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex ; ou par courrier électronique à l'adresse [protectiondesdonnees@dordogne.fr](mailto:protectiondesdonnees@dordogne.fr)

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Conseil Départemental de votre demande relative à vos droits, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) »

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.32

Réactualisation de la procédure de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.32

Réactualisation de la procédure de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 21-186 du 28 avril 2021,
- VU l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
- VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux Assistants maternels et aux Etablissements d'accueil de Jeunes Enfants,
- VU le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des Assistants maternels et familiaux et aux Règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des Etablissements d'accueil du Jeune Enfant,
- VU le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux Familles et au métier d'Assistant maternel,
- VU la loi n° 2022-140 du 74 février 2022 relative à la Protection des Enfants,
- VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE**, la réactualisation de la procédure de création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

## LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS – MAM

### ❖ Cadre législatif et réglementaire

- ✓ Loi n°2010-625 du 9 juin 2010
- ✓ Art L424-1 à L424-7 du Code de l'action sociale et des familles
- ✓ Arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits établissements)
- ✓ Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels
- ✓ Ordonnance n°2021-611 du 19 Mai 2021

### ❖ Autres dispositions applicables aux Maisons d'Assistants Maternels

- ✓ Schéma Départemental des Services Aux Familles signé le 16 mars 2017,
- ✓ Guide ministériel à l'usage des services de PMI et des assistants maternels mars 2016,
- ✓ Charte qualité MAM – CAF / Conseil Départemental
- ✓ Cadre national pour l'accueil du jeune enfant élaboré en 2017

Depuis la loi n°2010-625 du 9 juin 2010, relative à la création des MAM, des assistants maternels peuvent se regrouper pour accueillir des mineurs dans un local autre que leur domicile respectif.

Ce local devient alors un lieu d'exercice professionnel réservé à l'accueil des enfants mais il ne s'agit pas d'une structure d'accueil collectif. La MAM ne rentre donc pas dans le cadre de la législation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

La MAM est un lieu où les assistants maternels sont autorisés par un agrément spécifique à travailler ensemble mais ils exercent de manière indépendante et sont toujours des salariés de particuliers employeurs, avec un contrat établi avec les parents pour chaque enfant accueilli.

Les assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles pour les assistants maternels accueillant à leur domicile.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers et travaillant dans une MAM est assuré par les professionnels de PMI du lieu d'implantation de la MAM.



## I- ETAPES D'INSTRUCTION POUR LA CREATION D'UNE MAM

Des réunions d'informations sur la thématique des MAM (explication de la procédure, détail du contenu des documents demandés...) sont organisées de manière régulière par les services départementaux. La participation des porteurs de projets à cette réunion en amont du dépôt de leur dossier est vivement conseillée.

### ❖ ETAPE 1 – DEMANDE DE CREATION D'UNE MAM

A adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)  
Pôle PMI-Promotion de la Santé

✉ Cité Administrative Bugeaud CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX

Le courrier de demande de création doit être accompagné des pièces suivantes :

**Pièces exigées :**

- Une étude de besoins
- Le Projet d'Accueil Commun (PAC) : projet éducatif, règlement intérieur, charte de fonctionnement
- La décision d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s déjà agréé(e)s

**Pièces complémentaires recommandées** (nécessaires pour valider l'étape 2)

- Le plan du local pressenti

Un accusé réception du dossier complet (pièces exigées) est envoyé dans les 15 jours suivant la réception du dossier.

Si le dossier envoyé est incomplet, un courrier de demande de pièces manquantes est envoyé dans les 15 jours suivant sa réception.

### ❖ ETAPE 2 – COMMISSION TECHNIQUE D'ETUDE DES NOUVEAUX PROJETS (CTENP)

Cette commission est organisée par la PMI dans les 2 mois à compter de la réception du dossier **COMPLET** dans lequel les pièces exigées mentionnées ci-dessus ont été fournies. Une réunion avec les partenaires institutionnels (PMI, CAF, Mutualité Sociale Agricole (MSA)) sera proposée aux porteurs de projet pour un accompagnement personnalisé du projet de la MAM. Si les pièces complémentaires mentionnées ci-dessus n'ont pas été transmises lors de l'envoi du dossier (étape 1), elles seront indispensables pour valider l'étape 2.

**Si la commission donne un avis favorable**, les candidats peuvent passer à l'étape 3,

**Si la commission donne un avis défavorable**, le projet sera retourné aux porteurs de projet pour correction et amélioration.

Une nouvelle proposition de passage en CTENP sera faite si le nouveau projet est retourné 14 jours avant la prochaine commission (la présence des candidats n'est pas exigée pour un second passage).

A l'issue de cette étape, une pré-visite du local est proposée aux porteurs de projets.

### ❖ ETAPE 3 –DEMANDE D’AGREMENT OU DE MODIFICATION D’AGREMENT INDIVIDUEL

Il est indispensable d’avoir validé les étapes I et II pour déposer un dossier de demande d’agrément en qualité d’assistant maternel en MAM

**Le délai d’instruction de 3 mois court à compter de la réception d’un dossier complet.**

La demande d’agrément ou de modification d’agrément individuel est évaluée dans le local prévu pour l’implantation de la MAM.

En cas de première demande d’agrément, une formation initiale organisée par le département dans les 6 à 9 mois à compter de la réception du dossier d’agrément du candidat est à prévoir avant de pouvoir exercer en qualité d’assistante maternelle au sein de la MAM.

**La personne non agréée** qui souhaite exercer au sein d’une MAM doit déposer une demande d’agrément auprès du Président du Conseil départemental du département d’implantation de la MAM.

Le dossier de demande d’agrément est remis à l’issue d’une réunion d’information préalable à l’agrément.

Les pièces à fournir à cette étape :

- Formulaire CERFA
- Certificat médical
- Copie d’une pièce d’identité (ou copie d’un titre de séjour en cours de validité autorisant l’exercice d’une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d’un pays non membre de l’Union européenne ou de l’espace économique européen)
- Copie d’un justificatif de domicile « MAM »
- Copie de l’attestation d’assurance « incendie accidents et risques divers » de la MAM
- Copie de l’autorisation d’ouverture au public du Maire de la commune d’implantation de la MAM. Si la MAM est un établissement de 5ème catégorie, en l’absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d’ouverture déposé en mairie daté d’au moins 5 mois suffit.
- Engagement écrit individuel sur l’honneur à souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle, couvrant les accueils d’enfants par contrat ou délégation dans le cadre de la MAM.

### **La personne est déjà agréée en qualité d'assistant maternel**

L'assistant maternel déjà agréé doit demander la modification de son agrément, auprès du Président du Conseil départemental du département d'implantation de la MAM en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pièces à fournir à cette étape :

- Copie de l'attestation d'assurance « incendie accidents et risques divers » de la MAM.
- Copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM. Si la MAM est un établissement de 5ème catégorie, en l'absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins 5 mois suffit.
- Engagement écrit individuel sur l'honneur à souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle, couvrant les accueils d'enfants par contrat ou délégation dans le cadre de la MAM.

Les règles de procédure et les critères d'agrément sont identiques à celles des demandes d'agrément pour accueillir au domicile. Sont également pris en compte la capacité à travailler en équipe, évaluée à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer l'activité d'assistant maternel dans le cadre de la délégation d'accueil.

En cas de demande de cumul d'exercice en MAM et à domicile, il sera évalué la compatibilité des deux modes d'exercice et la capacité de l'assistant maternel à s'organiser pour que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

La décision d'agrément en MAM est adressée de façon individuelle à chaque assistant maternel et précise notamment :

- L'adresse de la MAM,
- La capacité d'accueil maximale du local,
- L'exercice exclusif en MAM ou le cumul d'exercice en MAM et à domicile.

## **II- L'ETUDE DE BESOINS**

Elle doit permettre de comparer les besoins d'accueil des familles de la commune d'implantation avec l'offre existante. Il est conseillé de prendre contact avec la CAF ou la MSA, la mairie, le Relais Petite Enfance (RPE) et la PMI.

L'étude de besoins doit prendre en compte :

- Le contexte démographique local. Il est possible de questionner les familles d'enfants de – de 6 ans afin de connaître leurs besoins en mode d'accueil.
- L'offre d'accueil existante : nombre de places en structures d'accueil et chez les assistants maternels.
- Les besoins non satisfaits des familles : en nombre de places, horaires atypiques, accueil d'enfants présentant un handicap...
- Les lieux et équipements ressources alentours : jardin public, ludothèque, médiathèque, RPE...

### III- LE PROJET D'ACCUEIL COMMUN (PAC)

Les items devant être développés au sein du projet d'accueil commun, de la charte de fonctionnement et du règlement interne sont répertoriés dans le guide ministériel des MAM du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes de mars 2016 (pages 29 à 31).

#### ❖ Le projet d'accueil commun (PAC)

Il définit les valeurs partagées pour permettre de construire un travail d'équipe et de mise en valeur des complémentarités de chaque assistant maternel dans l'intérêt de chaque enfant accueilli, dans le respect de ses besoins et en accord avec les parents. Les assistants maternels devront être sensibilisés aux actions et projets visant à améliorer la qualité de l'air intérieur et les conditions environnementales favorables à la santé de l'enfant accueilli.

#### ❖ La charte de fonctionnement

Elle permet de présenter le fonctionnement concret de la MAM. Il doit permettre aux parents de comprendre ce qu'est une MAM et ses particularités.

#### ❖ Le règlement interne

Il traite des questions d'organisation au quotidien et aide les assistants maternels à clarifier leur fonctionnement interne.

Les assistants maternels communiquent au Conseil départemental, à la CAF et à la MSA le projet d'accueil commun, la charte de fonctionnement et le règlement interne en amont de la signature de la présente charte. Les documents finalisés sont annexés à la charte.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent à informer, conformément à leurs obligations légales les services de la PMI, de toute modification de ces documents ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la MAM. Ils s'engagent à en informer également la CAF et la MSA. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

### IV- LE LOCAL

Un local pressenti pour installer une MAM peut être évalué indépendamment des autres démarches et faire l'objet d'une validation en dehors de la présence de porteurs de projet

(cf. schéma procédure n°2).

Le local doit garantir la sécurité, la santé et le bien-être des enfants :

- Il est réservé exclusivement à l'activité de la MAM.
- Il peut être loué, mis à disposition par un tiers ou être la propriété d'un ou plusieurs assistants maternels.
- Il doit répondre aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 4 ou 5.

Pour ce faire, les assistants maternels doivent déposer un dossier à la mairie de la commune d'implantation de la MAM. Il est ensuite du ressort du Maire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect des normes de sécurité, selon la catégorie de l'établissement et de saisir les services de la Préfecture compétents en matière d'accessibilité.

### **Préconisations bâtimentaires :**

La surface du local constitue un des éléments qui détermine le nombre maximum d'enfants accueillis simultanément dans la MAM.

Surfaces recommandées :

- Superficie totale d'au minimum 10 m<sup>2</sup> par enfant.
- Pièce à vivre : 3 m<sup>2</sup> par enfant.
- Chambre : 2.5 m<sup>2</sup> par enfant.

Le local de la MAM devrait comprendre au moins 2 chambres et se situer de préférence au rez-de-chaussée sur un seul niveau afin de garantir une sécurité optimale et une surveillance efficace des enfants.

Une terrasse ou un jardin sont souhaitables.

Les règles de sécurité qui s'appliquent au logement des assistants maternels s'appliquent également à la MAM. Des recommandations supplémentaires peuvent être prescrites en raison de l'accueil simultané d'un nombre plus important d'enfants.

Les équipements de puériculture, le mobilier, et les jeux doivent respecter les normes de sécurité et être adaptés à l'âge des enfants accueillis.

## **V- LA DELEGATION D'ACCUEIL**

L'organisation de la délégation d'accueil est précisée pages 32 et 38 du guide ministériel des MAM du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes de mars 2016.

Celle-ci est décrite dans la charte de fonctionnement, elle peut permettre :

- De gérer les arrivées tôt le matin, les départs tard le soir, notamment pour adapter la MAM à l'accueil des enfants en horaires décalés ou atypiques;
- De gérer les périodes durant lesquelles tous les enfants ne sont pas présents dans la MAM,
- D'organiser des activités adaptées par tranches d'âges des enfants accueillis;
- De faciliter le départ en formation des assistants maternels.

Deux limites sont fixées à la délégation (article L 424-3 du CASF) :

- L'assistant maternel ne peut pas accueillir un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément.
- Chaque assistant maternel doit assurer le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

Ces conditions sont entendues de manière restrictive, il est important qu'en cas de délégation d'accueil le parent puisse toujours voir plusieurs fois dans la semaine l'assistant maternel référent de l'enfant.

**Conditions réglementaires :** (Articles L. 424-2 à L. 424-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- L'autorisation écrite doit figurer dans le contrat de travail de l'assistant maternel employé par ce parent,
- L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué doit être joint en annexe du contrat de travail de l'assistant maternel délégué
- L'assistant maternel délégataire reçoit une copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégué
- La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération
- Elle ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures mensuel prévu par son ou ses contrats de travail
- Les assistants maternels délégataires s'assurent pour tous dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés auprès du Président du conseil départemental lors de leur demande d'agrément ou de modification d'agrément et permet de prendre en compte la responsabilité transférée à l'assistant maternel délégataire en cas d'incident, voire d'accident.

## VI- LA PRESENCE DE TIERS AU SEIN DE LA MAM

La MAM étant un lieu d'exercice professionnel, l'accueil des enfants, de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels ne doit pas se faire sur ce lieu.

**Pour les enfants de moins de 3 ans de l'Assistant Maternel :**

- L'enfant de moins de trois ans de l'AM rend indisponible une place dans l'agrément si cette dernière le garde au sein de la MAM.
- L'enfant de moins de trois ans ne prend pas une place dans l'agrément de l'AM si ce dernier est confié à une de ses collègues au sein de la MAM, ou s'il est confié à un tiers extérieur à la MAM.

**Pour les enfants de plus de 3 ans de l'Assistant Maternel :**

- Les enfants de plus de trois ans et scolarisés de l'AM ne sont pas autorisés au sein de la MAM.
- Il peut être confié, sous réserve d'un contrat de travail, à une AM travaillant dans la MAM.

## VII- LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ACCUEIL

### ❖ Arrivée ou départ d'un(e) assistant(e) maternel(le)

Un nouveau Projet d'Accueil Commun (PAC) tenant compte des modifications au sein de la MAM doit être envoyé à la référente MAM dès l'annonce d'un changement d'assistant(e) maternel(le) en son sein. Une rencontre sur site avec la référente MAM et de l'agrément pourra être proposée aux professionnel(le)s de la MAM.

### ❖ Déménagement de la MAM

Il doit être notifié par écrit des assistant(e)s maternel(le)s en recommandé avec accusé réception au Président du Conseil départemental 15 jours au moins avant l'emménagement (art R 421-41 CASF).

Une visite du nouveau local sera effectuée dans le mois suivant la réception du courrier informant du déménagement, afin d'apprécier si les conditions d'accueil assurent le bien-être et la sécurité des enfants accueillis.

### ❖ Modification de la capacité d'accueil du local / Extension

Une demande de modification de la capacité d'accueil du local doit être envoyée au Président du Conseil départemental en LRAR. Cette demande sera évaluée dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier.

## Schéma Procédure N°1 : Création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM)

Participation à la journée d'informations MAM

### ETAPE 1 : DEPÔT DU DOSSIER DE CREATION DU PROJET DE MAM

Adresser au Président du Conseil Départemental un courrier de demande de création accompagné des pièces suivantes :

**Pièces exigées :**

- Étude de besoins
- Projet d'accueil commun : projet éducatif, règlement intérieur, charte de fonctionnement
- Décision d'agrément

**Pièces complémentaires recommandées**

- Plan du local pressenti

Dossier complet

Dossier incomplet ou insuffisant

Dans les 15 jours, envoi par le service PMI-MA d'un courrier de demande des pièces manquantes

Si réception des pièces manquantes dans le délai d'1 mois

Si pas de réception dans le délai d'1 mois

Dossier complet

Dossier classé

Courrier validation étape 1 + invitation à une réunion de la Commission Technique d'études des Nouveaux Projets (CTENP) par mail

Dans les 2 mois à compter de la date de réception du courrier d'accusé de réception du dossier complet

Courrier annonçant la fin de l'instruction

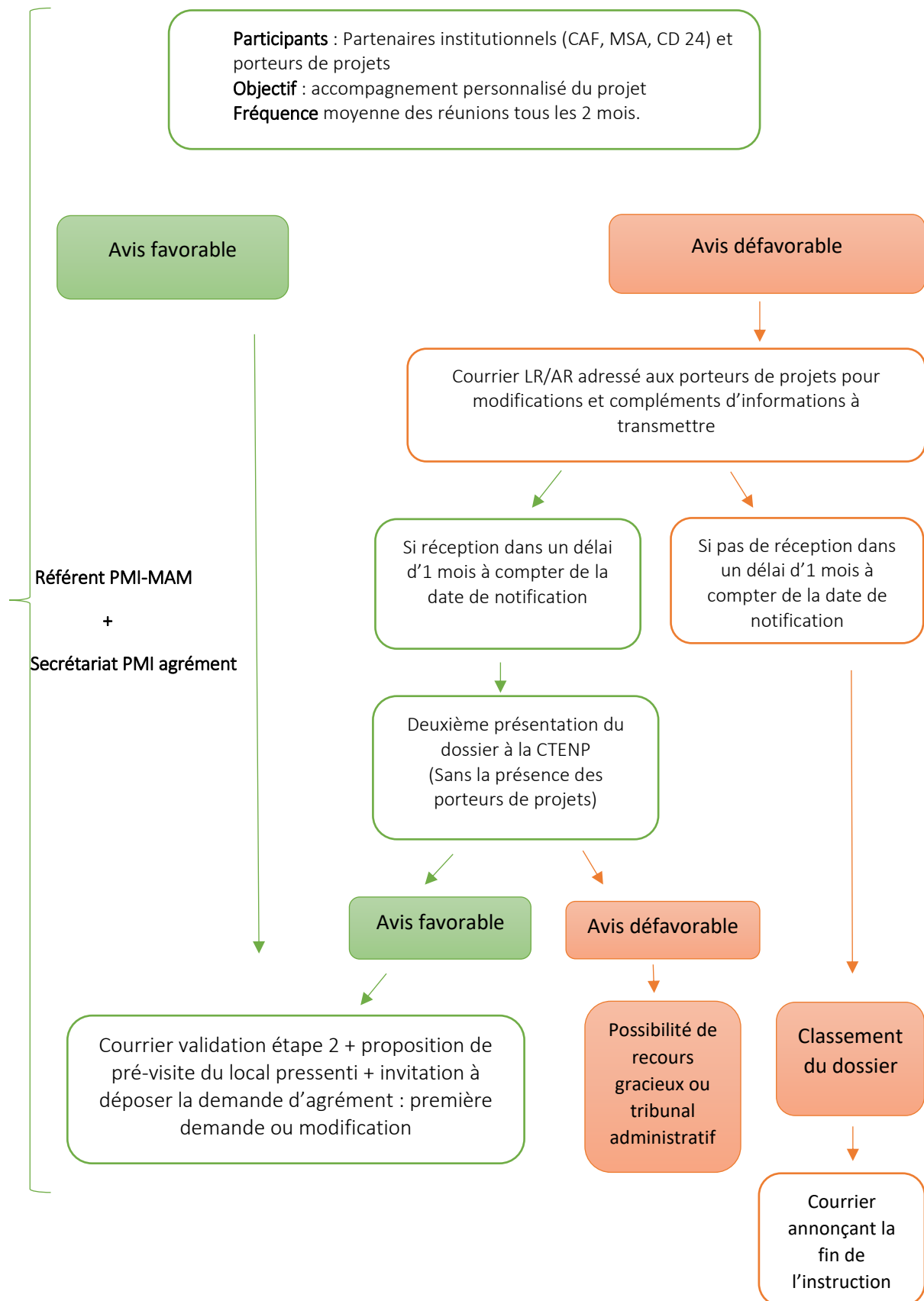
Référent PMI - MAM

+

Secrétariat PMI agrément



## ETAPE 2 : LA COMMISSION TECHNIQUE D'ETUDE DES NOUVEAUX PROJETS



### ETAPE 3 : DEMANDE D'AGREMENT OU DE MODIFICATION D'AGREMENT

1ere demande

Modification d'agrément

Participation à la journée d'information sur le métier d'AM  
Dossier CERFA remis aux candidats

### Réception d'un dossier de première demande ou modification AM

Si dossier complet  
Transmission au candidat à l'agrément du courrier d'accusé de réception de la demande.

### Instruction demande d'agrément

Article R 4215-5 CASF en fonction notamment du Projet d'Accueil Commun et des conditions matérielles d'accueil

Première demande  
Délai de 3 mois

Modification d'Agrément  
Délai de 3 mois

Avis favorable

Avis défavorable

Avis favorable

Avis défavorable

Courrier décision agrément d'exercice au sein de la MAM

Classement du dossier  
Impossibilité d'exercer en qualité d'AM

Courrier décision agrément d'exercice au sein de la MAM

Classement du dossier  
Impossibilité d'exercer en qualité d'AM

Formation 80H préalables à l'accueil + examen final

Possibilité recours gracieux ou tribunal administratif

Possibilité recours gracieux ou tribunal administratif

Si réussite à l'examen, peut accueillir des enfants

Si échec à l'examen, Ne peut pas accueillir d'enfant, impossibilité d'exercer en qualité d'AM

Schéma Procédure N°2 : Evaluation d'un local pour une Maison d'Assistants Maternels  
(MAM)  
Indépendamment des autres démarches

Adresser au Président du Conseil départemental un courrier de demande de soutien technique sur les plans d'un local pressenti pour créer une MAM.



Communication obligatoire

Par le porteur de projet ou le propriétaire

- Des plans avec superficie
- D'un écrit avec les propositions d'organisation des espaces



Organisation d'une visite sur site



Courrier avec transmission des remarques et observations aux porteurs de projet et/ou propriétaire du local

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.33

Financement des Relais Petite Enfance (RPE).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 4 (MM. AUZOU, BAZINET, DELMARÈS et MAGNE)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.33

Financement des Relais Petite Enfance (RPE).

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 411 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	140 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 190877 1	140 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm <sup>te</sup> :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-39 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**RAPPELLE** les modalités de subventions des Relais Petite Enfance (RPE) sur la base des trois critères pondérés suivants :

- Nombre d'Assistants maternels avec une pondération de 60 % ;
- Superficie du territoire du RPE avec une pondération de 30 % ;
- Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs avec une pondération de 10 %.

**AUTORISE** le financement par le Département des Relais Petite Enfance (RPE), pour un montant total de **136.053 €** pour l'année 2023, conformément aux dispositions de l'article 4 des conventions ci-annexées.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'Exercice 2023 du Budget départemental au chapitre 934, article fonctionnel 411, nature 6568.

**APPROUVE** les conventions ci-annexées (I à XI) relatives aux modalités de partenariat et de financement 2023, entre le Département de la Dordogne et les Gestionnaires des Relais Petite Enfance (RPE) de la Dordogne :

- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour les 4 RPE de son territoire, pour un montant de **34.162 €** - Annexe I ;
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les RPE « A Petits Pas » et « A Grands Pas », pour un montant de **16.982 €** - Annexe II ;

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord pour le RPE des Bastides, pour un montant de **6.569 €** - Annexe III ;
- Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour le RPE « Les P'ti d'Hommes », pour un montant de **10.000 €** - Annexe IV ;
- Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord pour le RPE de la Vallée de l'Isle, pour un montant de **10.000 €** - Annexe V ;
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour le RPE du Nontronnais, pour un montant de **6.300 €** - Annexe VI ;
- Communauté de Communes du Périgord Ribéracois pour le RPE du Périgord Ribéracois, pour un montant de **8.888 €** - Annexe VII ;
- Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord pour le RPE « Roul'Doudou », pour un montant de **7.116 €** - Annexe VIII ;
- Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir pour les RPE du Périgord Noir, pour un montant de **19.674 €** - Annexe IX ;
- Communauté de Communes du Périgord-Limousin pour le RPE « L'Isle aux enfants », pour un montant de **10.000 €** - Annexe X ;
- Communauté de Communes Dronne et Belle pour le RPE de Dronne et Belle, pour un montant de **6.362 €** - Annexe XI.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX  
CONCERNANT LES 4 RELAIS PETITE ENFANCE DE SON TERRITOIRE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier  
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et  
exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24  
avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux** dont le siège est situé à  
PERIGUEUX (24019) – 1, boulevard Lakanal - BP 70171 -  
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les quatre Relais Petite Enfance « *du Grand Périgueux* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.



Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation....

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **34.162 €** pour l'année 2023.

- 9.240 € pour le RPE du secteur Ouest (Coulounieix-Chamiers),
- 7.206 € pour le RPE du secteur Centre (Périgueux),
- 8.258 € pour le RPE du secteur Nord (Trélissac)
- 9.458 € pour le RPE du secteur Sud (Boulazac Isle Manoire)

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistant maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

**Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

**Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

**Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour Le Grand Périgueux,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE  
CONCERNANT LES RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise** sise à BERGERAC (24112) -  
Domaine de La Tour, « La Tour Est » - CS 40012 -

Représentée par son Président M. Frédéric DELMARÈS,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour les Relais Petite Enfance « *A Petits Pas* » et « *A Grands Pas* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux Relais à hauteur de **16.982 €** pour l'année 2023, répartis comme suit :

- 8.266 € pour le RPE A Petits Pas,
- 8.716 € pour le RPE A Grands Pas.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise,  
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord** dont le siège est situé à LALINDE (24150) - 26, boulevard Stalingrad -  
Représentée par son Président M. Jean-Marc GOUIN,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *des Bastides* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.



Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **6.569 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

#### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Bastides Dordogne-Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marc GOUIN

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Vallée de l'Homme** dont le siège est situé à MONTIGNAC (24290) - 3, avenue de Lascaux -  
Représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *Les P'ti d'Hommes* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

### 1 Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

### 2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **10.000 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistantes maternelles du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

#### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du Partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Vallée de l'Homme,  
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord** dont le siège est situé à MUSSIDAN (24400) - 2, rue du Périgord -  
Représentée par sa Présidente Mme Marie-Rose VEYSSIERE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance de « *La Vallée de l'Isle* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.



Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **10.000 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Isle et Crempse en Périgord,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Rose VEYSSIERE

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part

**ET**

**La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** dont le siège est situé à NONTRON (24300) - 48-50, rue Antonin Debidour -  
Représentée par son Président M. Gérard SAVOYE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *du Périgord Nontronnais* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **6.300 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
du Périgord Nontronnais,  
le Président,

Germinal PEIRO

Gérard SAVOYE

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PERIGORD RIBERACOIS  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 23 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Périgord Ribéracois** dont le siège est situé à RIBERAC (24600) - 11, rue Couleau - BP 10 -  
Représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *du Périgord Ribéracois* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.



Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **8.888 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistantes maternelles du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

#### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
du Périgord Ribéracois,  
le Président,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE EN PERIGORD  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Isle Vern et Salembre en Périgord** dont le siège est situé à SAINT-ASTIER (24110) - BP 6 - Le Bateau -  
Représentée par son Président M. Jean-Michel MAGNE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *Roul'Doudou* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **7.116 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10 ;000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistant maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Isle, Vern et Salembre en Périgord,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SARLAT PERIGORD NOIR  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir** située à SARLAT (24200) - Place Marc BUSSON -  
Représentée par le Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *du Périgord-Noir* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.



Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et règlementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement des deux Relais à hauteur de **19.674 €** pour l'année 2023, répartis comme suit :

- 9.946 € pour le RPE 1,
- 9.728 € pour le RPE 2.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistant maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

#### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Communauté de Communes  
de Sarlat-Périgord Noir,  
le Président,**

**Germinal PEIRO**

**Jean-Jacques DE PERETTI**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD-LIMOUSIN  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes du Périgord-Limousin** dont le siège est situé à THIVIERS (24800) - 3, place de la République -  
Représentée par son Président M. Michel AUGEIX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *L'Isle aux enfants* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **10.000 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistantes maternelles du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

#### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Communauté de Communes  
du Périgord-Limousin

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Michel AUGEIX

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE  
CONCERNANT LE RELAIS PETITE ENFANCE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne** sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (Registre SIRET n° 222 400 012 00019)  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. en date du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes de Dronne et Belle** dont le siège est situé à BRANTÔME-EN-PERIGORD (24310) - ZAE Pierre Levée -  
Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Petite Enfance (RPE), service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais Petite Enfance « *Dronne et Belle* ».

## **Article 2 : Missions du Relais Petite Enfance**

Le Relais Petite Enfance est animé par un Agent qualifié et a deux missions principales :

1 Informer les parents, les Assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.

- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de Droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

2 Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.

- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de Petite Enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RPE s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément, suivi et contrôle des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

## **Article 3 : Engagements du Gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un Agent qualifié dans le domaine de la Petite Enfance, Educateur de jeunes enfants. Cet Agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.



Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'Animateur et de toute fermeture du Relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du Relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de Droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du Relais.

#### **Article 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de **6.362 €** pour l'année 2023.

En cas de fermeture du RPE, cette somme sera versée au prorata du temps d'ouverture du RPE.

La participation plafonnée à 10.000 € par RPE, est calculée sur la base des 3 Critères suivants :

- le nombre d'Assistants maternels du RPE,
- la superficie du territoire,
- l'Equivalent Temps Plein (ETP) des Animateurs.

Un premier versement à hauteur de 70 % de la totalité de la subvention est versé dès la réception de la convention dûment signée. Le reliquat soit les 30 % restant sera versé au second semestre de l'année en cours sur présentation du Rapport d'activité du RPE pour l'année écoulée et de son Budget prévisionnel. Après vérification, ces documents seront conservés par le Département (service PMI) et présentés à toute demande de contrôle.

#### **Article 5 : Suivi des engagements et évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les Signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RPE par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du Département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnées article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- deux membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DGA-SP : Unité Territoriale et/ou PMI).

### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du Relais qui relèvent de sa compétence.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Il est établi un original de la convention pour chacun des Cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les Cosignataires.

### **Article 8 : Révision et résiliation de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes  
Dronne et Belle,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

# RELAIS PETITE ENFANCE EN DORDOGNE

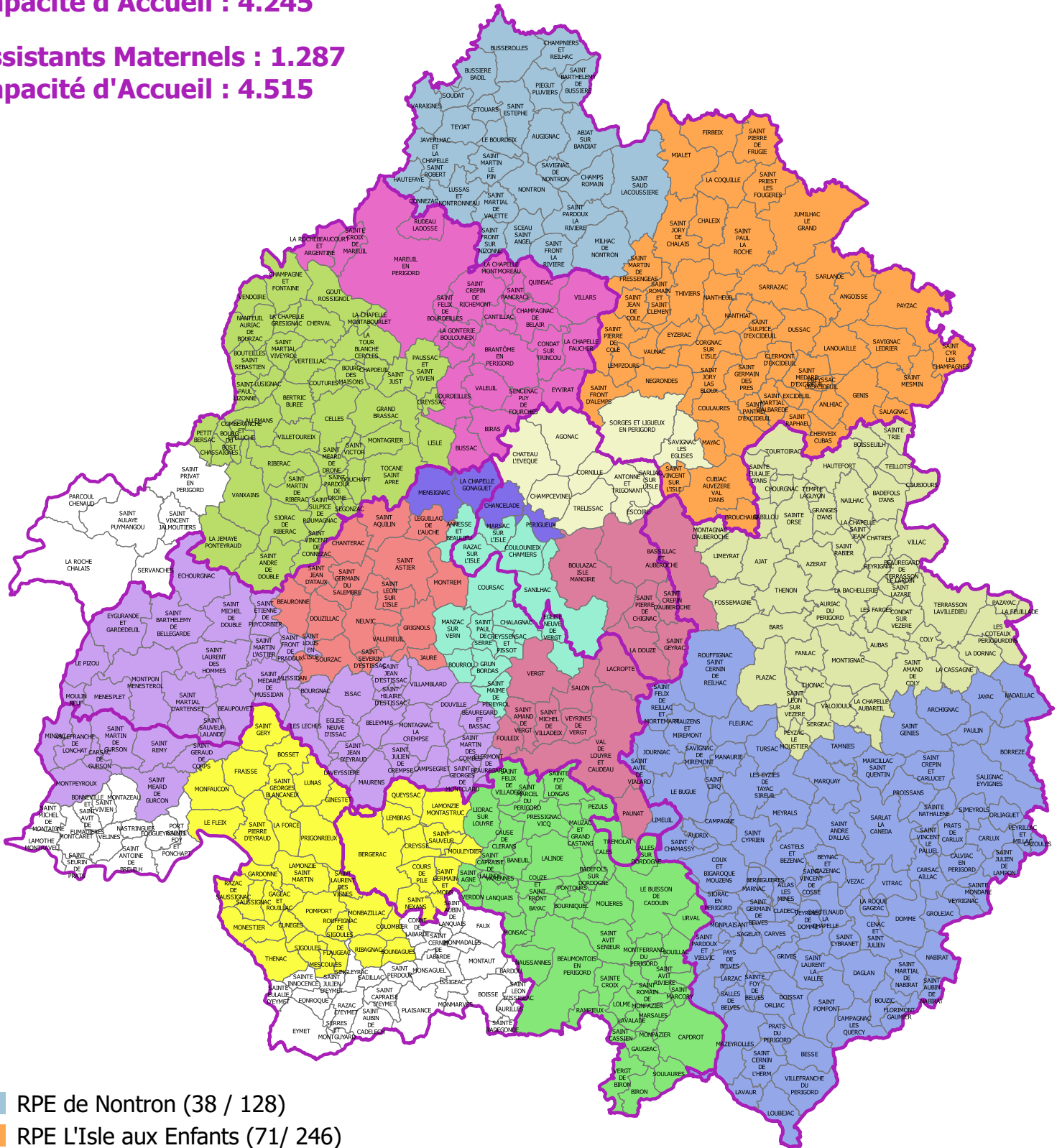
## Territoires couverts au 1er mars 2023

Assistants Maternels dépendant d'un RPE : 1.209

Capacité d'Accueil : 4.245

Assistants Maternels : 1.287

Capacité d'Accueil : 4.515



- RPE de Nontron (38 / 128)
- RPE L'Isle aux Enfants (71 / 246)
- RPE de Brantôme (42 / 141)
- RPE du Périgord Ribéracois (66 / 241)
- RPE Périgieux Nord (91 / 303)
- RPE Périgieux Centre (81 / 296)
- RPE Périgieux Ouest (103 / 373)
- RPE Périgieux Sud (94 / 335)
- RPE Les P'ti d'Hommes (90 / 321)
- RPE Rouldoudou (69 / 239)
- RPE de la Vallée de l'Isle (100 / 359)
- RPE du Bergeracois (179 / 623)
- RPE des Bastides (37 / 138)
- RPE du Périgord Noir (148 / 502)

(ASSISTANTS MATERNELS / CAPACITE d'ACCUEIL)

TABLEAU COMPARATIF FINANCEMENT RPE 2023

DENOMINATION RAM	COMMUNE	NOMBRE D'AM 2022	NOMBRE D'AM 2023	VARIATION	SUPERFICIE 2022	SUPERFICIE 2023	VARIATION	ETP 2022	ETP 2023	VARIATION	CALCUL SUBVENTION 2023			TOTAL	MONTANT SUBVENTION 2023 PLAFONNEE	MONTANT SUBVENTION 2022 PLAFONNEE	VARIATION
											montant pour nombre d'AM	montant pour superficie	montant pour ETP				
RPE PERIGUEUX SECTEUR OUEST	PERIGUEUX	105,00	105,00	0,00	199,06	199,06	0,00	1,00	1,00	0,00	7 307,37	999,09	933,33	9 239,79	9 240	9 034	206
RPE PERIGUEUX SECTEUR CENTRE	PERIGUEUX	89,00	85,00	-4,00	71,20	71,20	0,00	1,00	1,00	0,00	5 915,49	357,35	933,33	7 206,18	7 206	7 310	-104
RPE PERIGUEUX SECTEUR NORD	PERIGUEUX	104,00	91,00	-13,00	234,75	234,75	0,00	0,80	0,80	0,00	6 333,06	1 178,21	746,67	8 257,94	8 258	8 959	-701
RPE PERIGUEUX SECTEUR SUD	PERIGUEUX	97,00	90,00	-7,00	450,49	450,49	0,00	1,00	1,00	0,00	6 263,46	2 261,02	933,33	9 457,81	9 458	9 755	-297
RPE A PETITS PAS	BERGERAC	95,00	90,00	-5,00	213,00	213,00	0,00	1,00	1,00	0,00	6 263,46	1 069,05	933,33	8 265,85	8 266	8 428	-162
RPE A GRANDS PAS		86,00	85,00	-1,00	372,00	372,00	0,00	1,00	1,00	0,00	5 915,49	1 867,07	933,33	8 715,90	8 716	8 617	99
RPE DES BASTIDES	LALINDE	39,00	37,00	-2,00	665,67	665,67	0,00	0,70	0,70	0,00	2 574,98	3 341,01	653,33	6 569,32	6 569	6 632	-63
RPE LES P'TI D'HOMMES	MONTIGNAC	87,00	89,00	2,00	806,89	791,89	-15,00	1,00	1,00	0,00	6 193,87	3 974,51	933,33	11 101,71	10 000	10 000	0
RPE DE LA VALLEE DE L'ISLE	MUSSIDAN	100,00	97,00	-3,00	816,00	816,00	0,00	1,00	1,00	0,00	6 750,62	4 095,52	933,33	11 779,47	10 000	10 000	0
RPE DU NONTRONNAIS	NONTRON	44,00	39,00	-5,00	565,61	565,61	0,00	0,80	0,80	0,00	2 714,17	2 838,81	746,67	6 299,64	6 300	6 561	-261
RPE DE PERIGORD RIBERACOIS	RIBERAC	65,00	65,00	0,00	683,67	683,67	0,00	1,00	1,00	0,00	4 523,61	3 431,35	933,33	8 888,30	8 888	8 761	127
RPE ROUL'DOUDOU	SAINT ASTIER	69,00	71,00	2,00	284,57	284,57	0,00	0,80	0,80	0,00	4 941,18	1 428,26	746,67	7 116,11	7 116	6 842	274
RPE DU PERIGORD NOIR	SARLAT	92,00	92,00	0,00	520,00	520,00	0,00	1,00	1,00	0,00	6 402,65	2 609,89	933,33	9 945,87	9 946	9 765	181
		65,00	58,00	-7,00	948,00	948,00	0,00	1,00	1,00	0,00	4 036,45	4 758,03	933,33	9 727,82	9 728	10 000	-272
RPE L'ISLE AUX ENFANTS	THIVIERS	60,00	70,00	10,00	1 033,26	1 048,26	15,00	1,00	1,00	0,00	4 871,58	5 261,24	933,33	11 066,15	10 000	10 000	0
RPE DRONNE ET BELLE	BRANTÔME EN PERIGORD	45,00	43,00	-2,00	504,00	504,00	0,00	0,90	0,90	0,00	2 992,54	2 529,59	840,00	6 362,13	6 362	6 413	-51
<b>TOTAL</b>		1 242,00	1 207,00	-35,00	8 368,17	8 368,17	0,00	15,00	15,00	0,00	84 000,00	42 000,00	14 000,00	140 000,00	136 053	137 077	-1 024

140 000,00

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.III.34

Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de BERGERAC  
et le Département de la Dordogne pour l'organisation de séances de préparation  
à la naissance et à la parentalité.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/04/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Benoît SECRESTAT, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Marie-Claude VARAILLAS, Olivier CHABREYROU donne pouvoir à Didier BAZINET, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Alain OLLIVIER donne pouvoir à Claudine FAURE

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 24 AVRIL 2023

N° 23.CP.III.34

Convention de partenariat entre le Centre Hospitalier de BERGERAC  
et le Département de la Dordogne pour l'organisation de séances de préparation  
à la naissance et à la parentalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée, entre le Centre Hospitalier de BERGERAC et le Département de la Dordogne relative à l'organisation de séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé  
de l'administration générale, des finances  
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.III. du 24 avril 2023.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET LE CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC**  
**POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE PREPARATION A LA NAISSANCE ET A LA PARENTALITE**

**ENTRE**

**Le Département de la Dordogne**

2, rue Paul-Louis Courier  
CS 11200  
24019 PERIGUEUX Cedex  
N° SIRET 222 400 012 00019

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.III. du 24 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

**ET**

**Le Centre Hospitalier de BERGERAC**

9, avenue Albert Calmette  
24100 BERGERAC

Représenté par son Directeur, M. Mathieu LABAT

Ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »,  
D'autre part.

**PRÉAMBULE**

Les événements survenant pendant la grossesse, l'accouchement et la période néonatale influencent considérablement l'état de santé de l'enfant et de sa mère ainsi que leur avenir. Différents services interviennent au cours de cette période périnatale. D'une part, les services hospitaliers développent leur action de prise en charge de la grossesse jusqu'au suivi après la naissance, ainsi que la prise en charge médicale des nouveau-nés. D'autre part, le Pôle Protection Maternelle et Infantile - Promotion de la Santé (PMI), service du Département, assure un accompagnement personnalisé et de proximité auprès des futures mères et des nouveau-nés dans le cadre de sa mission courante de service au public.

Le développement de réseaux de santé facilite la coordination du parcours maternité. Soucieux de s'inscrire dans cette démarche, les Services de Maternité du Centre Hospitalier de BERGERAC et PMI du Département de la Dordogne décident de mettre en place un partenariat visant à permettre aux futures mères et aux futurs parents de bénéficier de séances de préparation à la naissance et à la parentalité. Ce partenariat prévoit l'organisation de séances de préparation à la naissance et à la parentalité réalisées par la sage-femme de PMI dans les locaux du Centre Hospitalier de BERGERAC. Elle précise également la coordination de l'activité entre les services par le biais d'un Protocole technique. Ce partenariat repose sur la mutualisation de moyens, en matière de locaux et de personnels, sans incidence financière.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de BERGERAC pour la mise en place de séances de préparation à la naissance et à la parentalité assurées par la sage-femme de Protection Maternelle et Infantile au sein du Service de Maternité du Centre Hospitalier de BERGERAC.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS**

### **2.1. Engagements du Département**

Conformément aux objectifs de la Politique départementale de Santé maternelle et infantile, le Département favorise les actions de prévention et de dépistage en direction des futurs parents et des nouveau-nés.

L'action du Département est coordonnée par le Pôle PMI - Promotion de la Santé avec la participation de la sage-femme de PMI affectée à l'Unité Territoriale de Bergerac-Est.

La sage-femme de PMI exercera sa mission par la réalisation de séances de préparation à la naissance et à la parentalité au bénéfice des futurs parents issus du service PMI ou de la Maternité du Centre Hospitalier de BERGERAC.

### **2.2. Engagements du Centre Hospitalier de BERGERAC**

Le Centre Hospitalier de BERGERAC favorise les actions de travail en réseau de périnatalité dans un but de continuité des soins.

Il contribue à l'action par l'accueil de la sage-femme de PMI au sein de ses locaux et met à disposition la salle dédiée à l'activité de préparation à la naissance selon un planning préétabli.

## **ARTICLE 3 – LES ACTIONS MISES EN PLACE**

Un Protocole de coordination de l'action (Cf. annexe à la convention) est signé entre les deux Chefs de services concernés : Directrice du Pôle PMI - Promotion de la Santé du Département de la Dordogne et le Médecin Chef du Pôle mère-enfant du Centre Hospitalier de BERGERAC.

Le Protocole précise les objectifs recherchés et en définit les modalités d'organisation.

Les modalités d'organisation définies par le Protocole peuvent faire l'objet de modifications ultérieures par courrier simple en concertation entre les Services.

La mise en œuvre du Protocole implique le respect par chaque Partenaire des procédures édictées.



#### **ARTICLE 4 – ASSURANCE - RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions.

Chaque Partie contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la Convention.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 6 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSES FINANCIÈRES**

Les Parties conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, et déplacements de leurs personnels respectifs.

Les frais inhérents à l'occupation des locaux seront assurés par le Centre Hospitalier : entretien des locaux, équipement en matériel spécifique.

Les séances de préparation à la naissance seront prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie et facturées à chaque Bénéficiaire de la séance de préparation à la naissance, selon les modalités suivantes :

- L'acte réalisé pour une patiente issue du Service de PMI sera facturé par la sage-femme de PMI, au bénéfice du Département ;
- L'acte réalisé pour une patiente issue du Service de Maternité du Centre Hospitalier sera facturé par le Centre Hospitalier, au bénéfice de cet Etablissement.

#### **ARTICLE 8 – EVALUATION DE L'ACTION**

Chaque année, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, il sera dressé par chaque Partenaire un Bilan quantitatif et qualitatif.

Une évaluation de l'action sera réalisée lors d'une rencontre annuelle entre les Partenaires.

#### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. A défaut, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,

Le Directeur du Centre Hospitalier  
de BERGERAC,

**Germinal PEIRO**

**Mathieu LABAT**

Annexe à la convention

**PROTOCOLE DE COORDINATION  
ENTRE LE SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET LA MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC**

**Coordonnées du Service PMI de Bergerac-Est**

Service PMI Bergerac-Est  
Annexe de la MDD  
2, rue Valette  
24100 BERGERAC  
Téléphone : 05 53 02 04 70

Sage-Femme

Madame Corinne EUCAT [c.eucat@dordogne.fr](mailto:c.eucat@dordogne.fr)  
Téléphone : 06 42 79 15 32

Secrétaire

Madame Françoise CHAUPRADE [f.chauprade@dordogne.fr](mailto:f.chauprade@dordogne.fr)  
Téléphone : 05 53 02 04 07

**Coordonnées du Service Maternité du Centre Hospitalier de BERGERAC**

**Centre Hospitalier Samuel Pozzi**

**Pôle Femme Enfant**

9, Boulevard du Professeur Albert Calmette  
24100 BERGERAC  
05 53 63 88 20  
Mail : [secretariat.femmeenfant@ch-bergerac.fr](mailto:secretariat.femmeenfant@ch-bergerac.fr)

**Modalités de l'activité :**

La sage-femme de PMI assure une intervention hebdomadaire à hauteur de 0,1 ETP afin de réaliser des séances de Préparation à la Naissance et à la Parentalité (PNP) dans le cadre du partenariat visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

Ce temps d'intervention fixé le lundi de 8h45 à 12h15 est partagé en 2 séances d'informations collectives, une à 9h00 et l'autre à 10h30.

Chaque groupe sera composé au maximum de 6 parturientes.

Les séances se dérouleront selon le Protocole sanitaire en vigueur (port du masque, GHA, jauge de la salle) au sein du Centre Hospitalier.

L'organisation des séances et la prise de RDV seront assurées par la sage-femme de PMI.

Les demandes des patientes issues de la maternité seront orientées vers la sage-femme de PMI via son téléphone portable professionnel dont le numéro est indiqué supra. Elle se chargera d'organiser les groupes dans le respect d'un nombre équitable de participantes issues des deux Services.

**Facturation :**

Les patientes issues de la Maternité seront passées à l'accueil de la maternité afin de faire leur dossier de facturation avant le début de la séance.

Les patientes issues de la PMI seront facturées par la sage-femme de PMI à l'issue de la séance.

Traçabilité de l'activité :

La sage-femme de PMI transmettra mensuellement à la sage-femme Coordinatrice du Service Maternité le tableau en annexe 1 afin d'établir un Rapport d'activité annuel.

Fait en deux exemplaires originaux, le

La Directrice  
Pôle PMI - Promotion de la Santé  
Département de la Dordogne,

Le Médecin responsable  
Service Maternité  
Centre Hospitalier de BERGERAC,

Dr Bénédicte CAUCAT

Dr Fangchen LIN

BILAN D'ACTIVITE DE LA SAGE-FEMME DE PMI DANS LE CADRE DU  
PARTENARIAT AVEC LA MATERNITE DU CENTRE HOSPITALIER SAMUEL POZZI  
DE BERGERAC

MOIS :

SAGE-FEMME :

Nombre de séances de PNP proposées		
Nombre de séances PNP réalisées		
Nombre de participantes aux séances		
Nombre de femmes issues du CHB		%
Nombre de femmes issues de la PMI		%
Nombre total de femmes bénéficiaires		